



Direction  
Départementale  
des Territoires

# Livret 1

# GUIDE DE TRADUCTION

OCTOBRE 2024



# TABLE DES MATIÈRES - LIVRET 1

|   |    |
|---|----|
| <b>ÉDITORIAL</b> .....  | 5  |
| <b>I- INTRODUCTION</b> .....                                      | 6  |
| 1) CONTENU ET FINALITÉS DE CE GUIDE.....                          | 6  |
| 2) MODE D'EMPLOI DE CE GUIDE .....                                | 9  |
| <b>II- FICHES PAR SOUS-UNITÉS PAYSAGÈRES</b> .....                | 10 |
| FICHES SOUS-UNITÉS DÉFAVORABLES.....                              | 10 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°1 - LA CHAMPAGNE CRAYEUSE .....                | 14 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°2 - HAUT PORCIEN / BAS PORCIEN COLLINAIRE..... | 16 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°3 - LE PLATEAU DES POTHÉES.....                | 18 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°4 - LA FORÊT PERCHÉE DE L'ARGONNE .....        | 20 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°5 - LE DIEULET .....                           | 22 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°6 - LES GLACIS DE LA CRÊTE DE POIX.....        | 24 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°7 - LA CÔTE BAJOCIENNE.....                    | 26 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°8 - LE PLATEAU DE REMILLY-LES-POTHÉES .....    | 28 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°9 - LE PLATEAU DE RAUCOURT-ET-FLABA .....      | 30 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°10 - L'ÉPERON D'INTERFLUVE.....                | 32 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°11 - LA FORÊT DES ARDENNES.....                | 34 |
| FICHE SOUS-UNITÉ N°12 - LE PLATEAU DE ROCROI .....                | 36 |
| <b>III- TABLEAU DE RÉFÉRENCE AUX FICHES DU GUIDE</b> .....        | 38 |
| <b>IV- L'EXEMPLE : LA FORÊT PERCHÉE DE L'ARGONNE</b> .....        | 46 |
| <b>V- LEXIQUE</b> .....   | 52 |
| <b>VI- BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b> .....           | 54 |
| BIBLIOGRAPHIE .....   | 54 |
| RÉFÉRENCES JURIDIQUES :.....                                      | 54 |
| <b>ANNEXES</b> .....  | 58 |
| LISTE DES SOUS-ENTITÉS PAYSAGÈRES CONCERNÉES PAR COMMUNE .....    | 58 |



## ÉDITORIAL



Le développement des énergies renouvelables est l'un des leviers de la planification écologique. S'agissant du développement de l'éolien terrestre, l'objectif national vise à maintenir le rythme actuel des nouvelles capacités installées, soit environ 1,2 GW/an.

En 2021, 41 % de la consommation finale d'énergie provenait des énergies renouvelables dans le département (25 % pour la région Grand-Est), illustrant son engagement de longue date dans le développement des énergies renouvelables.

Au niveau régional, l'éolien constitue la première source de production d'électricité renouvelable (2<sup>e</sup> région en puissance et en production en 2022, représentant 21 % de la puissance installée en métropole). Le département des Ardennes se place en 3<sup>e</sup> position au niveau régional, avec 655 MW de puissance installée.

Dans une volonté d'accompagner les territoires dans la poursuite d'un développement éolien raisonné dans le département des Ardennes, les services de l'État ont mis à jour en 2020 le plan paysage éolien de manière à permettre d'objectiver la nécessaire préservation des paysages sensibles et du cadre de vie, qui constituent une partie intégrante de l'identité du territoire ardennais.

Sans avoir de caractère juridiquement opposable, ce document de travail et d'aide à la décision que constitue le plan paysage éolien, visait notamment à permettre aux collectivités de constituer un cadre réglementaire encadrant le développement des projets éoliens adapté, à travers leurs documents d'urbanisme.

Le second volume du Plan paysage éolien a pour objectif d'éclairer les collectivités sur les différentes possibilités de traduction du plan paysage éolien au sein des documents d'urbanisme qui s'offrent à elles.

Par ailleurs, et suite à l'adoption de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes sont encouragées à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables de manière à contribuer à la planification ascendante des énergies renouvelables.

Au-delà du fait que le plan paysage éolien de 2020 constitue une source de réflexion sur la définition de ces zones pour l'éolien, son guide de traduction dans les documents d'urbanisme apporte un éclairage sur les zones d'accélération et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme qui pourront à terme introduire des zones d'accélération soumises à conditions mais aussi des zones d'exclusion de manière limitée et justifiée.

**Alain Bucquet**  
Préfet des Ardennes



# I- INTRODUCTION

**Ce document a été réalisé par l'Agence d'urbanisme à la demande de l'État, dans le cadre du Programme Partenarial d'Activités de l'Agence, avec la participation de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, notamment sur le volet cartographique.**

## 1) CONTENU ET FINALITÉS DE CE GUIDE

- L'objectif de ce guide de traduction du Plan de Paysage Eolien des Ardennes est d'apporter les éléments de connaissances et conseils pour accompagner les collectivités souhaitant traduire des recommandations du Plan de Paysage Eoliens dans leurs documents d'urbanisme : SCoT ou PLU(i).
- Depuis l'approbation du Plan du Plan de Paysage Eolien des Ardennes, le contexte législatif a évolué avec la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Désormais, chaque collectivité peut définir des zones d'accélération pour chaque type d'installation de production d'énergies renouvelables. Au regard de ces zones et de la nécessité de tenir compte de l'insertion paysagère de ces installations, de limiter les effets de saturation visuelle, cette loi a introduit de nouvelles obligations et possibilités de contenus dans les documents d'urbanisme. Ce guide intègre ces évolutions législatives et les illustre en cohérence avec les recommandations du Paysage Eolien des Ardennes. Pour les collectivités, ce guide peut donc être utile pour intégrer les recommandations du plan de paysage éolien au regard des dispositions de cette loi dans leur document d'urbanisme.
- Ce guide a été conçu telle une « boîte à outils ». La première partie reprend sous la forme de **fiches « repères »** les recommandations du plan de paysage de manière synthétique, par sous-unités paysagères. Celles-ci permettent dans un premier temps de prendre connaissance rapidement de la situation des secteurs et des recommandations paysagères par sous-unité paysagère. Pour plus de détail, il est nécessaire de se reporter au plan de paysage éolien. La seconde partie présente des **fiches thématiques**. Celles-ci reprennent par des entrées thématiques les choix possibles et présentent des possibilités de traduction des recommandations du plan de paysage éolien dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU(i)). Des **fiches techniques**, des fiches « outils » complètent ces fiches thématiques en approfondissant techniquement. Ensuite les **fiches thématiques et techniques** fournissent des conseils et des exemples de traductions possibles dans les documents d'urbanisme.

Les exemples de rédaction apportés par le guide sont **traités suivant des cas de figure**. Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme, ces rédactions sont nécessairement à **affiner localement** en fonction des enjeux paysagers et patrimoniaux et du projet.

Il faut rappeler que les collectivités sont libres de mener leurs propres études afin d'évaluer la capacité du territoire à recevoir l'éolien. Les Collectivités sont aussi libres de choisir les valeurs qu'elles souhaitent et de modifier par exemple l'appréciation de la saturation/densité en fonction de leur propre diagnostic.

Cet éclairage pourra également inspirer des préconisations complémentaires si des particularités locales le justifient..

- Ce guide présente aussi un certain nombre de **points de vigilance et de conseils juridiques** sur les incidences des écritures dans les documents d'urbanisme, pouvant être utiles pour **limiter le risque contentieux**. Il contient également un **lexique** facilitant l'appropriation des recommandations et une **bibliographie avec des références juridiques** (articles du code, jurisprudence...).

### Rappel de quelques points de vigilance sur le Plan de Paysage Eolien des Ardennes révisé :

- Il repose sur une approche départementale au niveau du grand éolien industriel (correspondant à une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, supérieure à 50 mètres de hauteur) : **l'éolien domestique n'est pas concerné par les recommandations ;**
- Il ne présente que des **recommandations** (qui ne sont pas opposables juridiquement aux projets éoliens) ;
- Il **ne remet pas en cause les parcs éoliens existants ;**
- Les seuils proposés pour les indicateurs retenus n'ont qu'une **valeur indicative** : Il s'agit des points d'équilibre qui ont été adoptés au niveau départemental à l'issue de la démarche de concertation, ils peuvent ainsi être déclinés selon les enjeux du territoire ;
- Il s'agit d'une **approche strictement paysagère** et d'autres éléments seront à prendre en compte comme la biodiversité, le patrimoine architectural, la consommation foncière, les servitudes... Cela vaut plus particulièrement dans les milieux forestiers où des études et analyses complémentaires pourront être nécessaires pour définir la faisabilité des projets.

Le paysage, un enjeu majeur en matière d'aménagement et de planification urbaine :

- Depuis les **lois de décentralisation** (1982/1983), il est du devoir des collectivités publiques « d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ».
- **La Convention européenne du paysage**, entrée en vigueur en France en 2006 : donne la première définition du paysage, à savoir « une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Ainsi, « prendre en compte les paysages » signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie du territoire et partagées par une population, qu'il s'agisse de paysages remarquables ou de paysages du quotidien ou dégradés.
- **Loi Grenelle II (2010), loi ALUR (2014)** : les documents d'urbanisme et de planification ont un devoir en matière de qualité paysagère sur le territoire qu'ils couvrent et les collectivités publiques peuvent fixer à ce titre des objectifs de qualité paysagère.
- La rédaction de ce guide de traduction s'inscrit dans la continuité de la **Fiche action n°15 du Pacte Ardennes** qui vise l'établissement d'une planification permettant la protection des paysages sensibles et un développement éolien raisonné et harmonieux.
- **Le document d'urbanisme correspondant à la carte communale n'est pas traité spécifiquement par le guide de traduction** dans la mesure où la possibilité offerte à ce document d'inscrire des dispositions traduisant les recommandations du plan de paysage éolien se limite à la délimitation au plan de zones, de zone d'accélération, de secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, et de zone d'exclusion, possibilités que l'on retrouve dans le cas du PLU(i).

Pour rappel : la carte communale ne comprend pas de PADD, d'OAP ni de règlement spécifique. C'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

**Rappel des modalités de définition des zones d'accélération** (cf article L. 141-5-3 du Code de l'énergie)

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes de définir, pour chaque type d'installation de production d'énergies renouvelables, des zones d'accélération. Celles-ci doivent être prises par délibération du conseil municipal, et après avoir fait l'objet d'une concertation du public selon des modalités qu'il détermine librement.

La définition de ces zones est par ailleurs encadrée de la manière suivante :

- Sauf en ce qui concerne les installations sur toiture, elles ne peuvent pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Spécifiquement aux éoliennes, elles ne peuvent pas être mises en place sur le périmètre d'un site Natura 2000 ayant été désigné pour des espèces d'oiseaux ou de chauves-souris ;
- Au sein des périmètres des aires naturelles protégées, elles doivent au préalable faire l'objet d'un avis du gestionnaire ;
- Si la commune est concernée, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le parc naturel régional dans lequel elle se situe ;
- Les communes doivent tenir compte des zones d'activité économiques qui présentent un potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- Un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ;
- Les propositions des communes sont capitalisées et font l'objet d'une cartographie départementale, qui fait au préalable l'objet d'un avis d'un comité régional. Cette carte doit permettre d'atteindre les objectifs fixés au niveau national.

À savoir : les zones d'accélération ont pour conséquence de réduire les délais d'instruction des projets. Sous réserve des règles applicables, le développement des projets en dehors de ces zones reste toutefois possible.

**La possibilité d'identifier des zones d'accélération, de délimiter des secteurs d'implantation sous conditions ainsi que des secteurs d'exclusion d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables dans les documents de planification et d'urbanisme :**

**S'agissant des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)**, le document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) peut identifier des zones d'accélération arrêtées en application du code de l'énergie.

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi) et de carte communale, et sur proposition ou avis conforme des communes concernées, le SCoT peut définir au sein de son DOO des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables notamment pour des motifs paysagers.

De la même manière, le DOO peut définir des zones d'exclusion, notamment pour des motifs paysagers avec la condition supplémentaire que la carte départementale des zones d'accélération ait été validée.

**Pour ce qui est des PLU et PLUi**, ils peuvent, en l'absence de SCoT identifier les zones d'accélération arrêtées en application du code de l'énergie au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). En l'absence ou non de SCoT, mais à condition que la carte départementale des zones d'accélération ait été arrêtée, le règlement peut délimiter des zones d'exclusion notamment pour des motifs paysagers.

En l'absence ou non de SCoT, ou de carte départementale des zones d'accélération arrêtée, le règlement du PLU(i) peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions dès lors notamment qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des paysages.

**Enfin, pour ce qui est des Cartes Communales**, celles-ci disposent des mêmes possibilités que les PLU. Suivant les mêmes conditions elles peuvent délimiter les zones d'accélération et délimiter des secteurs d'implantation sous conditions ainsi que des secteurs d'exclusions.

NB : Dans le Code de l'Urbanisme (CU) que ce soit au sein de l'article L.151-42-1 ou du L.161-4, il n'est pas précisé que l'absence ou la présence du SCoT applicable et/ou de la cartographie des zones d'accélération est une condition pour rendre possible la définition des secteurs d'implantation d'installation de production d'ENR sous conditions.

Concernant la délimitation des secteurs d'exclusion, ces articles du CU précisent qu'elle est possible seulement si une cartographie des zones d'accélération a été arrêtée dans la commune concernée. Le CU reste muet quant à l'absence ou la présence du SCoT applicable dans ce cas de figure.

## 2) MODE D'EMPLOI DE CE GUIDE

Le guide de traduction du Plan de Paysage Eolien est un document qui s'adresse aux collectivités locales compétentes en matière de planification et d'urbanisme. Il se présente sous la forme de fiches par sous-unités paysagères reprenant la liste des intercommunalités concernées, la zone de protection ainsi que les recommandations et renvoyant pour chacune d'elles à des fiches-outils, thématiques ou techniques.

### Les étapes à suivre :

**1. Je consulte le tableau indiquant quelles sont les sous unités paysagères qui concernent mon territoire** (tableau en annexes p.58 à 67).

**2. Je vérifie si je suis concerné par une ou plusieurs sous-unités paysagères considérées par le Plan de paysage éolien comme défavorables** à l'implantation d'éolienne, en consultant la fiche relative aux sous-unités défavorables à l'éolien. Je prends connaissance des recommandations données (p.10 à 12).

**3. Je consulte les autres fiches des sous-unités paysagères qui concerne mon territoire** (p.14 à suivantes).

Je prends connaissance dans la ou les fiches par sous-unité paysagère de la situation des secteurs identifiés sur la carte : les secteurs favorables ou favorable sous conditions ou défavorables et je note les recommandations s'y attachant.

**4. En fonction des recommandations que j'ai noté, je consulte le tableau listant par sous-unité paysagère les différentes fiches thématiques et techniques en référence** (p.38 à 45).

**5. Je me reporte aux fiches thématiques et techniques** qui m'intéressent (Livrets 2 et 3 ) et je prends connaissance des possibilités et illustrations de traduction rédactionnelle dans les documents d'urbanisme (différents cas exposés, explications et points de vigilance)

- **A tout moment, je consulte le Plan de Paysage Eolien révisé** pour prendre connaissance de l'analyse paysagère et patrimoniale, des contraintes et du contexte éolien de ma sous-unité paysagère.
- **Je peux m'inspirer de l'exemple de traduction des recommandations du Plan de Paysage éolien dans les documents d'urbanisme**, fourni en illustration, pour la sous-unité paysagère : « La Forêt Perchée de l'Argonne » (p. 46).

## II- FICHES PAR SOUS-UNITÉS PAYSAGÈRES

### FICHES SOUS-UNITÉS DÉFAVORABLES

#### Référence aux fiches-outils et thématiques :

- **Fiche thématique 1** : Interdire ou autoriser les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?
- **Fiche-outil 1** : Interdire l'éolien

**Nom des unités paysagères concernées** : LA GRANDE CHAMPAGNE / LA CHAMPAGNE HUMIDE / LE PORCIEN / LA THIERACHE / L'ARGONNE / LES CRETES CENTRALES / LA DEPRESSION PRE-ARDENNAISE / L'ARDENNE (= toutes)

**Nom des sous-unités paysagères concernées** : LA VALLEE DE L' AISNE / LA LARGE VALLEE DE LA RETOURNE / LE VALLAGE DE L' AISNE / LA COTE CHANTOURNEE DE BOURCQ / LE BAS PORCIEN BOCAGER / LES VALLONNEMENTS / LES CLAIRIERES SUD / LES LISIERES NORD / LA PLAINE HUMIDE DE BUZANCY / LA COTE DE SOMMAUTHE / LA COTE BAJOCIENNE / LA VALLEE DE LA BAR ET DU CANAL DES ARDENNES / LA VALLEE PATRIMONIALE DE LA VENCE / LA VALLEE URBANISEE DE LA MEUSE / LES VALLEES INTIMES DE LA CHIERS ET DE LA MEUSE A MOUZON / LA VALLEE DE LA SORMONNE / LES PLATEAUX FORESTIERS / LE PLATEAU DE ROCROI / LA VALLEE DE LA MEUSE

#### ! VIGILANCE

Ne sont présentes dans cette liste que les sous-unités entièrement ou en très grande majorité défavorables au développement éolien en raison de leur sensibilité paysagère.

Certaines sous-unités identifiées comme étant favorables ou favorables sous conditions à l'éolien pourront être concernées par cette fiche en raison de la présence de petites zones paysagèrement défavorables et/ou de secteurs déjà saturés en leur sein.

**Intercommunalités concernées** : ARGONNE ARDENNAISE ; CRETES PREARDENNAISES ; PAYS RETHELOIS ; ARDENNES THIERACHE ; VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNES ; PORTES DU LUXEMBOURG ; ARDENNE-METROPOLE ; ARDENNE RIVES DE MEUSE (= toutes)

#### Liste des communes concernées :

##### • LA VALLÉE DE L' AISNE

Acy-Romance, Aire, Asfeld, Avançon, Avaux, Balham, Barby, Biermes, Blanzly-la-Salonnaise, Château-Porcien, Coucy, Doux, Écly, Gomont, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Nanteuil-sur-Aisne, Poilcourt-Sydney, Rethel, Roizy, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seuil, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld.

##### • LA LARGE VALLÉE DE LA RETOURNE

Aire, Alincourt, Annelles, Asfeld, Aussonce, Avançon, Bergnicourt, Bignicourt, Brienne-sur-Aisne, Le Châtelet-sur-Retourne, Dricourt, L'Écaille, Hauviné, Houdilcourt, Juniville, Leffincourt, Ménil-Annelles, Ménil-Lépinos, Mont-Saint-Remy, Nanteuil-sur-Aisne, Neufize, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Roizy, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Pierre-à-Arnes, Saint-Remy-le-Petit, Sault-Saint-Remy, Tagnon, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne.

##### • LE VALLAGE DE L' AISNE

Alland'Huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Ardeuil-et-Montfauxelles, Attigny, Autry, Ballay, Bouconville, Bourcq, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Challerange, Charbogne, Chardeny, Chuffilly-Roche, Condé-lès-Autry, Condé-lès-Herpy, Contreuve, Coucy, Coulommes-et-Marqueny, Doux, Falaise, Faux, Givry-sur-Aisne, Grandham, Grandpré, Grivy-Loisy, Lançon, Liry, Lucquy, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Montcheutin, Monthois, Mouron, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Quilly, Rilly-sur-Aisne, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Morel, Sainte-Marie, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Semuy, Senuc, Seuil, Sorcy-Bauthémont, Sugny, Thugny-Trugny, Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-lès-Mouron, Voncq, Vouziers.

##### • LA CÔTE CHANTOURNÉE DE BOURCQ

Acy-Romance, Ambly-Fleury, Ardeuil-et-Montfauxelles, Aure, Avançon, Biermes, Bourcq, Chardeny, Contreuve, Coulommes-et-Marqueny, Leffincourt, Liry, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Monthois, Nanteuil-sur-Aisne, Pauvres, Perthes, Quilly, Saint-Étienne-à-Arnes, Saint-Morel, Saulces-Champenoises, Sault-lès-Rethel, Semide, Seuil, Sugny, Tagnon, Thugny-Trugny, Tourcelles-Chaumont, Vaux-Champagne.

- **LE BAS PORCIEN BOCAGER**

Chappes, Chaumont-Porcien, Corny-Machéroménil, Doumely-Bégnny, Draize, Écly, Fraillicourt, Givron, Grandchamp, Hauteville, Inaumont, Justine-Herbigny, Mesmont, La Neuville-lès-Wasigny, Novion-Porcien, Rocquigny, La Romagne, Sery, Signy-l'Abbaye, Son, Viel-Saint-Remy, Wagnon, Wasigny.

- **LES VALLONNEMENTS**

Antheny, Aouste, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auvillers-les-Forges, Blombay, Bossus-lès-Rumigny, Cernion, Champlin, L'Échelle, Estrebay, Flaignes-Havys, Fligny, Girondelle, Hannappes, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Marlemont, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Rumigny, Tarzy, Vaux-Villaine.

- **LES CLAIRIÈRES SUD**

Aouste, Aubigny-les-Pothées, Blanchefosse-et-Bay, Dommery, Draize, La Férée, Le Fréty, Grandchamp, Hannappes, Lalobbe, Lépron-les-Vallées, Liart, Maranwez, Marlemont, Montmeillant, La Neuville-lès-Wasigny, Rocquigny, La Romagne, Rumigny, Saint-Jean-aux-Bois, Signy-l'Abbaye, Thin-le-Moutier, Viel-Saint-Remy, Wagnon, Wasigny.

- **LES LISIÈRES NORD**

Auvillers-les-Forges, Brognon, Éteignières, Fligny, La Neuville-aux-Joûtes, Neuville-lez-Beaulieu, Regniowez, Signy-le-Petit, Tarzy.

- **LA PLAINE HUMIDE DE BUZANCY**

Apremont-sur-Aire, Authe, Autruche, Bairon-et-Ses-Environs, Bar-lès-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Boulton-aux-Bois, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Buzancy, Champigneulle, Chatel-Chéhéry, Chevières, Cornay, Exermont, Fléville, Germont, Grandpré, Harricourt, Imécourt, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Les Petites-Armoises, Saint-Juvin, Saint-Pierremont, Sommerance, Tannay, Thénorgues, Verpel, Verrières.

- **LA CÔTE DE SOMMAUTHE**

Artaise-le-Vivier, Authe, Autruche, Bar-lès-Buzancy, Bayonville, Belval-Bois-des-Dames, La Berlière, La Besace, Brioules-sur-Bar, Buzancy, Exermont, Fléville, Fossé, Les Grandes-Armoises, Harricourt, Imécourt, Landres-et-Saint-Georges, Le Mont-Dieu, Nouart-Les-Champys, Ochés, Les Petites-Armoises, Saint-Pierremont, Sommauthe, Sommerance, Stonne, Sy, Taily, Tannay, Thénorgues, Vaux-en-Dieulet, Verrières.

- **LA CÔTE BAJOCIENNE**

Barbaise, Boulzicourt, Champigneul-sur-Vence, Chémery-Chéhéry, Clavy-Warby, Dom-le-Mesnil, Étrépigny, Évigny, Fagnon, Flize, La Francheville, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Hannogne-Saint-Martin, Haudrecy, Jandun, Launois-sur-Vence, Mondigny, Neuville-lès-This, Omicourt, Poix-Terron, Raillcourt, Saint-Aignan, Saint-Marceau, Saint-Marcel, Saint-Pierre-sur-Vence, Sapogne-et-Feuchères, Singly, Sury, Thin-le-Moutier, This, Touligny, Vendresse, Villers-le-Tilleul, Villers-sur-le-Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

- **LA VALLÉE DE LA BAR ET DU CANAL DES ARDENNES**

Artaise-le-Vivier, Bairon-et-Ses-Environs, Chagny, Chémery-Chéhéry, Cheveuges, Dom-le-Mesnil, Hannogne-Saint-Martin, Lametz, Maisoncelle-et-Villers, Marquigny, Le Mont-Dieu, Montgon, La Neuville-à-Maire, Neuville-Day, Omicourt, Omont, Rilly-sur-Aisne, La Sabotterie, Saint-Aignan, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Sapogne-et-Feuchères, Sauville, Semuy, Stonne, Tannay, Vendresse, Villers-le-Tilleul, Villers-sur-Bar, Voncq.

- **LA VALLÉE PATRIMONIALE DE LA VENCE**

Les Ayvelles, Baâlons, Barbaise, Boulzicourt, Chalandry-Elaire, Champigneul-sur-Vence, Clavy-Warby, Dommery, Étrépigny, Évigny, Fagnon, Flize, La Francheville, Guignicourt-sur-Vence, La Horgne, Jandun, Launois-sur-Vence, Montigny-sur-Vence, Neuville-lès-This, Neuvizy, Omont, Poix-Terron, Prix-lès-Mézières, Raillcourt, Saint-Marceau, Saint-Marcel, Saint-Pierre-sur-Vence, Singly, Sury, Thin-le-Moutier, This, Touligny, Vendresse, Villers-le-Tilleul, Villers-le-Tourneur, Villers-sur-le-Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

- **LA VALLÉE URBANISÉE DE LA MEUSE**

Aiglemont, Angecourt, Les Ayvelles, Balan, Bazeilles, Belval, Bulson, Chalandry-Elaire, La Chapelle, Charleville-Mézières, Daigny, Damouzy, Dom-le-Mesnil, Donchery, Douzy, Étrépigny, Évigny, Fagnon, Fleigneux, Flize, Floing, Francheval, La Francheville Givonne, Glaire, Hannogne-Saint-Martin, Haraucourt, Illy, Issancourt-et-Rumel, Lumes, La Moncelle, Montcy-Notre-Dame, Nouvion-sur-Meuse, Noyers-Pont-Maugis, Poursu-aux-Bois, Poursu-Saint-Remy, Prix-lès-Mézières, Remilly-Aillicourt, Saint-Laurent, Saint-Menges, Sedan, Thelonne, This, Ville-sur-Lumes, Villers-Semeuse, Villers-sur-Bar, Vivier-au-Court, Vrigne-aux-Bois, Vrigne-Meuse, Wadelincourt, Warcq, Warnécourt.



- **LES VALLÉES INTIMES DE LA CHIERS ET DE LA MEUSE À MOUZON**

Aiglemont, Anchamps, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Charnois, Chooz, Deville, Donchery, Fépin, Foisches, Fromelennes, Fumay, Gernelle, Gespunsart, Givet, Ham-sur-Meuse, Hargnies, Haulmé, Haybes, Hierges, Issancourt-et-Rumel, Joigny-sur-Meuse, La Grandville, Laifour, Landrichamps, Les Hautes-Rivières, Les Mazures, Montcy-Notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, Nouzonville, Rancennes, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Thilay, Tournavaux, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vivier-au-Court, Vrine-aux-Bois.

- **LA VALLÉE DE LA SORMONNE**

Arreux, Auwillers-les-Forges, Belval, Blombay, Le Châtelet-sur-Sormonne, Chilly, Cliron, Damouzy, L'Échelle, Étalle, Éteignières, Flaignes-Havys, Girondelle, Ham-les-Moines, Harcy, Haudrecy, Houldizy, Laval-Morency, Lonny, Marby, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-et-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Remilly-les-Pothées, Renwez, Rimogne, Rouvroy-sur-Audry, Saint-Marcel, Sévigny-la-Forêt, Sormonne, Sury, This, Tournes, Tremblois-lès-Rocroi, Vaux-Villaine, Warcq.

- **LES PLATEAUX FORESTIERS**

Anchamps, Deville, Fumay, Hargnies, Haybes, Laifour, Les Hautes-Rivières, Les Mazures, Monthermé, Revin, Sécheval, Thilay.

- **LE PLATEAU DE ROCROI**

Anchamps, Deville, Fumay, Hargnies, Haybes, Laifour, Les Hautes-Rivières, Les Mazures, Monthermé, Revin, Sécheval, Thilay.

- **LA VALLÉE DE LA MEUSE**

Aiglemont, Anchamps, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Charnois, Chooz, Deville, Donchery, Fépin, Foisches, Fromelennes, Fumay, Gernelle, Gespunsart, Givet, Ham-sur-Meuse, Hargnies, Haulmé, Haybes, Hierges, Issancourt-et-Rumel, Joigny-sur-Meuse, La Grandville, Laifour, Landrichamps, Les Hautes-Rivières, Les Mazures, Montcy-Notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, Nouzonville, Rancennes, Revin, Rocroi, Saint-Laurent, Thilay, Tournavaux, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vivier-au-Court, Vrine-aux-Bois.

### **Capacité à accueillir les éoliennes :**

PAYSAGEREMENT DEFAVORABLE A L'EOLIEN

### **Recommandations :**

Ces sous-unités paysagères sont présentées comme étant paysagèrement défavorables à l'éolien. Il peut s'agir de vallées mais également des entités qui, en raison de leur qualité paysagère, réunissent un ensemble de critères à la fois objectifs et sensibles excluant l'implantation d'éoliennes. Ces dernières entraîneraient une transformation trop radicale ou une forme de dénaturation. Ces critères sont multiples : la conservation d'un vocabulaire rural historique, la fragilité de certaines structures paysagères, la richesse patrimoniale, l'intimité de l'échelle ...

Le Plan de Paysage Eolien recommande alors **d'exclure, d'interdire l'éolien** dans ces entités paysagères, tant les nouveaux parcs que les extensions.

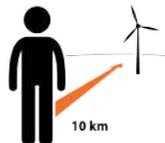
Il est également recommandé d'exclure l'éolien dès lors que l'on passe en-dessous du seuil de 180° de l'angle de respiration. Cette valeur est susceptible d'être ajustée selon les enjeux et les caractéristiques du territoire.

## Plan Paysage Éolien

Modélisation de la saturation visuelle et de la densité d'éoliennes

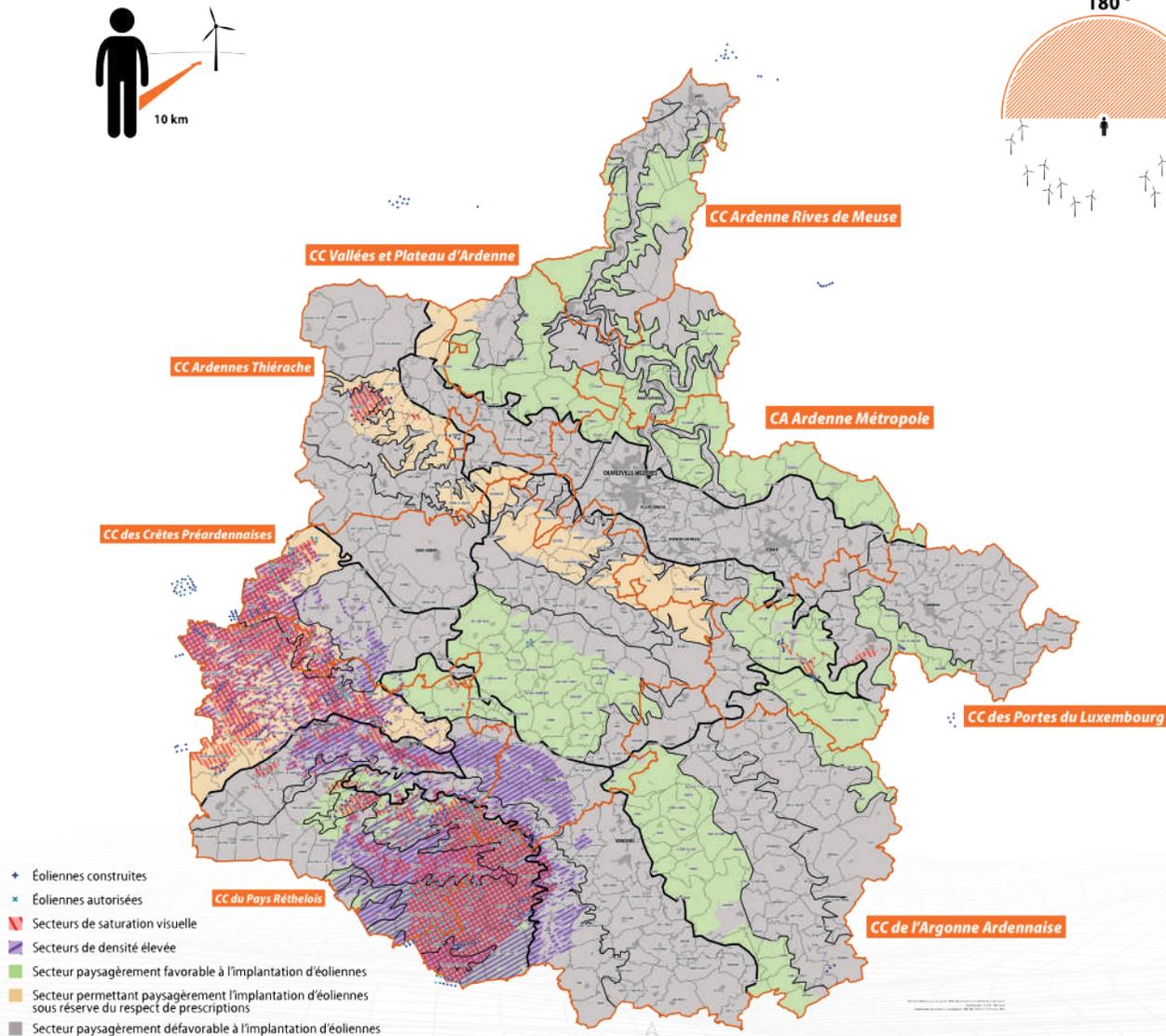
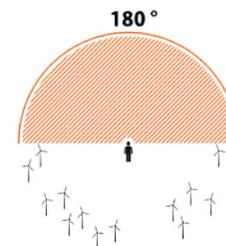
### Distance de perception minimale : 1 km

Une distance de perception correspond à l'éloignement de l'éolienne. La distance de perception minimale est celle pour laquelle l'observateur considère qu'une éolienne n'est plus visuellement prégnante dans le paysage.



### Angle de respiration minimal : 180°

Un angle de respiration correspond à la plus grande part du panorama sans éolienne visible. L'angle de respiration minimale est celui à partir duquel l'observateur considère qu'il ne se sent plus cerné par les éoliennes.

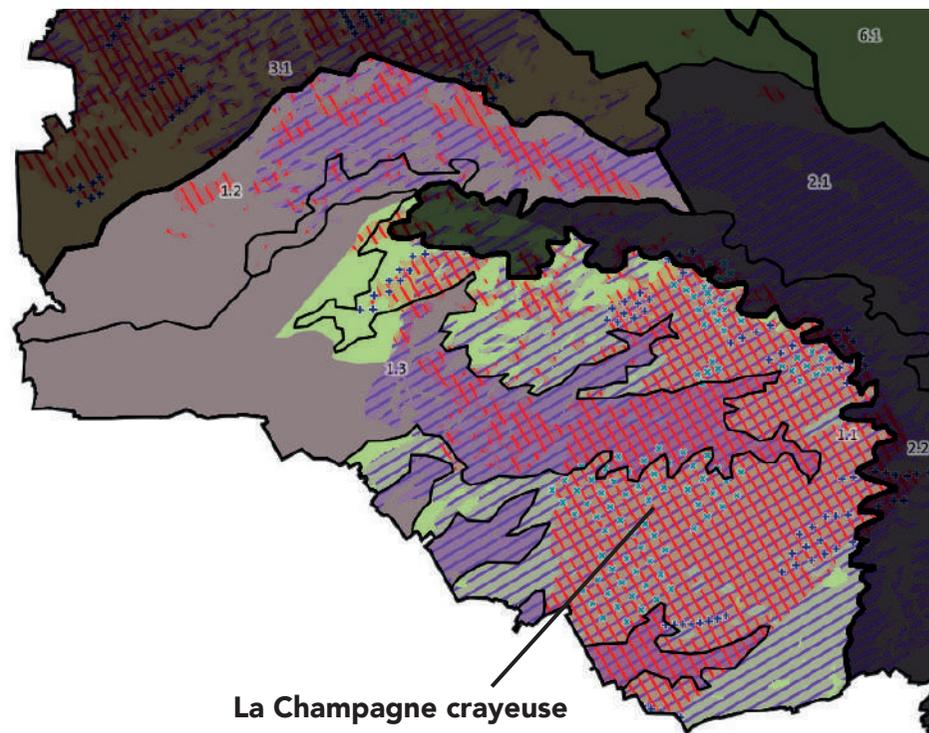


## FICHE SOUS-UNITÉ N°1 - LA CHAMPAGNE CRAYEUSE

- **Nom de l'unité paysagère :** LA GRANDE CHAMPAGNE
- **Nom de la sous-unité paysagère :** LA CHAMPAGNE CRAYEUSE
- **Intercommunalités concernées :** ARGONNE ARDENNAISE ; CRÊTES PRÉARDENNaises
- **Capacité des paysages à accueillir les éoliennes :** **sous-unité paysagèrement favorable** présentant une saturation et une densité fortes (seule une petite zone est défavorable)

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

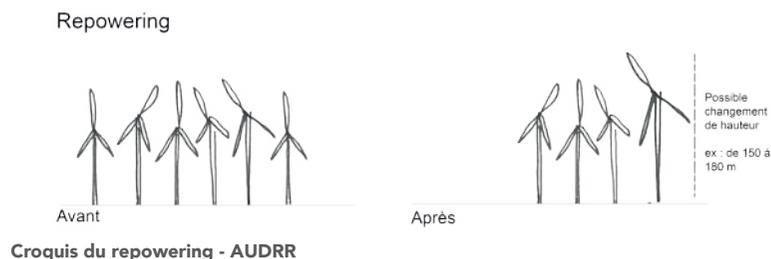
**Champagne crayeuse :** Acy-Romance, Aire, Alincourt, Annelles, Aussonce, Avançon, Bergnicourt, Biermes, Bignicourt, Blanzly-la-Salonnaise, Cauroy, Chardeny, Château-Porcien, Le Châtelet-sur-Retourne, Contreuve, Coulommès-et-Marqueny, Dricourt, Hauviné, Juniville, Leffincourt, Machault, Ménil-Annelles, Ménil-Lépinos, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Nanteuil-sur-Aisne, Neufize, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Pauvres, Perthes, Quilly, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Étienne-à-Arnes, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Pierre-à-Arnes, Saint-Remy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Semide, Seuil, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Tourcelles-Chaumont, Vaux-Champagne, Ville-sur-Retourne.



### Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p.30 du PPE08) :

La champagne crayeuse est présentée comme une **sous-unité paysagère favorable** au développement de l'éolien où s'applique alors un principe général d'implantation. Les paysages de cette sous-unité sont cependant déjà bien impactés par la présence de l'éolien et certaines recommandations peuvent être suivies afin de les préserver.

- Dans les zones **saturées**, l'installation de nouveaux parcs dans ces secteurs ne doit pas avoir pour effet de dégrader, depuis les lieux de vie, la valeur résiduelle de l'espace de respiration (ou de la maintenir à au moins 180°).
- Les secteurs à la fois saturés et denses sont à préserver de tout nouveau projet éolien. Ils pourront cependant accueillir des actions de **repowering** pour remplacer les anciennes éoliennes par des modèles plus performants.

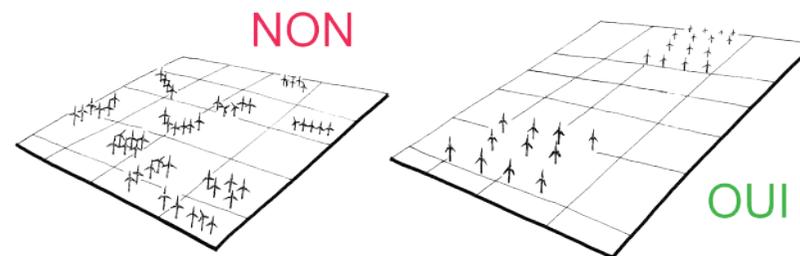


- S'agissant des secteurs favorables à l'éolien, qui ne sont pas saturés ou denses :

**Axes de vue et implantations :** l'orientation des parcs s'inspirera de l'**orientation de la trame parcellaire** qui est la seule ligne de force sensible de ces paysages : la plus grande ligne est toujours parallèle à la plus grande limite parcellaire.

**Forme, géométrie et taille du parc :** la très grande échelle du paysage de la Champagne crayeuse nécessite de raisonner sur des projets d'échelle équivalente : il importe d'éviter la dissémination de petits projets n'obéissant à aucune logique d'ensemble. Ce paysage se prête donc à la réalisation de grandes unités ordonnées, **soit en groupes géométriques, soit en lignes.**

Concernant les **extensions** de parcs éoliens, il faut privilégier les parcs géométrisés : alignés sur la trame parcellaire et suivant la forme du parc existant.

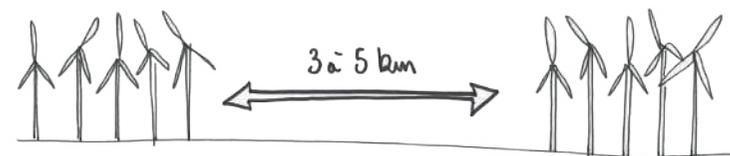


L'absence de règle d'implantation entre les parcs nuira à la lisibilité de ces paysages. Il faut éviter la coexistence dans un même champ visuel de formes de parcs différentes-DDT

**Densité et relations des parcs entre eux :** La configuration du paysage et la présence de nombreux projets éoliens ne permettent pas une densité élevée d'éoliennes.

Pour des raisons de lisibilité d'ensemble, les secteurs d'implantation privilégiés doivent être réservés soit à des parcs en lignes **soit à des parcs en groupes, mais il faut absolument éviter la cohabitation de ces deux formes dans le même champ visuel.**

Afin de garantir une bonne respiration visuelle entre des parcs de grande envergure, **l'interdistance requise est de 5000 m environ.**



Respecter une distance de 5 km entre chaque parc éolien - AUDRR

## FICHE SOUS-UNITÉ N°2 - HAUT PORCIEN / BAS PORCIEN COLLINAIRE

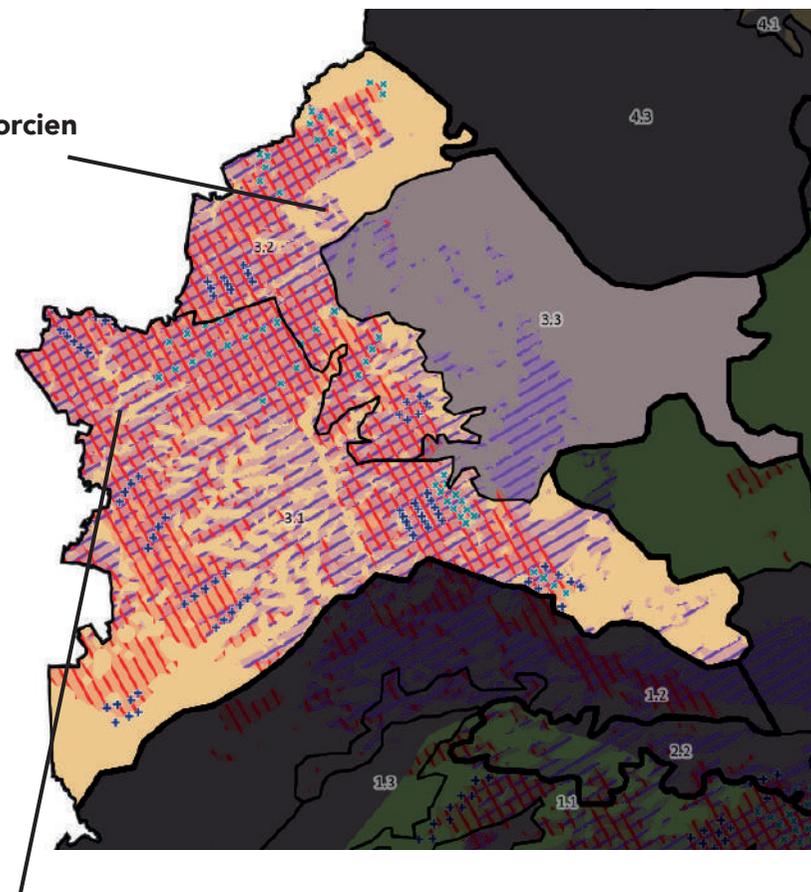
- **Nom de l'unité paysagère :** LE PORCIEN
- **Nom de la sous-unité paysagère :** LE HAUT PORCIEN / LE BAS PORCIEN COLLINAIRE
- **Intercommunalités concernées :** CRÊTES PRÉARDENNAISES ; PAYS RETHÉLOIS
- **Capacité à accueillir les éoliennes :** **sous-unités paysagèrement favorables, sous réserve du respect de prescriptions**, présentant une saturation et une densité fortes

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

**Le Bas-Porcien collinaire :** Arnicourt, Asfeld, Avaux Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bertoncourt, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Coucy, Doux, Écly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlésienne, Inaumont, Novy-Chevrières, Remaucourt, Renneville, Rethel, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Quentin-le-Petit, Seraincourt, Sery, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Le Thour, Villers-devant-le-Thour.

**Le Haut-Porcien :** Chappes, Chaumont-Porcien, Fraillicourt, Le Fréty, Hauteville, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, La Romagne, Rubigny, Saint-Fergeux, Seraincourt, Son, Vaux-lès-Rubigny.

Le Haut Porcien



Le Bas Porcien collinaire



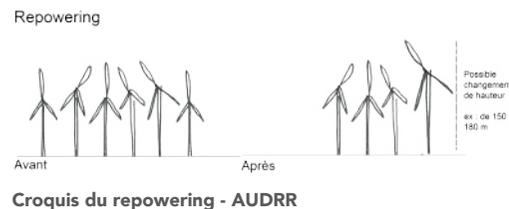
**Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p. 47 du PPE08) :**

Le Bas Porcien collinaire et le Haut Porcien sont présentés comme des **sous-unités paysagères favorables au développement de l'éolien, sous réserve du respect de prescriptions**. Il s'agit de paysages qui présentent des spécificités qui induisent des contraintes sur les projets éoliens, d'autant plus que ces paysages sont déjà bien impactés par la présence de l'éolien. Il existe ici des recommandations fixant des orientations spatiales précises.

Pour des raisons de cohérence entre les parcs, les projets de parcs du Haut Porcien suivent les recommandations faites pour le Bas Porcien collinaire.

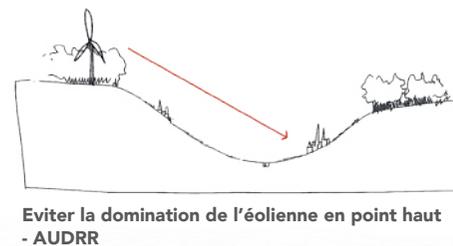
- Dans les zones **saturées**, l'installation de nouveaux parcs dans ces secteurs ne doit pas avoir pour effet de dégrader, depuis les lieux de vie, la valeur résiduelle de l'espace de respiration (ou de la maintenir à au moins 180°)

- Les secteurs à la fois saturés et denses sont à préserver de tout nouveau projet éolien. Ils pourront cependant accueillir des actions de **repowering** pour remplacer les anciennes éoliennes par des modèles plus performants.



- S'agissant des secteurs favorables à l'éolien, qui ne sont pas saturés ou denses :

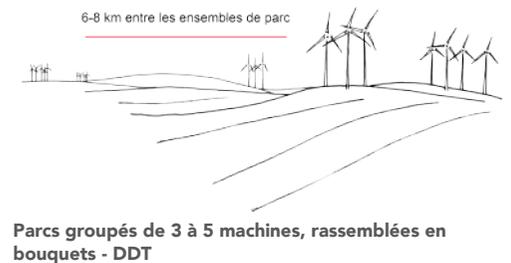
**Axes de vue et implantation :** Les implantations sur les sommets sont fortement déconseillées. En effet, en privilégiant une éminence plutôt qu'une autre, on met l'accent sur un sommet et on perturbe la lecture paysagère collinaire de ce paysage sans ligne de force. Pour éviter ce type de situation, il est nécessaire de penser les **implantations sur les versants**. Il est recommandé d'éviter une implantation qui prendrait possession de la ligne de crête. Il apparaît nécessaire d'éviter les effets de domination, notamment sur



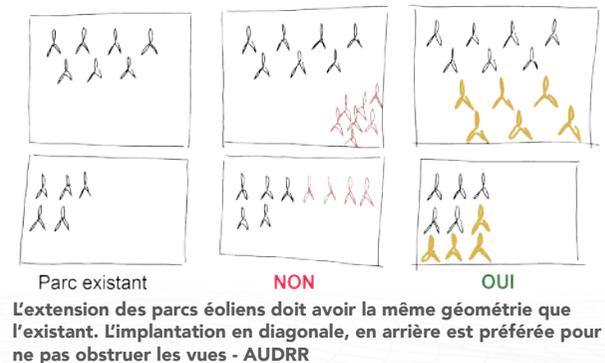
les paysages sensibles du Bas-Porcien bocager et de Chaumont-Porcien. Ceci signifie nécessairement de **ménager un recul d'implantation**.

**Forme, géométrie et taille du parc :** Les parcs étalés sont inadaptés à ces paysages. Il est conseillé de réaliser des parcs groupés en bouquets. Dans ce cas de figure, **un écartement régulier entre les machines compte plus que la géométrie du parc**, ceci afin de préserver une impression d'unité à l'intérieur du bouquet.

**Densité et relations des parcs entre eux :** L'unité paysagère du Bas-Porcien collinaire est petite. Elle ne peut pas supporter une densité de projets trop importante, ce qui est déjà le cas sur certains secteurs. Un **écart minimum de 3 à 5 km entre chaque parc** doit être respecté pour éviter un effet de saturation, de mitage et d'éparpillement. Et un **espace de 6 à 8 km entre bouquets de parcs**. Il est important de **ménager des espaces de respiration visuelle**. Entre des ensembles de parcs en bouquets et des ensembles de parcs en lignes, un espace de respiration suffisant devra être trouvé.



Concernant les extensions de parcs existants elles devront être intégrées au mieux dans le paysage. Il faut privilégier les parcs géométrisés. Elles doivent suivre la forme du parc existant. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues.



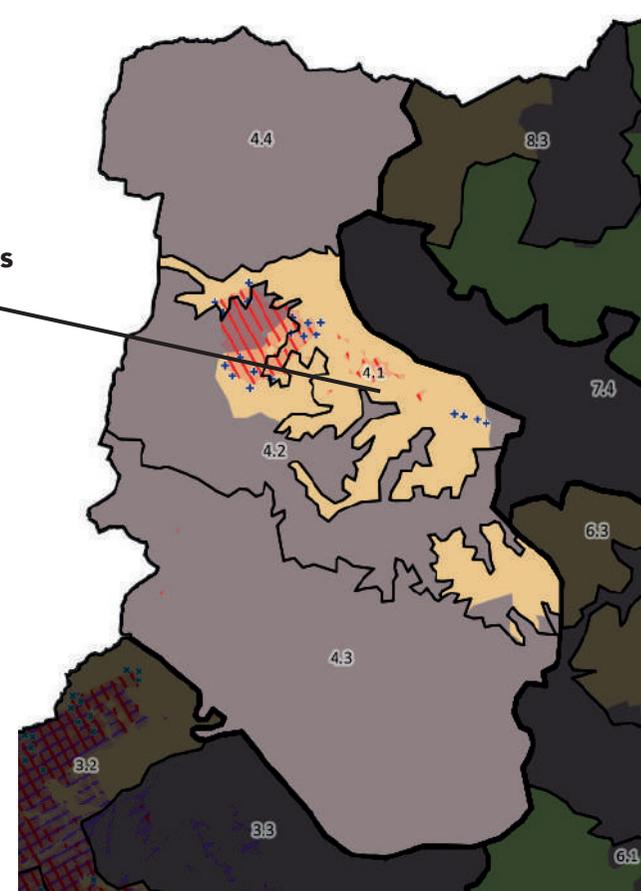
## FICHE SOUS-UNITÉ N°3 - LE PLATEAU DES POTHÉES

- **Nom de l'unité paysagère :** LA THIÉRACHE
- **Nom de la sous-unité paysagère :** LE PLATEAU DES POTHÉES
- **Intercommunalités concernées :** CRÊTES PRÉARDENNAISES ; PAYS RETHÉLOIS ; ARDENNES THIÉRACHE ; VALLÉES ET PLATEAU D'ARDENNES
- **Capacité à accueillir les éoliennes :** **sous-unité paysagèrement favorable, sous réserve du respect de prescriptions**, présentant des effets de saturation (quelques petites zones sont défavorables)

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

**Plateau des Pothées :** Antheny, Aouste, Aubigny-les-Pothées, Auge Auvillers-les-Forges, Blombay, Cernion, Champlin, L'Échelle, Estrebay, Flaignes-Havys, Fligny, Girondelle, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Marby, Neufmaison, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Signy-l'Abbaye, Tarzy, Thimle-Moutier, Vaux-Villaine.

Plateau des Pothées



- |   |   |
|---|---|
|  Secteur paysagèrement favorable à l'implantation d'éoliennes  |  Saturation (aucun espace de respiration inférieur à 180° dans un rayon de 10 km)                        |
|  Secteur permettant paysagèrement l'implantation d'éoliennes sous réserves du respect de prescriptions |  Densité forte (indice de densité = 0,1 soit un minimum de 36 éoliennes visibles dans un rayon de 10 km) |
|  Secteur paysagèrement défavorable à l'implantation d'éoliennes  |   |

**Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p. 57 du PPE08) :**

Le plateau des Pothées est présenté comme une **sous-unité paysagère favorable au développement de l'éolien, sous réserve du respect de prescriptions**. Il s'agit de paysages qui présentent des spécificités qui induisent des contraintes sur les projets éoliens, d'autant plus que ces paysages commencent à être bien impactés par la présence de l'éolien. Il existe ici des recommandations fixant des orientations spatiales précises.

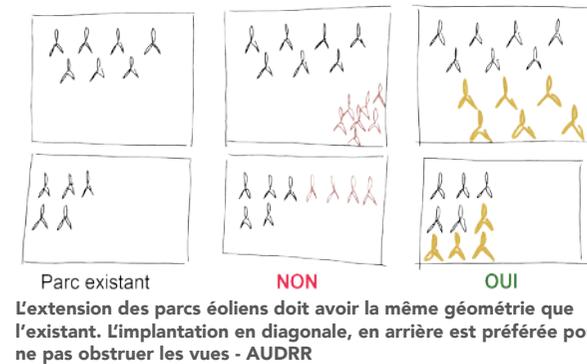
- Dans les zones **saturées**, l'installation de nouveaux parcs dans ces secteurs ne doit pas avoir pour effet de dégrader, depuis les lieux de vie, la valeur résiduelle de l'espace de respiration (ou de la maintenir à au moins 180°).
- S'agissant des secteurs favorables à l'éolien, qui ne sont pas saturés ou denses :

**Axes de vue et implantation :** Le plateau offre une profondeur et des horizons suffisants pour l'implantation éolienne, mais un tel projet doit prendre en compte deux enjeux :

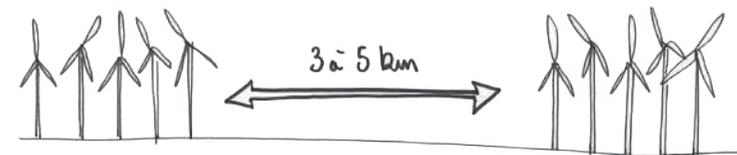
- La double logique des visions écarte les implantations en lignes étirées appuyées sur la ligne de crête, qui, si elles sont très lisibles depuis le Nord, ne sont pas à l'échelle des paysages des vallonnements Sud ;
- Le second enjeu consiste à éviter la domination des villages de versant en maintenant un **retrait d'environ 2000 m depuis le pied de la vallée de la Sormonne et en prenant en compte la valeur patrimoniale des villages de l'Echelle et de Rémilly- les-Pothées** par exemple.

**Forme, géométrie et taille du parc :** Les implantations devront donc être **regroupées en structures géométriques** afin que l'effet de masse, perceptible au premier regard, rende les projets lisibles au Nord comme au Sud.

Concernant les **extensions** de parcs éoliens, il faut privilégier les parcs géométrisés. Ils doivent être alignés sur la trame parcellaire et surtout suivant la forme du parc existant. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues.



**Densité et relations des parcs entre eux :** Un **écart minimum de 3 à 5 km entre chaque parc doit être respecté** pour éviter un effet de saturation, de mitage et d'éparpillement. Cependant nous sommes en présence d'une densité élevée sur ce secteur. Il faudra donc veiller à **limiter au maximum l'implantation d'éoliennes**.



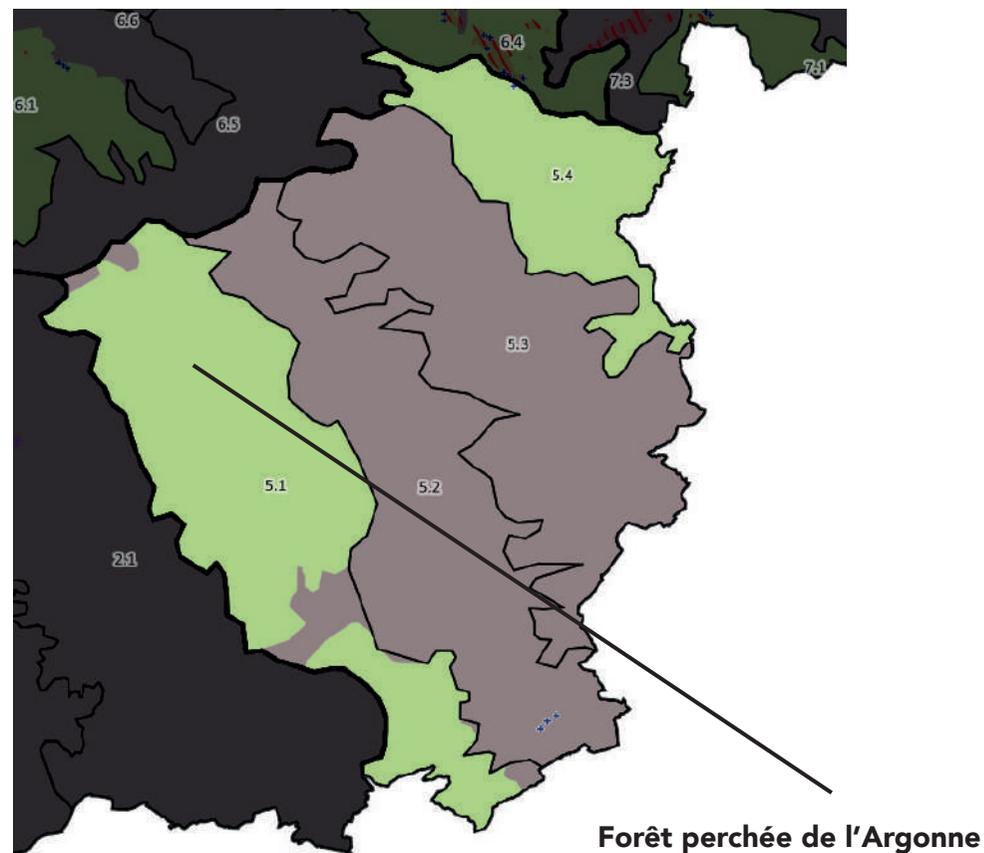
Respecter une distance de 5 km entre chaque parc éolien - AUDRR

## FICHE SOUS-UNITÉ N°4 - LA FORÊT PERCHÉE DE L'ARGONNE

- **Nom de l'unité paysagère :** L'ARGONNE
- **Nom de la sous-unité paysagère :** LA FORÊT PERCHÉE DE L'ARGONNE
- **Intercommunalités concernées :** ARGONNE ARDENNAISE ; PORTES DU LUXEMBOURG ; CRÊTES PRÉARDENNAISES
- **Capacité à accueillir les éoliennes :** sous-unité paysagèrement favorable (avec quelques petites zones défavorables)

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

**Forêt perchée de l'Argonne :** Apremont-sur-Aire, Bairon-et-Ses-Environs, Ballay, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Boult-aux-Bois, Brécy-Brières, Briquenay, Chatel-Chéhéry, Chevières, Cornay, La Croix-aux-Bois, Falaise, Grandpré, Lançon, Longwé, Marcq, Montgon, Mouron, Neuville-Day, Noirval, Olizy-Primat, Quatre-Champs, Senuc, Toges, Vandy, Verpel, Voncq, Vouziers.



- |   |   |
|---|---|
|  Secteur paysagèrement favorable à l'implantation d'éoliennes                            |  Saturation (aucun espace de respiration inférieur à 180° dans un rayon de 10 km)                        |
|  Secteur permettant l'implantation d'éoliennes sous réserves du respect de prescriptions |  Densité forte (indice de densité = 0,1 soit un minimum de 36 éoliennes visibles dans un rayon de 10 km) |
|  Secteur paysagèrement défavorable à l'implantation d'éoliennes                          |   |

**Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p. 66 du PPE08) :**

La forêt perchée de l'Argonne est présentée comme une **sous-unité paysagère favorable** au développement de l'éolien où s'applique alors un principe général d'implantation. Des recommandations peuvent cependant être suivies pour l'implantation de futurs projets éoliens.

**Vigilance :** S'agissant de milieux forestiers l'attention est néanmoins particulièrement attirée sur le fait que la capacité des paysages à accueillir des projets éoliens ne préjuge nullement sur la faisabilité de tels projets dans un contexte où la biodiversité peut être particulièrement riche et sensible. Seules les études et analyses complémentaires portant notamment sur la sensibilité environnementale et la biodiversité, les servitudes techniques, le patrimoine architectural... permettront de définir la faisabilité des projets.

**Axes de vue et implantation :** il est possible d'implanter des éoliennes au cœur de la forêt, là où elles sont dissimulées à la vue, en **suivant l'orientation principale de la ligne de crête**. Toutefois, il est impératif de **respecter un recul de 2000 m environ depuis la plaine de Buzancy** et de prendre garde à ne pas dominer la vallée de l'Aire, qui recèle un patrimoine riche et un paysage de petite échelle de grande qualité.

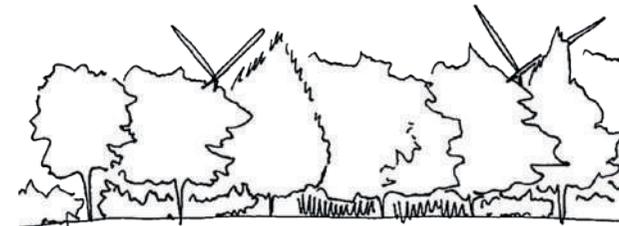
Tout en respectant les co-visibilités trop brutales sur la vallée de l'Aire, les projets pourront mettre en scène l'effet de porte à la confluence de l'Aire et de l'Aisne, qui est particulièrement visible à Grandpré sur la RD 946.

Il est important d'engendrer une continuité de la lecture des ensembles linéaires par des **implantations d'ampleur étirées et les plus régulières possibles**. En revanche, il est déconseillé de réaliser une succession discontinue de petits projets, brisant ainsi la continuité de lecture de ligne de crête boisée.



Il est important d'engendrer une continuité de la lecture des ensembles linéaires par des implantations d'ampleur étirées et les plus régulières possibles. En revanche, il est déconseillé de réaliser une succession discontinue de petits projets, brisant ainsi la continuité de lecture de ligne de crête boisée. Croquis DDT

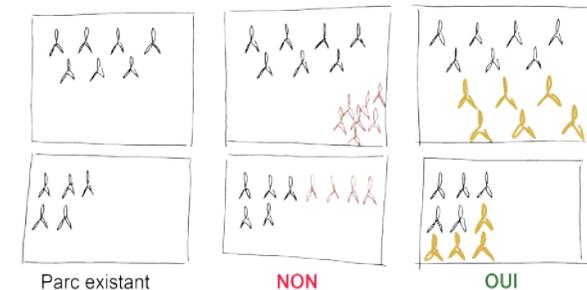
**Utiliser les formes végétales existantes** pour intégrer au mieux le projet dans son environnement.



Utiliser les formes végétales existantes pour intégrer au mieux le projet sans son environnement. Croquis AUDRR

**Forme, géométrie et taille du parc :** Les parcs seront visibles frontalement et sur toute leur longueur depuis la côte de Bourcq, la vallée de l'Aisne et la côte de Sommauthe. Pour cette raison, **les parcs étalés en lignes régulières à front unique sont conseillés**, car ils mettent en scène l'horizontalité de la lisière forestière et soulignent la ligne de force du massif. À cet effet, il pourra être utile de **régler le faitage des hauts de pâles**.

Concernant les **extensions** de parcs éoliens il faut privilégier les parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire. L'extension doit s'adapter le plus possible à la composition paysagère existante. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues.



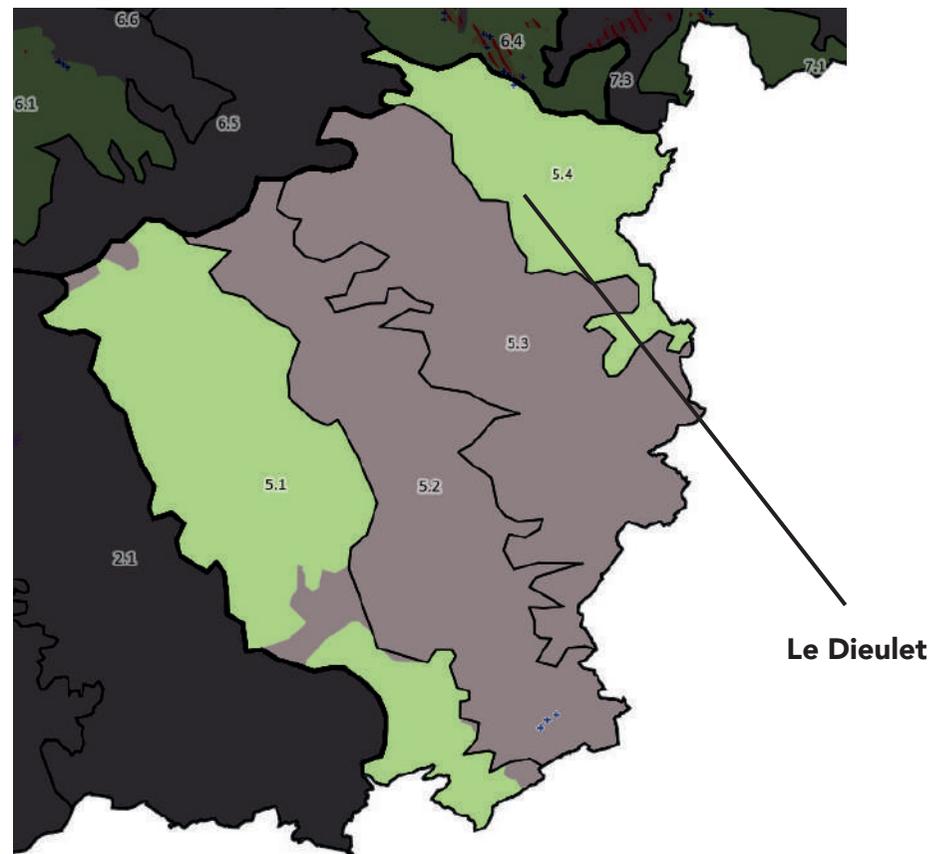
L'extension des parcs éoliens doit avoir la même géométrie que l'existant. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues - AUDRR

## FICHE SOUS-UNITÉ N°5 - LE DIEULET

- **Nom de l'unité paysagère :** L'ARGONNE
- **Nom de la sous-unité / entité paysagère :** LE PLATEAU SURBAISSÉ DU DIEULET
- **Intercommunalités concernées :** ARGONNE ARDENNAISE ; PORTES DU LUXEMBOURG ; CRÊTES PRÉARDENNAISES
- **Capacité à accueillir les éoliennes :** sous-unité paysagèrement favorable

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

**Le Dieulet :** Artaise-le-Vivier, Beaumont-en-Argonne, Belval-Bois-des-Dames, La Berlière, La Besace, Létanne, Maisoncelle-et-Villers, Nouart-Les-Champys, Raucourt-et-Flaba, Saint-Pierremont, Sommauthe, Stonne, Taily, Vaux-en-Dieulet, Yoncq.



**Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p. 66 du PPE08) :**

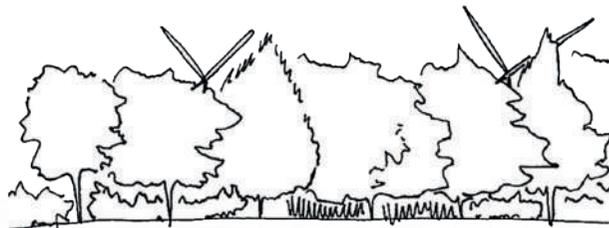
Le Dieulet est présenté comme une **sous-unité paysagère favorable** au développement de l'éolien où s'applique alors un principe général d'implantation. Des recommandations peuvent cependant être suivies pour l'implantation de futurs projets éoliens.

**Vigilance :** S'agissant de milieux forestiers l'attention est néanmoins particulièrement attirée sur le fait que la capacité des paysages à accueillir des projets éoliens ne préjuge nullement sur la faisabilité de tels projets dans un contexte où la biodiversité peut être particulièrement riche et sensible. Seules les études et analyses complémentaires portant notamment sur la sensibilité environnementale et la biodiversité, les servitudes techniques, le patrimoine architectural... permettront de définir la faisabilité des projets.

**Axes de vue et implantation :** il est possible d'implanter des éoliennes au cœur de la végétation, là où elles sont dissimulées à la vue, en suivant l'orientation principale de la ligne de crête.

Le principe est d'implanter les éoliennes selon une ligne d'orientation parallèle à celle de la ligne de crête de la côte de Sommauthe. On crée ainsi une ligne de force secondaire dans ce secteur qui en est dénué. Les parcs pourraient alors fonctionner comme repère spatial en contreplongée entre la côte de Sommauthe et la Meuse.

Il faut **utiliser les formes végétales existantes** pour intégrer au mieux le projet dans son environnement.



Utiliser les formes végétales existantes pour intégrer au mieux le projet dans son environnement. Croquis AUDRR

**Forme, géométrie et taille du parc :** concernant les **extensions** de parcs éoliens il faut privilégier les parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire. L'extension doit s'adapter le plus possible à la composition paysagère existante. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues.



L'extension des parcs éoliens doit avoir la même géométrie que l'existant. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues - AUDRR

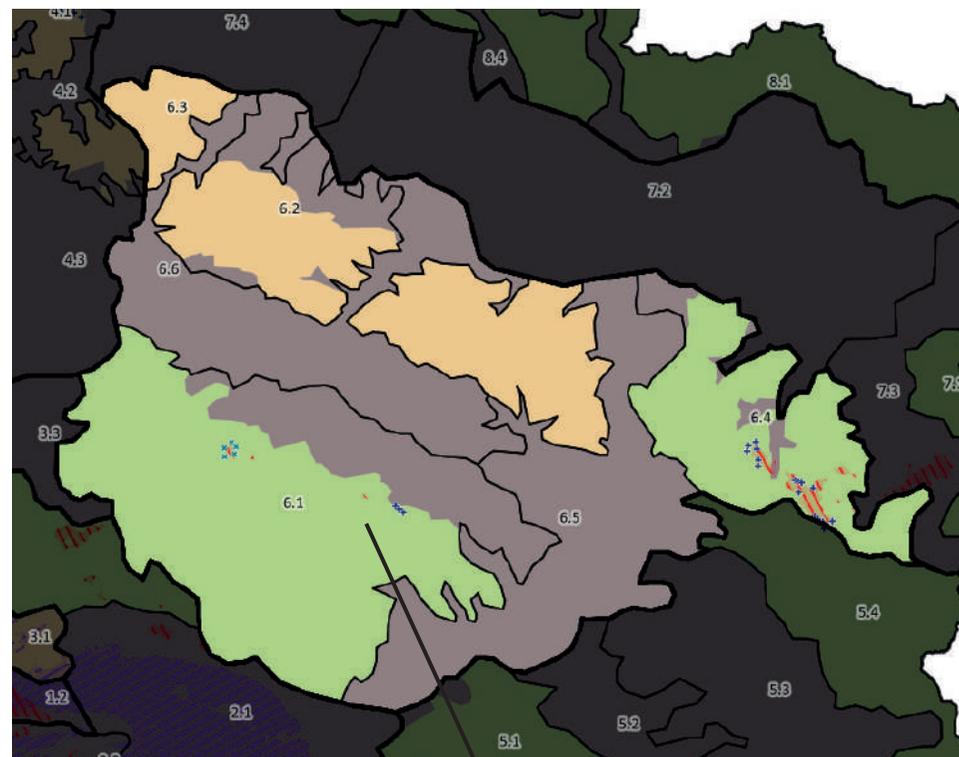
**Densité et relations des parcs entre eux :** le secteur peut recevoir **deux axes d'implantation parallèles**, sous réserve du **maintien d'une distance d'aération suffisante entre eux de l'ordre de 1000 à 2000 m.**

## FICHE SOUS-UNITÉ N°6 - LES GLACIS DE LA CRÊTE DE POIX

- **Nom de l'unité paysagère** : LES CRÊTES CENTRALES / LA CHAMPAGNE HUMIDE
- **Nom de la sous-unité paysagère** : LES GLACIS DE LA CRÊTE DE POIX
- **Intercommunalités concernées** : CRÊTES PRÉARDENNAISES ; PAYS RETHÉLOIS ; ARDENNE MÉTROPOLE ; PORTES DU LUXEMBOURG
- **Capacité à accueillir les éoliennes** : **sous-unité paysagèrement favorable** (avec une exception sur la partie Est qui est **défavorable**)

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

**Glacis de la crête de Poix** : Alland'Huy-et-Sausseuil, Amagne, Arnicourt, Auboncourt-Vauzelles, Baâlons, Bairon-et-Ses-Environs, Bertoncourt, Bouvellemont, Chagny, Charbogne, Chesnois-Auboncourt, Corny-Machéroménil, Dommery, Doux, Écordal, Faissault, Faux, Guincourt, Hagnicourt, La Horgne, Inaumont, Jandun, Jonval, Lametz, Launois-sur-Vence, Lucquy, Marquigny, Mazerny, Mesmont, Montgon, Montigny-sur-Vence, Neuvizy, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Omont, Poix-Terron, Puiseux, Raillicourt, Rilly-sur-Aisne, La Sabotterie, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Saulces-Monclin, Sauville, Semuy, Sery, Sorbon, Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Tourteron, Vaux-Montreuil, Vendresse, Viel-Saint-Remy, Villers-le-Tourneur, Wagnon, Wignicourt.



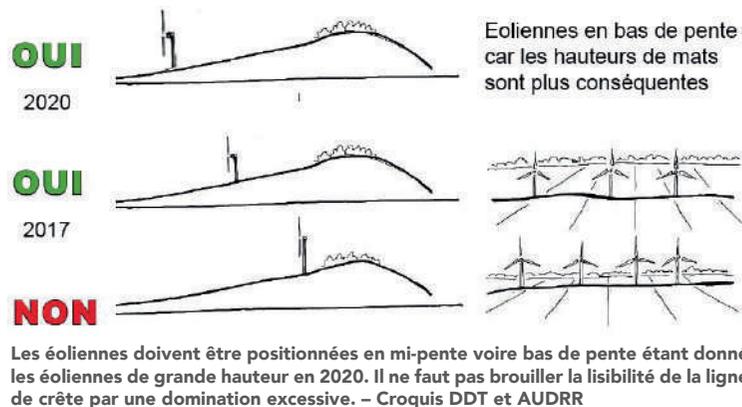
Glacis de la Crête de Poix



**Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p. 42 et 77 du PPE08) :**

Les glacis de la crête de Poix sont présentés comme une **sous-unité paysagère majoritairement favorable** au développement de l'éolien où s'applique alors un principe général d'implantation. Des recommandations peuvent cependant être suivies pour l'implantation de nouveaux projets éoliens.

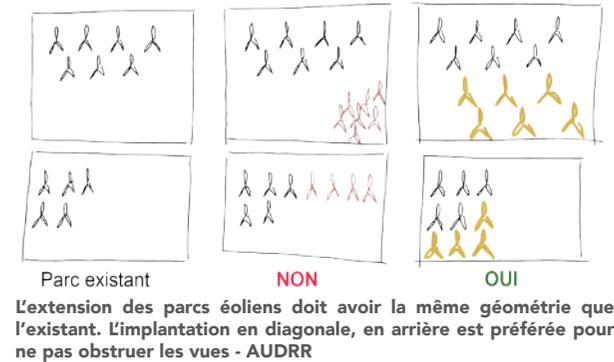
**Axes de vue et implantation :** L'enjeu principal est de conserver la lisibilité de la ligne de crête dont la lecture en continuité pourrait être brouillée par des projets y prenant possession. Il est donc nécessaire que les **implantations se fassent sur le versant**, et non sur la crête, **en suivant la ligne de force secondaire**. Il ne faut pas fermer les échappées visuelles.



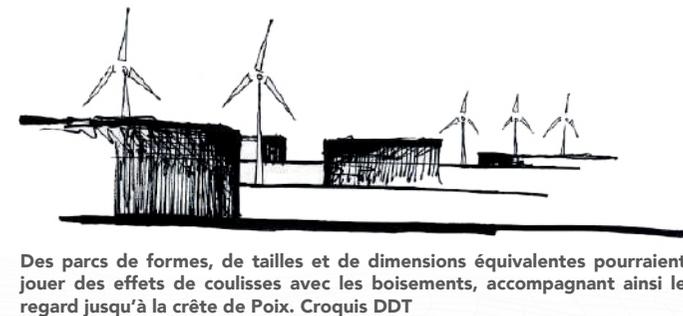
Les éoliennes doivent être positionnées en mi-pente voire bas de pente étant donné les éoliennes de grande hauteur en 2020. Il ne faut pas brouiller la lisibilité de la ligne de crête par une domination excessive. – Croquis DDT et AUDRR

**Forme, géométrie et taille du parc :** Des **parcs en ligne unique**, de **petite taille**, **installés sur la pente**, sont adaptés. Des lignes trop étirées seraient partiellement masquées par les boisements en lanières, nuisant à la bonne lisibilité des parcs. La dimension des machines doit rester raisonnable. Les **très grandes machines sont à déconseiller (200 m)** : elles dépasseraient trop fortement au-dessus de la ligne de crête, brouillant ainsi sa lisibilité.

Concernant les **extensions** de parcs éoliens, il faut privilégier les parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire. L'extension doit s'adapter le plus possible à la composition paysagère existante. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues.



**Densité et relations des parcs entre eux :** Les parcs doivent être **équivalents en forme d'implantation, en taille et en dimension des machines**. A la manière des boisements présents, ils peuvent **s'intercaler en coulisses sur les pentes à différents niveaux altimétriques**. Ce jeu d'étagement contribuera à animer le paysage et à éviter l'effet de répétition. Il est important **d'utiliser les formes végétales existantes** pour intégrer au mieux les projets sur le territoire.

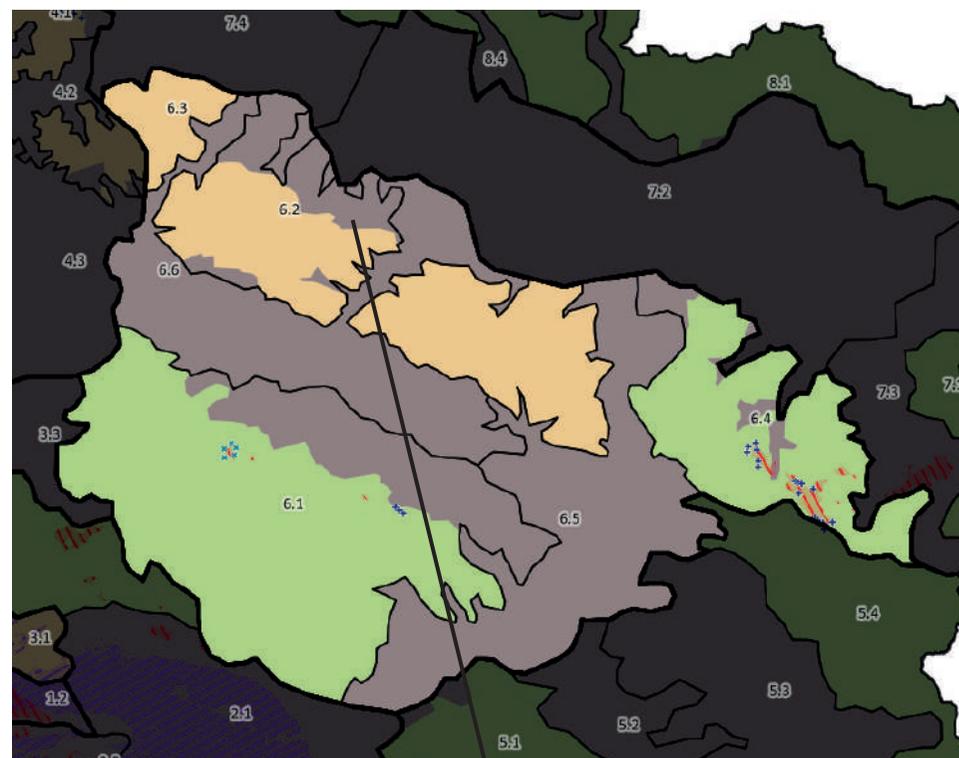


## FICHE SOUS-UNITÉ N°7 - LA CÔTE BAJOCIENNE

- **Nom de l'unité paysagère :** LES CRÊTES CENTRALES
- **Nom de la sous-unité paysagère :** LA CÔTE BAJOCIENNE
- **Intercommunalités concernées :** CRÊTES PRÉARDENNAISES ; PAYS RETHÉLOIS ; ARDENNE MÉTROPOLE ; PORTES DU LUXEMBOURG
- **Capacité à accueillir les éoliennes :** **sous-unité paysagèrement favorable, sous réserve du respect de prescription** (avec quelques petites zones défavorables)

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

**Côte Bajocienne :** Barbaise, Boulzicourt, Champigneul-sur-Vence, Chémery-Chéhéry, Clavy-Warby, Dom-le-Mesnil, Étrépnigny, Évigny, Fagnon, Flize, La Francheville, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Hannogne-Saint-Martin, Haudrecy, Jandun, Launois-sur-Vence, Mondigny, Neuville-lès-This, Omicourt, Poix-Terron, Raillicourt, Saint-Aignan, Saint-Marceau, Saint-Marcel, Saint-Pierre-sur-Vence, Sapogne-et-Feuchères, Singly, Sury, Thin-le-Moutier, This, Touligny, Vendresse, Villers-le-Tilleul, Villers-sur-le-Mont, Warnécourt, Yvernaumont.



Côte Bajocienne

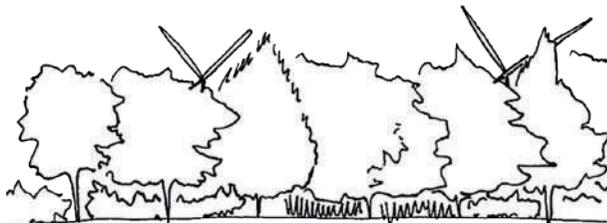


**Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p. 75 du PPE08) :**

La côte bajocienne est présentée comme une **sous-unité paysagère majoritairement favorable au développement de l'éolien, sous réserve du respect de prescriptions**. Il s'agit de paysages qui présentent des spécificités qui induisent des contraintes sur les projets éoliens. Il existe ici des recommandations fixant des orientations spatiales précises.

**Axes de vue et implantations : la crête centrale boisée constitue une ligne de force évidente sur laquelle peuvent s'appuyer des implantations** occupant l'espace étiré disponible.

Il faut **utiliser les formes végétales existantes** pour intégrer au mieux le projet.



Utiliser les formes végétales existantes pour intégrer au mieux le projet sans son environnement. Croquis AUDRR

**Forme, géométrie et taille du parc :** Sur la crête, des **parcs en lignes uniques, étirés**, s'appuieront avec évidence sur cette ligne de force. **Ces projets devront demeurer sur le sommet de la crête.**

Sur les micro-plateaux au-dessus de la Vence, **l'effet de porte encadrant le défilé n'est pas opportun**. Il existe un risque d'impact sur la vallée de la Meuse si l'on approche trop de la limite nord de l'unité et de la rupture de pente.

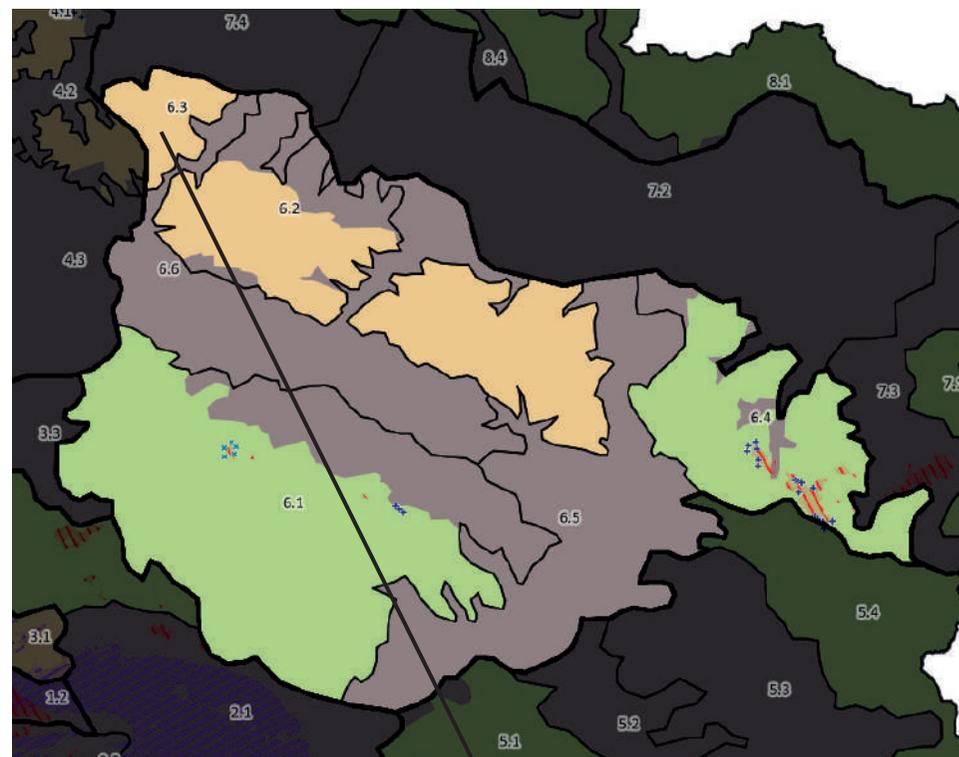
Concernant les **extensions** de parcs éoliens, il faut privilégier les parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire. L'extension doit s'adapter le plus possible à la composition paysagère existante.

## FICHE SOUS-UNITÉ N°8 - LE PLATEAU DE REMILLY-LES-POTHÉES

- **Nom de l'unité paysagère** : LES CRÊTES CENTRALES
- **Nom de la sous-unité paysagère** : LE PLATEAU DE REMILLY LES POTHÉES
- **Intercommunalités concernées** : CRÊTES PRÉARDENNAISES ; PAYS RETHÉLOIS ; ARDENNE MÉTROPOLÉ ; PORTES DU LUXEMBOURG
- **Capacité à accueillir les éoliennes** : sous-unité paysagèrement favorable, sous réserve du respect de prescriptions

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

**Plateau de Rémilly-les-Pothées** : Clavy-Warby, Neufmaison, Rémilly-les-Pothées, Rouvroy-sur-Audry, Saint-Marcel, Thin-le-Moutier, Vaux-Villaine.



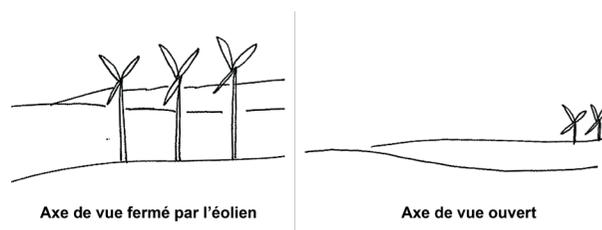
Plateau de Rémilly-les-Pothées



### Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p. 75 du PPE08) :

Le plateau de Rémilly-les-Pothées est présenté comme une **sous-unité paysagère favorable au développement de l'éolien, sous réserve du respect de prescriptions**. Il s'agit de paysages qui présentent des spécificités qui induisent des contraintes sur les projets éoliens. Il existe ici des recommandations fixant des orientations spatiales précises.

**Axes de vue et implantations** : L'enjeu patrimonial que constitue le village de Rémilly-les-Pothées implique une **installation au centre du plateau, en retrait de la rupture de pente**, afin d'éviter impérativement sa domination par des éoliennes. Une étude préalable de covisibilité devra cependant être menée pour écarter tout risque de ce type. Il ne faut pas fermer les échappées visuelles sur ce secteur.



**Forme, géométrie et taille du parc** : La forme des parcs reprendra une **structure groupée, géométrique**, dont **la plus grande longueur s'axera sur la ligne de crête Nord**.

Concernant les **extensions** de parcs éoliens, il faut privilégier les parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire. L'extension doit s'adapter le plus possible à la composition paysagère existante.

**Densité et relations des parcs entre eux** : Le Plateau de Rémilly les Pothées permet d'accueillir un **projet unique**.

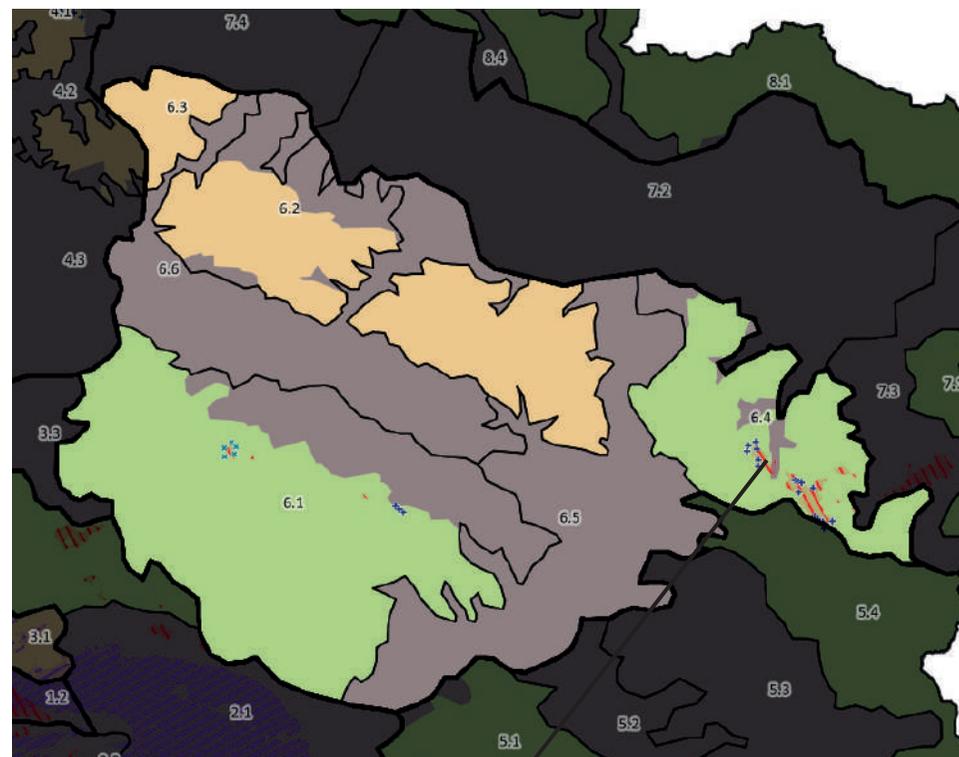


## FICHE SOUS-UNITÉ N°9 - LE PLATEAU DE RAUCOURT-ET-FLABA

- **Nom de l'unité paysagère** : LES CRÊTES CENTRALES
- **Nom de la sous-unité paysagère** : LE PLATEAU DE RAUCOURT-ET-FLABA
- **Intercommunalités concernées** : CRÊTES PRÉARDENNAISES ; PAYS RETHÉLOIS ; ARDENNE MÉTROPOLÉ ; PORTES DU LUXEMBOURG
- **Capacité à accueillir les éoliennes** : **sous-unité paysagèrement favorable** présentant une légère saturation (et quelques petites zones **défavorables**)

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

**Plateau de Raucourt-et-Flaba** : Angécourt, Artaise-le-Vivier, Autrecourt-et-Pourron, Beaumont-en-Argonne, La Besace, Bulson, Chémery-Chéhéry, Cheveuges, Donchery, Haraucourt, Létanne, Maisoncelle-et-Villers, Mouzon, Noyers-Pont-Maugis, Raucourt-et-Flaba, Remilly-Aillicourt, Sedan, Thelonne, Villers-devant-Mouzon, Villers-sur-Bar, Wadelincourt, Yoncq.



Plateau de Raucourt-et-Flaba



### Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p. 75 du PPE08) :

Le plateau de Raucourt-et-Flaba est présenté comme une **sous-unité paysagère favorable** au développement de l'éolien où s'applique alors un principe général d'implantation. Les paysages de cette sous-unité commencent cependant à être impactés par la présence de l'éolien et certaines recommandations peuvent être suivies afin de les préserver.

**Vigilance** : s'agissant de milieux forestiers l'attention est néanmoins particulièrement attirée sur le fait que la capacité des paysages à accueillir des projets éoliens ne préjuge nullement sur la faisabilité de tels projets dans un contexte où la biodiversité peut être particulièrement riche et sensible. Seules les études et analyses complémentaires portant notamment sur la sensibilité environnementale et la biodiversité, les servitudes techniques, le patrimoine architecturale... permettront de définir la faisabilité des projets.

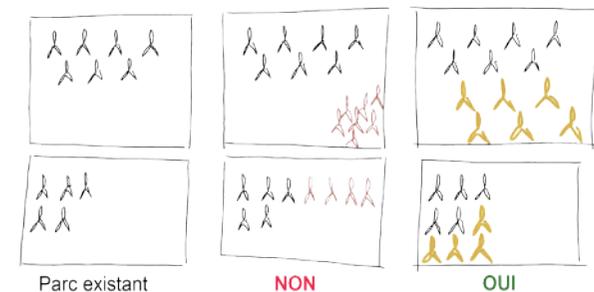
- Dans les zones **saturées**, l'installation de nouveau parc dans ces secteurs ne doit pas avoir pour effet de dégrader, depuis les lieux de vie, la valeur résiduelle de l'espace de respiration (ou de la maintenir à au moins 180°).
- S'agissant des secteurs favorables à l'éolien, qui ne sont pas saturés ou denses :

**Axes de vue et implantations** : Ce secteur tabulaire peut servir de support à un projet offrant un repère spatial. Particulièrement depuis la Butte de Stonne, qui offre un large panorama sans possibilité de se référer à un élément saillant dans le paysage.

**Le parc suivra la ligne de force NO-SE de la côte bajocienne.**

**Forme, géométrie et taille du parc** : Le parc sera surtout visible frontalement depuis le Sud. Il est souhaitable qu'il prenne **l'aspect d'une ligne étalée de 7 à 9 machines**. Une **double ligne peut également être envisagée** dans la mesure où elle occupe un linéaire important afin de présenter un front continu.

Concernant les **extensions** de parcs éoliens, il faut privilégier les parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire. L'extension doit s'adapter le plus possible à la composition paysagère existante. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues.



Parc existant **NON** **OUI**  
L'extension des parcs éoliens doit avoir la même géométrie que l'existant. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues - AUDRR

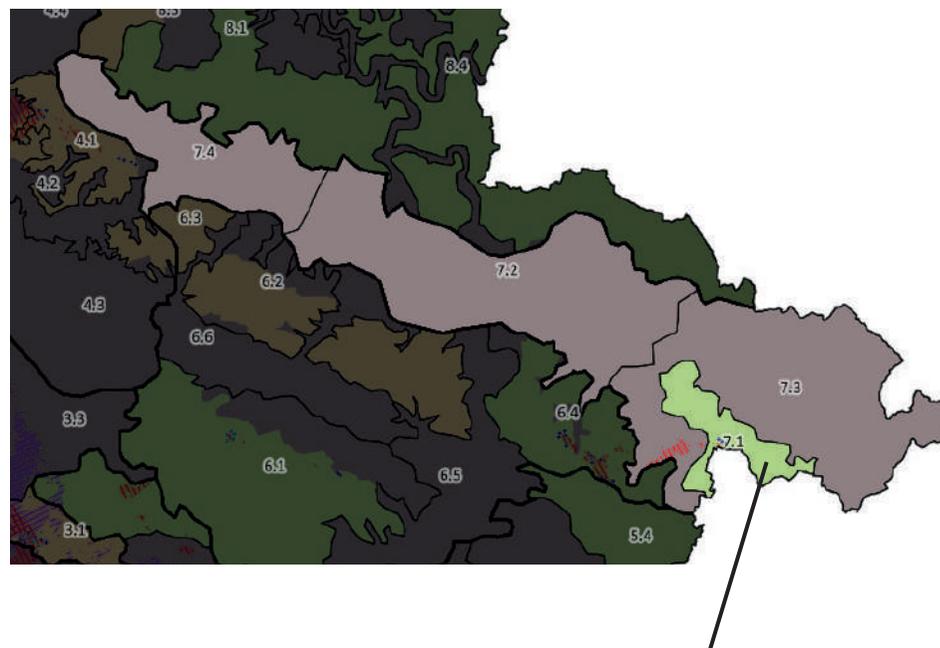
**Densité et relations des parcs entre eux** : La taille du plateau ne permet pas d'accueillir des parcs qui n'auraient pas été conçus comme un ensemble cohérent. Il est donc recommandé une grande coordination entre les développeurs pour appliquer les préconisations.

## FICHE SOUS-UNITÉ N°10 – L'ÉPERON D'INTERFLUVE

- **Nom de l'unité paysagère** : LA DÉPRESSION PRÉ-ARDENNAISE
- **Nom de la sous-unité paysagère** : L'ÉPERON D'INTERFLUVE DE LA CÔTE BAJOCIENNE
- **Intercommunalités concernées** : PORTES DU LUXEMBOURG ; CRÊTES PRÉARDENNAISES ; ARDENNES THIÉRACHE ; ARDENNE MÉTROPOLE ; VALLÉES ET PLATEAU D'ARDENNE
- **Capacité à accueillir les éoliennes** : **sous-unité paysagèrement favorable**

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

**Éperon d'interfluve** : Brévilly, Douzy, Euilly-et-Lombut, La Ferté-sur-Chiers, Malandry, Mouzon, Saily, Tétaigne, Vaux-lès-Mouzon, Villy.



Eperon d'interfluve



**Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p. 86 du PPE08) :**

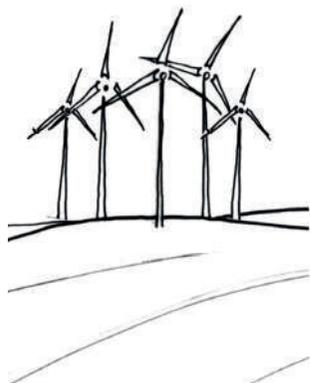
L'éperon d'interfluve est présenté comme une **sous-unité paysagère favorable** au développement de l'éolien où s'applique alors un principe général d'implantation. Des recommandations peuvent cependant être suivies pour l'implantation de futurs projets éoliens.

**Axes de vue et implantations : L'implantation est exclue de la partie la plus avancée de l'éperon en domination de la confluence, au nord de Vaux-lès-Mouzon.**

Toutefois, au sud de Vaux-lès-Mouzon existe une zone tabulaire suffisamment large pour accueillir un projet modeste. Il **prendrait alors possession d'un sommet** sans dominer la confluence ou les vallées de la Chiers à l'Est et de la Meuse à l'Ouest.

**Forme, géométrie et taille du parc :** Un **projet modeste de 3 à 5 éoliennes maximum**, disposées en **triangle**, semble approprié à l'échelle paysagère de ce plateau.

**Densité et relations des parcs entre eux :** Compte tenu de la petite dimension de cette entité, **seul un parc peut y prendre place.**



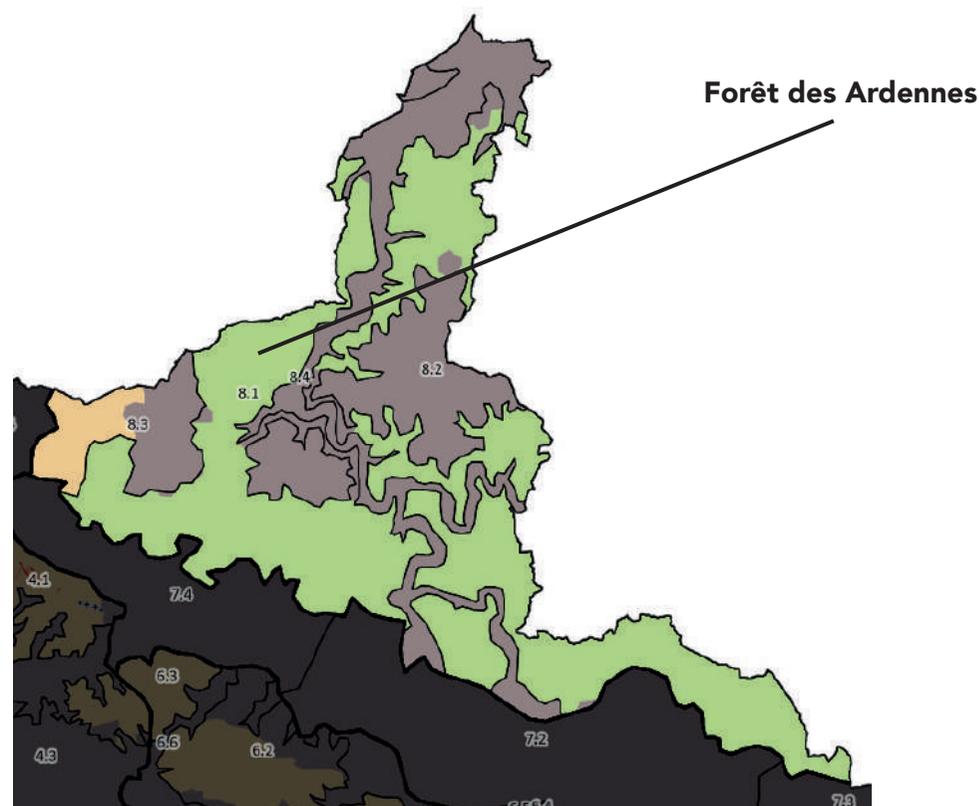
Potentiel projet approprié à l'espace - Croquis AUDRR

## FICHE SOUS-UNITÉ N°11 - LA FORÊT DES ARDENNES

- **Nom de l'unité paysagère :** L'ARDENNE
- **Nom de la sous-unité paysagère :** LA FORÊT DES ARDENNES
- **Intercommunalités concernées :** ARDENNES THIÉRACHE ; ARDENNE MÉTROPOLE ; ARDENNE RIVES DE MEUSE ; VALLÉES ET PLATEAU D'ARDENNE
- **Capacité à accueillir les éoliennes :** sous-unité paysagèrement favorable (avec quelques petites zones défavorables)

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

**Forêt de l'Ardenne :** Aiglemont, Anchamps, Arreux, Aubrives, Bazeilles, Bogny-sur-Meuse, Bourg-Fidèle, La Chapelle, Charleville-Mézières, Charnois, Le Châtelet-sur-Sormonne, Chilly, Chooz, Cliron, Damouzy, Deville, Donchery, Escombres-et-le-Chesnois, Étalle, Fépin, Fleigneux, Foisches, Francheval, Fromelennes, Fumay, Gernelle, Gespunsart, Givet, Givonne, Gué-d'Hossus, Ham-sur-Meuse, Harcy, Hargnies, Haulmé, Haybes, Houldizy, Illy, Issancourt-et-Rumel, Joigny-sur-Meuse, La Grandville, Laifour, Landrichamps, Les Hautes-Rivières, Les Mazures, Maubert-Fontaine, Messincourt, Montcornet, Montcy-Notre-Dame, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Murtin-et-Bogny, Neufmanil, Nouzonville, Poursu-aux-Bois, Rancennes, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Saint-Laurent, Saint-Menges, Sécheval, Sévigny-la-Forêt, Taillette, Thilay, Tournavaux, Tournes, Tremblois-lès-Rocroi, Ville-sur-Lumes, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vrigne-aux-Bois.



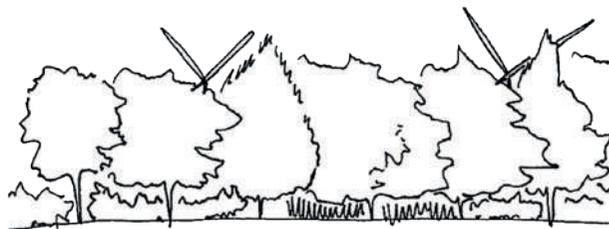
**Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p. 95 du PPE08) :**

La forêt des Ardennes est présentée comme une **sous-unité paysagère favorable** au développement de l'éolien où s'applique alors un principe général d'implantation. Des recommandations peuvent cependant être suivies pour l'implantation de projets éoliens

**Vigilance** : s'agissant de milieux forestiers l'attention est néanmoins particulièrement attirée sur le fait que la capacité des paysages à accueillir des projets éoliens ne préjuge nullement sur la faisabilité de tels projets dans un contexte où la biodiversité peut être particulièrement riche et sensible. Seules les études et analyses complémentaires portant notamment sur la sensibilité environnementale et la biodiversité, les servitudes techniques, le patrimoine architectural... permettront de définir la faisabilité des projets.

**Axes de vue et implantations** : il est possible **d'implanter des éoliennes au cœur du massif forestier**, là où elles sont dissimulées à la vue, **selon un axe NO-SE qui souligne la ligne de force** du massif ardennais. Toutefois, il est impératif de ne pas dominer les clairières habitées et d'une façon générale de respecter l'ambiance intime des espaces forestiers ouverts. Tout comme il est nécessaire de **ménager un retrait depuis les rebords de plateaux** pour éviter le surplomb des vallées.

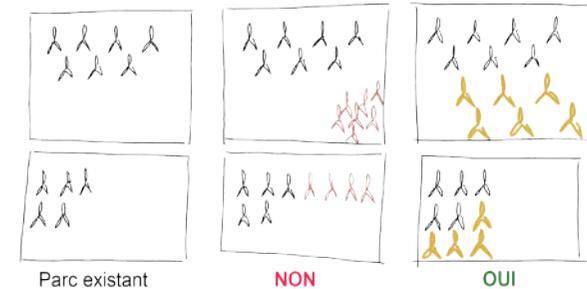
Il faut **se servir des formes végétales présentes** pour intégrer les projets éoliens.



Utiliser les formes végétales existantes pour intégrer au mieux le projet sans son environnement. Croquis AUDRR

**Forme, géométrie et taille du parc** : Rappelons que les parcs seront visibles presque uniquement depuis la crête bajocienne et aux sommets des sites touristiques. Pour cette raison, les **parcs étalés et en lignes régulières à front unique sont conseillés**, car ils mettent en scène l'horizontalité de la lisière forestière et soulignent la ligne de force du massif ardennais. À cet effet, il pourra être utile de **régler le faîtage des hauts de pâles**. Il faudra toutefois vérifier l'impact sur la perception sociale et paysagère de ces parcs depuis les sites touristiques et les points de vue majeurs.

Concernant les **extensions** de parcs éoliens, il faut privilégier les parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire. L'extension doit s'adapter le plus possible à la composition paysagère existante. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues.

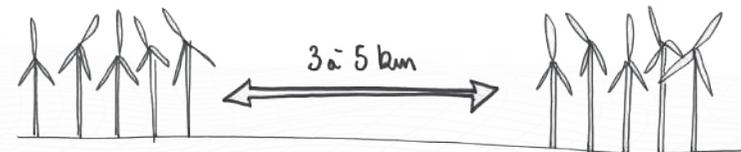


Parc existant **NON** **OUI**  
L'extension des parcs éoliens doit avoir la même géométrie que l'existant. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues - AUDRR

**Densité et relations des parcs entre eux** : Les parcs devront **ménager des espaces de respiration** de façon à ce que, dans le champ visuel, on puisse lire des parcs unitaires ayant une interdistances la plus régulière possible. Un **écart minimum de 3 à 5 km** entre chaque parc doit être respecté pour éviter d'obstruer l'horizon.



Il est important d'engendrer une continuité de la lecture des ensembles linéaires par des implantations d'ampleur étirées et les plus régulières possibles. En revanche, il est déconseillé de réaliser une succession discontinue de petits projets, brisant ainsi la continuité de lecture de ligne de crête boisée. Croquis DDT



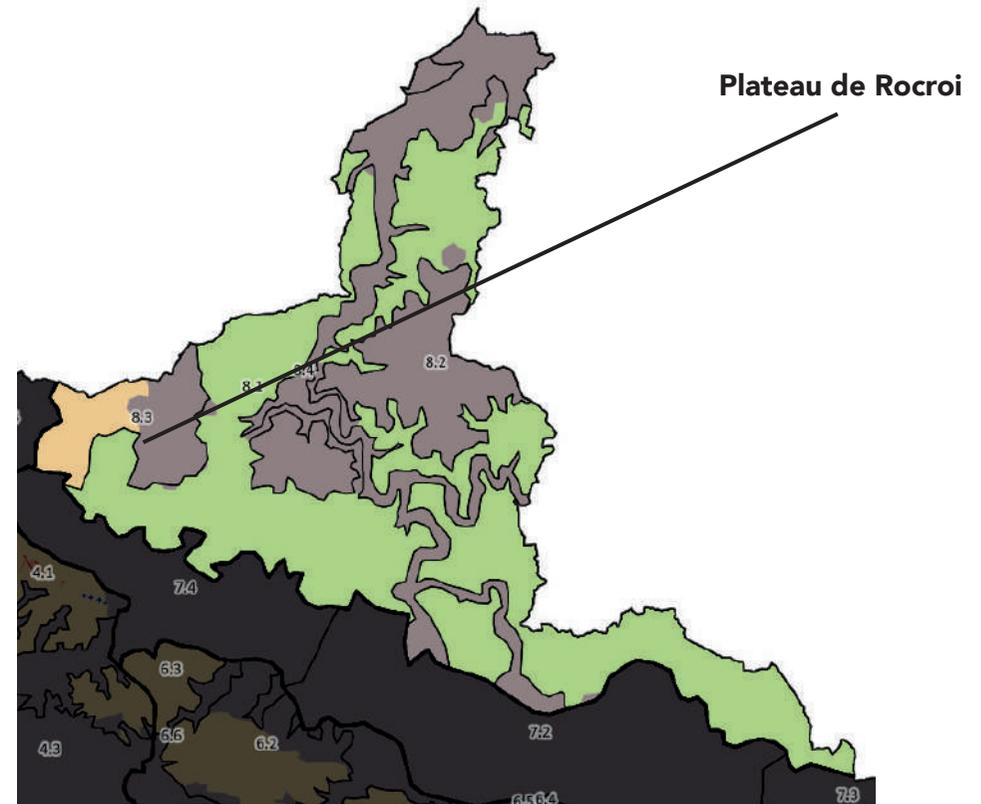
Respecter une distance de 5 km entre chaque parc éolien - AUDRR

## FICHE SOUS-UNITÉ N°12 - LE PLATEAU DE ROCROI

- **Nom de l'unité paysagère :** L'ARDENNE
- **Nom de la sous-unité paysagère :** LE PLATEAU DE ROCROI
- **Intercommunalités concernées :** ARDENNES THIÉRACHE ; ARDENNE MÉTROPOLE ; ARDENNE RIVES DE MEUSE ; VALLÉES ET PLATEAU D'ARDENNE
- **Capacité à accueillir les éoliennes :** sous-unité en partie favorable sous réserve du respect de prescriptions (et en partie défavorable : préservation de la zone de visibilité de la citadelle et exclusion de tout projet dans la vallée de la Misère et de l'axe de l'A304)

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES :

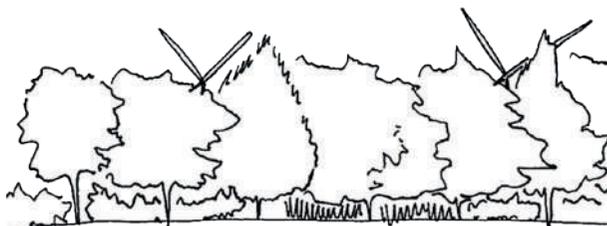
**Plateau de Rocroi :** Bourg-Fidèle, Éteignières, Gué-d'Hossus, Maubert-Fontaine, Regniowez, Rocroi, Sévigny-la-Forêt, Taillette.



**Recommandations (dont carte des contraintes paysagères et patrimoniales en p. 95 du PPE08) :**

Le plateau de Rocroi est présenté comme une **sous-unité paysagère favorable au développement de l'éolien, sous réserve du respect de prescriptions**. Il s'agit de paysages qui présentent des spécificités qui induisent des contraintes sur les projets éoliens. Il existe ici des recommandations fixant des orientations spatiales précises.

**Axes de vue et implantations :** En dehors de la zone de covisibilité de la citadelle, il existe une possibilité d'implantation pour **un à deux petits projets linéaires, en appui sur les lisières forestières en fond d'unité**.

**Utilisation des formes végétales.**

Utiliser les formes végétales existantes pour intégrer au mieux le projet sans son environnement. Croquis AUDRR



### III- TABLEAU DE RÉFÉRENCE AUX FICHES DU GUIDE

| Unité paysagère     | Sous-unités paysagères             | Zone de protection   | Fiches thématiques  | Fiches techniques   |
|---------------------|------------------------------------|--|---|---|
| La Grande Champagne | 1.1 La Champagne Crayeuse          | Paysagement <b>favorable</b> à l'éolien avec <b>saturation et densité fortes</b>   | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°2</b> : l'avenir des parcs existants</p> <p><b>Fiche thématique n°3</b> : Saturation visuelle et densité d'éolienne</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p> | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p> |
|                     | 1.2 La Vallée de l'Aisne           | Paysagement <b>défavorable</b> à l'éolien avec <b>saturation et densité fortes</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>   | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>                 |
|                     | 1.3 La large Vallée de la Retourne | Paysagement <b>défavorable</b> à l'éolien avec <b>saturation et densité fortes</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>   | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>                 |
| La Champagne Humide | 2.1 Le vallage d'Aisne             | Paysagement <b>défavorable</b> à l'éolien avec <b>saturation et densité fortes</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>   | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>                 |
|                     | 2.2 La côte chantournée de Bourcq  | Paysagement <b>défavorable</b> à l'éolien avec <b>saturation et densité fortes</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>   | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>                 |

| Unité paysagère | Sous-unités paysagères        | Zone de protection   | Fiches thématiques  | Fiches techniques   |
|-----------------|-------------------------------|--|---|---|
| Le Porcien      | 3.1 Le bas Porcien collinaire | Paysagèrement <b>favorable à l'éolien sous conditions</b> avec <b>saturation et densité fortes</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°2</b> : l'avenir des parcs existants</p> <p><b>Fiche thématique n°3</b> : Saturation visuelle et densité d'éolienne</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p> | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p> |
|                 | 3.2 Le haut Porcien           | Paysagèrement <b>favorable à l'éolien sous conditions</b> avec <b>saturation et densité fortes</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°2</b> : l'avenir des parcs existants</p> <p><b>Fiche thématique n°3</b> : Saturation visuelle et densité d'éolienne</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p> | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p> |
|                 | 3.3 Le bas Porcien bocager    | Paysagèrement <b>défavorable à l'éolien</b> avec <b>densité forte</b>                              | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>   | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>                 |

| Unité paysagère | Sous-unités paysagères     | Zone de protection   | Fiches thématiques  | Fiches techniques   |
|-----------------|----------------------------|--|---|---|
| La Thiérache    | 4.1 Le plateau des Pothées | Paysagement <b>favorable à l'éolien sous conditions</b> avec <b>saturation</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°2</b> : l'avenir des parcs existants</p> <p><b>Fiche thématique n°3</b> : Saturation visuelle et densité d'éolienne</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p> | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°3</b> : les distances de recul, des parcs éoliens</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p> |
|                 | 4.2 Les vallonnements      | Paysagement <b>défavorable</b> à l'éolien avec <b>saturation</b>               | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>   | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>   |
|                 | 4.3 Les clairières Sud     | Paysagement <b>défavorable</b> à l'éolien                                      | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>   | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>   |
|                 | 4.4 Les lisières Nord      | Paysagement <b>défavorable</b> à l'éolien                                      | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>   | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>   |

| Unité paysagère | Sous-unités paysagères              | Zone de protection                        | Fiches thématiques   | Fiches techniques  |
|-----------------|-------------------------------------|---|--|--|
| L'Argonne       | 5.1 La forêt perchée de l'Argonne   | Paysagement <b>favorable</b> à l'éolien   | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°2</b> : l'avenir des parcs existants</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p> | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°3</b> : les distances de recul, des parcs éoliens</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p> <p><b>Fiche technique n°5</b> : La hauteur des éoliennes</p> |
|                 | 5.2 La plaine humide de Buzancy     | Paysagement <b>défavorable</b> à l'éolien | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>  | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>  |
|                 | 5.3 La côte de Sommauthe            | Paysagement <b>défavorable</b> à l'éolien | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>  | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>  |
|                 | 5.4 Le plateau surbaissé du Dieulet | Paysagement <b>favorable</b> à l'éolien   | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°2</b> : l'avenir des parcs existants</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p> | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p>  |

| Unité paysagère      | Sous-unités paysagères                | Zone de protection  | Fiches thématiques  | Fiches techniques  |
|----------------------|---------------------------------------|---|---|--|
| Les crêtes centrales | 6.1 Le glacis de la crête de Poix     | Paysagement <b>favorable</b> à l'éolien   | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°2</b> : l'avenir des parcs existants</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p>  | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p> <p><b>Fiche technique n°5</b> : La hauteur des éoliennes</p>   |
|                      | 6.2 La côte bajocienne                | Paysagement <b>favorable à l'éolien sous conditions</b> et en partie <b>défavorable</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°2</b> : l'avenir des parcs existants</p> <p><b>Fiche thématique n°3</b> : Saturation visuelle et densité d'éolienne</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p> | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°3</b> : Les distances de recul, des parcs éoliens</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p> |
|                      | 6.3 Le plateau de Rémilly-les-Pothées | Paysagement <b>favorable à l'éolien sous conditions</b> à l'éolien                      | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°2</b> : l'avenir des parcs existants</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p>  | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p>  |



| Unité paysagère      | Sous-unités paysagères                           | Zone de protection  | Fiches thématiques  | Fiches techniques   |
|----------------------|--|---|---|---|
| Les crêtes centrales | 6.4 Le plateau de Raucourt-et-Flaba              | En grande partie paysagèrement <b>favorable</b> à l'éolien avec <b>saturation</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°2</b> : l'avenir des parcs existants</p> <p><b>Fiche thématique n°3</b> : Saturation visuelle et densité d'éolienne</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p> | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p> |
|                      | 6.5 La Vallée de la Bar et du canal des Ardennes | Paysagèrement <b>défavorable</b> à l'éolien                                       | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>   | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>                 |
|                      | 6.6 La Vallée patrimoniale de la Vence           | Paysagèrement <b>défavorable</b> à l'éolien                                       | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>   | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>                 |

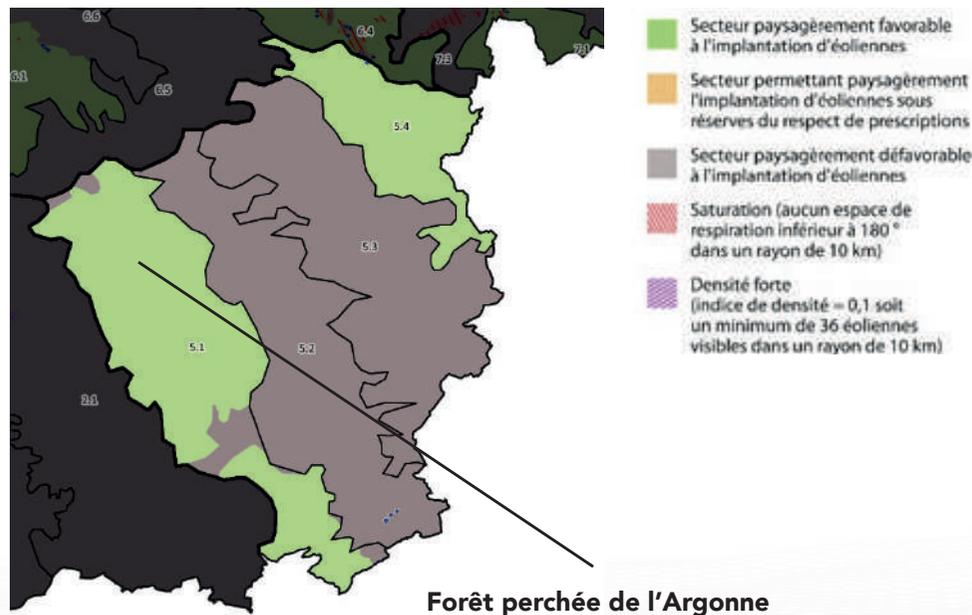
| Unité paysagère              | Sous-unités paysagères                                       | Zone de protection                        | Fiches thématiques   | Fiches techniques   |
|------------------------------|--|---|--|---|
| La dépression pré-ardennaise | 7.1 L'éperon d'interfluve                                    | Paysagement à l'éolien <b>favorable</b>   | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p> | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p> |
|                              | 7.2 La Vallée urbanisée de la Meuse                          | Paysagement à l'éolien <b>défavorable</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>  | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>                 |
|                              | 7.3 Les vallées intimes de la Chiers et de la Meuse à Mouzon | Paysagement à l'éolien <b>défavorable</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>  | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>                 |
|                              | 7.4 La Vallée de la Sormonne                                 | Paysagement à l'éolien <b>défavorable</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>  | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>                 |

| Unité paysagère | Sous-unités paysagères      | Zone de protection  | Fiches thématiques   | Fiches techniques  |
|-----------------|-----------------------------|---|--|--|
| L'Ardenne       | 8.1 La forêt des Ardennes   | Paysagement <b>favorable</b> à l'éolien   | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°2</b> : l'avenir des parcs existants</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p> | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p> <p><b>Fiche technique n°5</b> : La hauteur des éoliennes</p> |
|                 | 8.2 Les plateaux forestiers | Paysagement <b>défavorable</b> à l'éolien   | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>  | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>  |
|                 | 8.3 Le plateau de Rocroi    | Paysagement <b>favorable à l'éolien sous conditions</b> et en partie <b>défavorable</b> | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p><b>Fiche thématique n°4</b> : l'intégration paysagère des projets éoliens</p>   | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°4</b> : La configuration des parcs éoliens</p>       |
|                 | 8.4 La Vallée de la Meuse   | Paysagement <b>défavorable</b> à l'éolien   | <p><b>Fiche thématique n°1</b> : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p>  | <p><b>Fiche technique n°2</b> : autoriser l'éolien</p> <p><b>Fiche technique n°1</b> : interdire l'éolien</p>  |

# IV- L'EXEMPLE : LA FORÊT PERCHÉE DE L'ARGONNE

## Référence aux fiches :

| Unité paysagère | Sous-unités paysagères   | Zone de protection   |
|-----------------|--|--|
| L'Argonne       | 5.1 La forêt perchée de l'Argonne  | Paysagement favorable à l'éolien   |
|                 | <p><b>Fiches thématiques</b></p> <p>Fiche thématique n°1 : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?</p> <p>Fiche thématique n°2 : l'avenir des parcs existants</p> <p>Fiche thématique n°4 : l'intégration paysagère des projets éoliens</p> | <p><b>Fiches techniques</b></p> <p>Fiche technique n°2 : autoriser l'éolien</p> <p>Fiche technique n°3 : les distances de recul, des parcs éoliens</p> <p>Fiche technique n°4 : La configuration des parcs éoliens</p> <p>Fiche technique n°5 : La hauteur des éoliennes</p> |



## RECOMMANDATIONS DU PPE

1. La forêt perchée de l'Argonne est présentée comme une **sous-unité paysagère favorable** au développement de l'éolien où s'applique alors un principe général d'implantation.

S'agissant de milieux forestiers l'attention est néanmoins particulièrement attirée sur le fait que la capacité des paysages à accueillir des projets éoliens ne préjuge nullement sur la faisabilité de tels projets dans un contexte où la biodiversité peut être particulièrement riche et sensible. Seules les études et analyses complémentaires portant notamment sur la sensibilité environnementale et la biodiversité, les servitudes techniques, le patrimoine architecturale... permettront de définir la faisabilité des projets

## Exemples de traduction des recommandations du PPE

### Dans le SCoT

#### • PAS :

##### Objectif stratégique :

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables et de récupération est encouragé en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir.

Ce développement est réalisé dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des qualités du patrimoine et des paysages.

L'intégration de ces projets dans leur site et leur environnement est assurée ».

#### • DOO :

« L'implantation de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est à privilégier dans les zones jugées favorables et favorables sous conditions à l'éolien, sous réserve de la capacité résiduelle d'accueil de ces zones, au regard du risque de saturation ou de densité excessive, et en veillant à ce que l'installation de nouveaux aérogénérateurs ne conduise pas à de telles situations.

L'implantation des aérogénérateurs et leur intégration dans les paysages est maîtrisée. Les covisibilités avec des villes et villages à forte valeur patrimoniale ne sont pas admises.

Les documents d'urbanisme locaux déterminent les mesures nécessaires pour assurer leur intégration dans le respect de la qualité du paysage, du patrimoine et du cadre de vie. »

**+ possibilité d'intégrer dans le DOO une carte en référence à la carte des zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien du Plan de Paysage Eolien.**

#### Dans le PLU(i)

##### • PADD :

**Orientation générale :**

« Dans l'engagement dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, l'ambition est de conjuguer la valorisation des paysages et le développement des énergies renouvelables :

*Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) est favorisé dans le cadre de projets de qualité, cohérents, intégrés à l'environnement et aux paysages, et respectueux du cadre de vie des habitants. Le développement de l'énergie éolienne est admis dans les secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien. L'intégration paysagère des aérogénérateurs est assurée à la fois sur le site d'implantation et à ses alentours en veillant à ce que l'implantation de nouveau aérogénérateur ne conduise pas à des situations de saturation et/ou de densité excessive. »*

##### • OAP :

**OAP thématique « paysage » sectorielles :**

*Dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien et identifiées (à délimiter au plan de zones du PLU(i)) :*

*Les principes suivant guideront les projets d'implantation d'éoliennes de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :*

- *Dans les secteurs non saturés et/ou en densité non élevée, pour éviter de créer ou d'accentuer l'effet de forte densité et de saturation visuelle dans les secteurs identifiés : Le projet d'implantation ne doit pas créer les phénomènes de forte densité d'éolienne et de saturation visuelle, degré à partir duquel la présence de l'éolien s'inscrit dans tous les champs de vision, depuis les lieux de vie, et particulièrement des zones urbaines à dominante d'habitat.*
- *Des espaces de respiration sont ménagés entre les différents parcs éoliens afin d'assurer leur lisibilité et d'éviter les phénomènes de mitage, d'éparpillement et de saturation visuelle. »*

##### • RÉGLEMENT :

*Dans les secteurs identifiés, l'implantation de nouvelles éoliennes est autorisée aux conditions suivantes :*

*Dans ces secteurs, tout nouveau projet, ne doit pas avoir pour effet de dégrader, depuis les lieux de vie, la valeur résiduelle de l'espace de respiration. Un angle de respiration de **180 degrés minimum\*** (correspondant au plus grand angle continu sans éolienne) est à maintenir depuis les lieux de vie \*(cette valeur proposée par le PPE08 peut être redéfinie en fonction de la distance de perception qui peut varier suivant les circonstances locales)*

*Dans ces secteurs, tout nouveau projet doit tenir compte du nombre d'installations existantes.*

*Depuis les lieux de vie, dans le panorama à 360 degrés, le **seuil de densité d'éolienne de 0,1\*** ne doit pas être atteint si la densité est inférieure et ne doit pas être dépassé si cette valeur est déjà atteinte.*

*\*(soit 36 éoliennes visibles depuis les lieux de vie dans un panorama à 360 degrés),*

#### Fiches thématiques

Fiche thématique n°1 : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?

Fiche thématique n°3 : saturation visuelle et densité d'éolienne

#### Fiches techniques

Fiche technique n°2 : autoriser l'éolien



## RECOMMANDATIONS DU PPE

### Axes de vue et implantation à privilégier :

2. Il est possible d'implanter des éoliennes au cœur de la forêt, là où elles sont dissimulées à la vue, en suivant l'orientation principale de la ligne de crête.

### Exemples de traduction des recommandations du PPE

#### Dans le SCoT

##### • DOO :

« Dans les secteurs favorables au développement de l'éolien, les documents d'urbanisme définissent les conditions d'implantation et de configuration des parcs éoliens.

Ils prévoient que les projets de parcs éoliens :

- s'insèrent au mieux dans leur environnement, en fonction de la sensibilité paysagère spécifique à chaque entité paysagère.
- présentent une configuration des parcs limitant leur impact paysager, tenant compte des parcs existants et répondant à une logique et une lisibilité d'ensemble. »

#### Dans le PLU(i)

##### • OAP :

#### OAP thématique « paysage » sectorielles :

Dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien et identifiées (à délimiter au plan de zones du PLU(i)) :

- « **Le projet d'installations de production l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doit s'intégrer en respectant les qualités paysagères et patrimoniales.** Il doit prendre en compte la valeur patrimoniale des villes et villages avoisinants ainsi que l'échelle paysagère et la topographique des lieux dans lequel il s'inscrit.
- **Les parcs éoliens conservent la lisibilité des lignes de force du paysage et le cas échéant leurs implantations suivent l'orientation principale de la ligne de crête.**

### Fiches thématiques

Fiche thématique n°4 : l'intégration paysagère des projets éoliens

### Fiches techniques

Fiche technique n°4 : La configuration des parcs éoliens

## RECOMMANDATIONS DU PPE

3. Toutefois, il est impératif de respecter un recul de 2000 m environ depuis la plaine de Buzancy et de prendre garde à ne pas dominer la vallée de l'Aire, qui recèle un patrimoine riche et un paysage de petite échelle de grande qualité.

### Exemples de traduction des recommandations du PPE

#### Dans le SCoT

##### • DOO :

Dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, lors du choix de secteur d'implantation d'aérogénérateurs, **une attention particulière est portée aux phénomènes de domination, de surplomb et d'écrasement sur les paysages**, notamment les plus sensibles : les vallées, les villages de versant, les clairières habitées, les lignes de crête.

#### Dans le PLU(i)

##### • PADD :

Dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, **la vallée de l'Aire est à préserver de tout phénomène de domination de surplomb et d'écrasement sur les paysages**, qui pourrait être occasionné par l'implantation d'éolienne.

##### • OAP :

#### OAP Thématique paysage « Eolien » :

« Les principes suivant guideront les projets d'implantation d'éoliennes de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Les paysages les plus sensibles (vallées, bocages, villages, clairières habitées, lignes de crête) doivent être préservés de tout effet de domination, de surplomb et d'écrasement lors de l'implantation de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
- L'implantation de nouvelles installations implique de ménager des distances de recul par rapport à ces paysages sensibles afin de les préserver de ces effets. **Un retrait d'au moins 2000 mètres est à observer depuis le pied de la plaine de Buzancy.** Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation. **De plus, la vallée de l'Aire ne doit pas être dominée par ces aérogénérateurs.** »

- **RÈGLEMENT :**

**Au règlement graphique : délimitation d'un ou des secteurs spécifiques au plan de zonage du PLU(i)** (au titre de l'article L. 151-42-1 CU) délimitant une bande de 2000m depuis le pied de la plaine (en s'appuyant sur les courbes topographiques).  
**OU**

**Prescription graphique** avec délimitation d'un trait de recul au plan de zones.

**Au règlement écrit :**

A l'Article : Implantation des constructions

« Les nouveaux aérogénérateurs doivent respecter une distance d'implantation minimale de 2000 mètres depuis la plaine de Buzancy.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation ».

**Fiches techniques**

Fiche technique n°3 : les distances de recul des parcs éoliens

**RECOMMANDATIONS DU PPE**

4. **Tout en respectant les co-visibilités trop brutales** sur la vallée de l'Aire, les projets pourront mettre en scène l'effet de porte à la confluence de l'Aire et de l'Aisne, qui est particulièrement visible à Grandpré sur la RD 946. Il est important d'engendrer **une continuité de la lecture des ensembles linéaires par des implantations d'ampleur étirées et les plus régulières possibles.**

En revanche, il est déconseillé de réaliser une succession discontinue de petits projets, brisant ainsi la continuité de lecture de ligne de crête boisée.

**Exemples de traduction des recommandations du PPE**

**Dans le PLU(i)**

- **OAP :**

**OAP thématique paysage « Eolien » générales :**

« Chaque projet éolien présente ses propres règles et caractéristiques mais quelques règles communes guideront l'implantation des projets sur l'ensemble du territoire.

**Les principes suivant guideront les projets d'implantation d'éoliennes de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :**

La forme des parcs recevant des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doit être adaptée aux paysages afin de les intégrer aux paysages et de les rendre lisibles.

**Pour ce faire ces installations prennent la forme de lignes régulières et étalées, à front unique afin d'engendrer une continuité de lecture des ensembles linéaires. »**

**Fiches techniques**

Fiche technique n°4 : La configuration des parcs éoliens

## RECOMMANDATIONS DU PPE

5. Utiliser les formes végétales existantes pour intégrer au mieux le projet dans son environnement

### Exemples de traduction des recommandations du PPE

#### Dans le PLU(i)

- **OAP :**

**OAP thématique paysage « Eolien sectorielle :**

« *Les formes végétales sont utilisées afin d'intégrer chacune de ces installations sur le territoire et dans son environnement.*

*L'implantation de ces installations suit un axe qui souligne la ligne de force du massif forestier. »*

#### Fiches techniques

Fiche technique n°4 : La configuration des parcs éoliens

## RECOMMANDATIONS DU PPE

6. **Forme, géométrie et taille du parc :** Les parcs seront visibles frontalement et sur toute leur longueur depuis la côte de Bourcq, la vallée de l'Aisne et la côte de Sommathue. Pour cette raison, **les parcs étalés en lignes régulières à front unique sont conseillés**, car ils mettent en scène l'horizontalité de la lisière forestière et soulignent la ligne de force du massif. À cet effet, **il pourra être utile de régler le faîtage des hauts de pâles.**

### Exemples de traduction des recommandations du PPE

#### Dans le PLU(i)

- **OAP :**

**OAP thématique paysage « Eolien » sectorielles :** dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien et identifiées (à délimiter au plan de zones du PLU(i)) : pour tous les parcs visibles sur toute leur longueur depuis la côte de Bourcq, la vallée de l'Aisne et la côte de Sommathue :

*Les principes suivants guideront les projets d'implantation d'éoliennes de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :*

- *Les parcs éoliens sont étalés en lignes régulières à front unique et le faîtage des hauts de pâles est réglé pour mettre en scène l'horizontalité de la lisière forestière et souligner la ligne de force du massif ardennais »*
- *Il est tenu compte de l'impact sur la perception sociale et paysagère de l'implantation de ces parcs depuis les sites touristiques et les points de vue majeurs.*

#### Fiches techniques

Fiche technique n°4 : La configuration des parcs éoliens

Fiche technique n°5 : la hauteur des éoliennes

## RECOMMANDATIONS DU PPE

7. Concernant les extensions de parcs éoliens il faut privilégier les parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire. L'extension doit s'adapter le plus possible à la composition paysagère existante. L'implantation en diagonale, en arrière est préférée pour ne pas obstruer les vues.

## Exemples de traduction des recommandations du PPE

### Dans le SCoT

- **PAS :**

**Objectif stratégique :**

« Les politiques publiques veillent à la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux, de l'environnement et de la qualité du cadre de vie dans l'implantation de ces constructions, installations ou aménagements. Elles portent une attention particulière à ce que les projets **et leurs extensions** tiennent compte de la qualité des paysages, notamment, les plus sensibles ou emblématiques, et n'accroissent pas des situations de dégradations des qualités paysagères »

- **DOO :**

Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à ce que le développement de l'énergie éolienne prenne en considération les enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers sur le site d'implantation et ses alentours. Ils devront définir les conditions pour favoriser une intégration paysagère **des projets d'extension de parcs éoliens** en fonction des parcs existants et de la sensibilité paysagère locale. »

### Dans le PLU(i)

- **PADD :**

**Orientation générale :**

« S'agissant du développement de l'énergie éolienne, **les extensions de parcs éoliens sont à favoriser dans les zones jugées favorables à l'éolien.** Les projets d'extension de parcs éoliens sont à définir en tenant compte de la configuration des parcs existants et sont à adapter à la composition paysagère, en tenant compte des caractéristiques paysagères et sensibilités »

- **OAP :**

**OAP thématique « paysage » sectorielles :**

Dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien :

**Dans le cadre de projet d'extension de parcs éoliens, les principes d'aménagement suivants guideront leur implantation sur l'ensemble du territoire :**

- « **Le projet d'extension de parc éolien ne conduit pas à une situation de saturation ou de densité excessive. Il s'adapte à la composition paysagère existante. Il tient compte des caractéristiques et des sensibilités paysagères locales en particulier de la topographie des lieux, des formes végétales existantes, des axes de vue...pour assurer son intégration paysagère.** »
- « **Le projet d'extension de parc éolien reprend la même géométrie que celle du parc existant** »
- « **L'implantation d'installations en extension du parc existant se fait en diagonale en arrière du parc existant.** »
- « **L'implantation d'installations en extension du parc existant privilégie la création d'un ensemble géométrisé aligné sur la trame parcellaire.** »

- **RÈGLEMENT :**

Il conviendra de veiller à ce que l'ajout de nouvelles éoliennes ne conduise pas à des phénomènes de saturation ou de densité excessive et de veiller à ce que les seuils ne soient pas franchis du fait de l'arrivée de nouvelles éoliennes. **Dans ce cas, en fonction des circonstances locales, la définition de règles interdisant ces implantations peut être employée plutôt que des OAP.**

## Fiches thématiques

Fiche thématique n°2 : l'avenir des parcs existants



## V- LEXIQUE

- **Aérogénérateur / éoliennes** : c'est un dispositif destiné à transformer l'énergie cinétique du vent en électricité. Il est composé de fondations, d'un mât, d'une nacelle, d'un rotor auxquels sont fixées les pales ainsi que d'un transformateur.  
On peut autant parler d'éolienne que d'aérogénérateur.
- **Parc éolien** : c'est un ensemble d'aérogénérateurs, d'éoliennes, sur un même site produisant de l'électricité et disposant d'un seul exploitant. Il se compose notamment d'un ou plusieurs postes de livraison, d'un réseau de câbles électriques enterrés ou encore d'éléments annexes comme les voies d'accès.  
Au sens du droit de l'environnement et de la nomenclature ICPE, un parc éolien est une **installation** de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. On parle de parc éolien dans un souci de simplification. On peut également retrouver les termes de centrale ou de ferme éolienne.  
Le législateur utilise davantage le terme « *d'ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent* » ou « *d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* ». Il est conseillé de reprendre ces termes dans la rédaction des documents d'urbanisme afin d'être fidèles aux textes juridiquement opposables.
- **Parc en Bouquet** : correspond à un regroupement de plusieurs éoliennes qui à distance prend l'apparence d'un bouquet de machines. Cette implantation permet d'occuper une portion réduite du champ visuel et de limiter l'effet de dispersion.
- **Repowering** : il s'agit du remplacement total ou partiel d'un parc pour profiter des évolutions techniques et technologiques et augmenter son rendement.
- **Extension d'un parc éolien** : l'extension d'un parc éolien consiste à ajouter un nouveau parc éolien à un parc existant sans le remettre en cause. L'extension doit constituer un **ensemble cohérent** avec le parc existant. Il est également nécessaire **d'avoir une proximité, une contiguïté** entre le parc éolien initial et son extension : ils doivent être accolés.  
(Très souvent, le porteur du projet d'extension est différent du porteur de projet du parc éolien existant).
- **Ligne de force** : il s'agit d'une ligne qui focalise et guide le regard. Elle correspond à des éléments prépondérants ayant une échelle suffisante pour marquer le paysage, être identifiables visuellement et donc reconnus (exemples : front boisé, coteau, rivière, infrastructure importante...).
- **Ligne de crête** : il s'agit d'une ligne des points hauts d'un relief entre deux versants.
- **Versant** : il s'agit d'une pente d'une montagne ou d'une vallée / d'une surface inclinée située entre des points hauts.
- **Lisière** : il s'agit d'un bord, de l'extrémité d'un lieu (exemple : la lisière d'un champ, d'une forêt).
- **Trame parcellaire** : il s'agit de la configuration cartographique de la division du sol en parcelles.
- **Zone tabulaire** : il s'agit d'une zone plane, peu ou pas ondulée, sans topographie significative.
- **Effet d'écrasement, de domination, de surplomb** : il s'agit d'une modification du rapport d'échelle entre les structures paysagères existantes et les éoliennes, avec un fort contraste entre les différentes tailles apparentes.
- **Effet de mitage du paysage, d'éparpillement** : le mitage se caractérise par une dissémination spontanée ou insuffisamment contrôlée de constructions, d'infrastructures implantées en zone rurale entraînant une détérioration du paysage qui perd de son homogénéité. Il s'agit d'un processus d'urbanisation clairsemée, sans continuité visuelle, sans créer un tissu continu.  
Le mitage et l'éparpillement des éoliennes peut conduire à la création ou à l'aggravation des phénomènes de saturation visuelle.
- **Espace de respiration** : il s'agit d'une portion du champ visuel dénuée de tout motif éolien.



- **Covisibilité** : il y a covisibilité lorsque deux édifices sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque (exemple : vue sur un parc éolien et sur un autre élément du paysage).
- **Faîtage des pales** : le faîtage correspond à la ligne la plus haute d'une toiture en pente, son sommet. Appliqué à une éolienne, il s'agit de la pointe de chaque pale. (Régler le faîtage des hauts de pales revient alors à ajuster la longueur des pales de l'éolienne, notamment pour éviter d'impacter le paysage.)

## VI- BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES JURIDIQUES

### BIBLIOGRAPHIE

« Éolien et urbanisme, guide à destination des élus », Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCTRCT) et Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES), novembre 2019

Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres

### RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

#### Références à la législation en vigueur au 1er décembre 2021 (code de l'urbanisme, code de l'environnement) :

**Objectifs généraux de l'urbanisme** : articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme

**Schéma de Cohérence Territoriale** : articles L. 141-1 à L. 145-1 du code de l'urbanisme :

- **Projet d'Aménagement Stratégique** : article L. 141-3
- **Document d'Orientation et d'Objectifs** : articles L. 141-4 à L. 141-14
- **Annexes** : articles L. 141-15 à L. 141-19

**Plan Local d'Urbanisme** : articles L. 151-1 à L. 154-4 du code de l'urbanisme :

- **Rapport de présentation** : **article L. 151-4**
- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : **article L. 151-5**
- **Orientations d'Aménagement et de Programmation** : **articles L. 151-6 à L. 151-7-2**
- **Règlement** : **articles L. 151-8 à L. 151-42**
- **Annexes** : **article L. 151-43**

**Destinations et sous-destinations** : articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme

**Autorisation environnementale** : articles L. 181-1 à L. 181-32 du code de l'environnement

### Jurisprudences :

#### • Sur les éoliennes qualifiées d'équipement collectif public :

**CE 12 juillet 2012, Sté EDP Renewables France, n°343360** : « [...] Considérant que, pour juger que le projet de parc éolien en cause ne pouvait être regardé comme une construction à usage d'infrastructure ni d'équipement collectif public au sens de ces dispositions, la cour administrative d'appel de Nantes s'est fondée sur la circonstance que le projet n'était pas directement affecté à l'exécution même du service public de l'électricité ; que, si l'affectation au service public de la sécurité de l'approvisionnement est, en l'état actuel des techniques et eu égard aux caractéristiques d'ensemble du système électrique, le critère d'identification des ouvrages publics de production d'électricité, le critère de l'affectation directe à l'exécution même du service public de l'électricité est dépourvu de pertinence pour identifier un « équipement collectif public » au sens du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Francourville ; que par suite, en statuant comme elle l'a fait, **alors qu'un tel projet présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public**, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit [...] ».

#### • Sur l'interdiction d'éoliennes industrielles dans des sites Natura 2000 (non-discrimination et proportionnalité) :

**CJUE 21 juillet 2011, Azienda Agro-Zootecnica Franchini et Eolica di Altamura, C-2/10** : « [...] La directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, et la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, doivent être interprétées en ce sens **qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation qui interdit l'installation d'aérogénérateurs non destinés à l'autoconsommation sur des sites appartenant au réseau écologique européen Natura 2000, sans aucune évaluation préalable des incidences environnementales du projet sur le site spécifiquement concerné, pour autant que les principes de non-discrimination et de proportionnalité sont respectés** ».

**CE, 13 juillet 2012, Association Engouevent, n° 345970** : « [...] Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, **il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site** ; que les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21 cité ci-dessus ; [...] ».

**CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 18/02/2020** « [...] Il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact, que l'implantation du projet de parc éolien doit se réaliser dans le site des Monts de Saint-Goussaud et de Châtelus-le-Marcheix. Il s'agit d'un site que l'étude d'impact elle-même a reconnu comme emblématique du Limousin en référence aux inventaires réalisés par la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement chargée d'identifier les paysages typiques de la campagne limousine dont le relief est structuré par des lignes de crête ou des rebords paysagers offrant des vues dégagées sur une longue distance. L'aire d'implantation du parc projeté, dite du « Bois Brûlé », se trouve sur une ligne de crête bien individualisée des reliefs environnants, d'une hauteur supérieure à 600 mètres, formant dans le lointain une masse identifiable surplombant la vallée du Thaurion, autre site emblématique. D'ailleurs, dans les avis qu'ils ont rendus sur le projet, **l'autorité environnementale et l'architecte des bâtiments de France ont insisté sur le fait que le site retenu pour l'implantation du parc éolien était typique de la campagne limousine**. Le site naturel choisi par la société pour son projet présente ainsi des qualités certaines alors même qu'il comporte quelques éléments anthropisés [...] ».

#### Sur les SCoT

**CE 2 décembre 1991, Chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes, n°95067** : la partie rédactionnelle du SCoT peut être assortie de documents graphiques. Ces derniers ne doivent pas être négligés dans la mesure où ceux qui assortissent le DOO sont opposables aux PLU(i).

**CE 18 décembre 2017, ROSO, n°395216** : « [...] à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, **ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs** ; que les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs ; que si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, **non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent** [...] ».

#### Sur les PLU(i)

**CE 23 mars 1979, Commune de Bouchemaine, n°09860** : le juge administratif exerce un **contrôle minimal, restreint sur le zonage** réalisé dans un POS, puis un PLU. Cela signifie que le juge ne sanctionnera la collectivité publique que si elle a commis une erreur grossière, flagrante dans l'appréciation des faits qui ont motivé sa décision.

**CE 4 février 1994, Commune de Léognan, n°104051** : « [...] il n'appartient pas aux auteurs des règlements d'urbanisme d'imposer des formalités autres que celles que prévoient les dispositions législatives et réglementaires, ni de modifier les compétences déterminées par celles-ci [...] ».

**CAA Lyon 13 février 2018, Commune de Vourles, n°16LY00375** : « [...] Considérant, d'une part, qu'en matière d'aménagement, une OAP implique un ensemble d'orientations définissant des actions ou opérations visant, dans un souci de cohérence à l'échelle du périmètre qu'elle couvre, à mettre en valeur des éléments de l'environnement naturel ou urbain ou à réhabiliter, restructurer ou aménager un quartier ou un secteur ; **qu'elle ne peut se limiter à prévoir, sur l'essentiel de son périmètre, la conservation de l'état actuel de l'occupation du sol** en se bornant à définir des préconisations pour une partie très résiduelle de ce

périmètre et sans qu'apparaisse, par ailleurs, un lien avec une orientation générale d'aménagement définie à l'échelle du secteur couvert ; que, d'autre part, si les OAP peuvent, en vertu de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme, prendre la forme de schémas d'aménagement, **ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux auteurs du PLU, qui peuvent préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics, de fixer précisément, au sein de telles orientations, les caractéristiques des constructions susceptibles d'être réalisées, dont la définition relève du règlement ; [...]** ».

**CE 30 mai 2018, Commune de Sète, n°408068** : « [...] Pour apprécier la **cohérence** ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, **dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme**, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, **l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet [...]** ».

**CE 14 juin 2021, n°439453, à propos des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme** : ces dispositions permettent d'identifier et de localiser des éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L. 151-19) ou pour des motifs d'ordre écologique (L. 151-23). Le Conseil d'Etat est venu limiter cette pratique de délimitation de cônes de vue : « La localisation de ce cône de vue ou de ce secteur, sa délimitation et les prescriptions le cas échéant définies, qui ne sauraient avoir de portée au-delà du territoire couvert par le plan, **doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché**. Une interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi ».



# ANNEXES

## 1) LISTE DES SOUS-ENTITÉS PAYSAGÈRES CONCERNÉES PAR COMMUNE

| Commune                  | Sous-entités paysagères  |
|--------------------------|--|
| Acy-Romance              | La Champagne crayeuse<br>La vallée de l'Aisne<br>La côte de Bourcq                     |
| Aiglemont                | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse               |
| Aire                     | La Champagne crayeuse<br>La vallée de l'Aisne<br>La large vallée de la Retourne        |
| Alincourt                | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne                                |
| Alland'Huy-et-Sausseuil  | Le village d'Aisne<br>Glacis de la crête de Poix                                       |
| Amagne                   | Le village d'Aisne<br>Glacis de la crête de Poix                                       |
| Ambly-Fleury             | Le village d'Aisne<br>La côte de Bourcq  |
| Anchamps                 | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier<br>Vallée de la Meuse                          |
| Angecourt                | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée urbanisée de la Meuse                           |
| Annelles                 | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne                                |
| Antheny                  | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements   |
| Aouste                   | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Les clairières Sud                         |
| Apremont                 | Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy  |
| Ardeuil-et-Montfauvelles | Le village d'Aisne<br>La côte de Bourcq  |
| Arnicourt                | Glacis de la crête de Poix<br>Le Bas-Porcien collinaire                                |
| Arreux                   | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne  |
| Artaise-le-Vivier        | La côte de Sommauthe<br>Le Dieulet<br>Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée de la Bar |
| Asfeld                   | La vallée de l'Aisne<br>La large vallée de la Retourne<br>Le Bas-Porcien collinaire    |
| Attigny                  | Le village d'Aisne   |

| Commune                | Sous-entités paysagères  |
|------------------------|--|
| Aubigny-les-Pothées    | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Les clairières Sud                                       |
| Auboncourt-Vauzelles   | Glacis de la crête de Poix   |
| Aubrives               | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Auflance               | Vallées intimes de la Meuse  |
| Auge                   | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements   |
| Aure                   | La côte de Bourcq  |
| Aussoince              | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne  |
| Authe                  | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe  |
| Autrecourt-et-Pourron  | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallées intimes de la Meuse  |
| Autruche               | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe  |
| Autry                  | Le village d'Aisne   |
| Auwillers-les-Forges   | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Les lisières Nord<br>Vallée de la Sormonne               |
| Avançon                | La Champagne crayeuse<br>La vallée de l'Aisne<br>La large vallée de la Retourne<br>La côte de Bourcq |
| Avaux                  | La vallée de l'Aisne<br>Le Bas-Porcien collinaire  |
| Les Ayvelles           | Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée urbanisée de la Meuse                                      |
| Baâlons                | Glacis de la crête de Poix<br>Vallée patrimoniale de la Vence  |
| Bairon-et-Ses-Environs | Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy<br>Glacis de la crête de Poix<br>Vallée de la Bar    |
| Balan                  | Vallée urbanisée de la Meuse   |
| Balham                 | La vallée de l'Aisne<br>Le Bas-Porcien collinaire  |
| Ballay                 | Le village d'Aisne<br>Forêt perchée de l'Argonne   |
| Banogne-Recouvrance    | Le Bas-Porcien collinaire  |
| Bar-lès-Buzancy        | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe  |
| Barbaise               | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence   |

| Commune                         | Sous-entités paysagères   |
|---------------------------------|---|
| Barby                           | La vallée de l'Aisne<br>Le Bas-Porcien collinaire                         |
| Bayonville                      | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe                                 |
| Bazeilles                       | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne                        |
| Beaumont-en-Argonne             | Le Dieulet<br>Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallées intimes de la Meuse |
| Beffu-et-le-Morthomme           | Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy                           |
| Belleville-et-Châtillon-sur-Bar | Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy                           |
| Belval                          | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Vallée de la Sormonne                     |
| Belval-Bois-des-Dames           | La côte de Sommauthe<br>Le Dieulet  |
| Bergnicourt                     | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne                   |
| La Berlière                     | La côte de Sommauthe<br>Le Dieulet  |
| Bertoncourt                     | Glacis de la crête de Poix<br>Le Bas-Porcien collinaire                   |
| La Besace                       | La côte de Sommauthe<br>Le Dieulet<br>Plateau de Raucourt-et-Flaba        |
| Biermes                         | La Champagne crayeuse<br>La vallée de l'Aisne<br>La côte de Bourcq        |
| Bièvres                         | Vallées intimes de la Meuse   |
| Bignicourt                      | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne                   |
| Blagny                          | Vallées intimes de la Meuse   |
| Blanchefosse-et-Bay             | Les clairières Sud  |
| Blanzly-la-Salonnaise           | La Champagne crayeuse<br>La vallée de l'Aisne                             |
| Blombay                         | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Vallée de la Sormonne         |
| Bogny-sur-Meuse                 | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse                                  |
| Bossus-lès-Rumigny              | Les Vallonnements   |
| Bouconville                     | Le vallon d'Aisne   |
| Boult-aux-Bois                  | Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy                           |
| Boulzicourt                     | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence                        |

| Commune               | Sous-entités paysagères  |
|-----------------------|--|
| Bourcq                | Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq                                   |
| Bourg-Fidèle          | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau de Rocroi                                  |
| Bouvellemont          | Glacis de la crête de Poix   |
| Brécy-Brières         | Le vallon d'Aisne<br>Forêt perchée de l'Argonne                          |
| Brévilly              | Éperon d'interfluve<br>Vallées intimes de la Meuse                       |
| Brienne-sur-Aisne     | La vallée de l'Aisne<br>La large vallée de la Retourne                   |
| Briulles-sur-Bar      | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe                                |
| Briquenay             | Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy                          |
| Brognon               | Les lisières Nord  |
| Bulson                | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée urbanisée de la Meuse             |
| Buzancy               | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe                                |
| Carignan              | Vallées intimes de la Meuse  |
| Cauroy                | La Champagne crayeuse  |
| Cernion               | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements                                 |
| Chagny                | Glacis de la crête de Poix<br>Vallée de la Bar                           |
| Chalandry-Elaire      | Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée urbanisée de la Meuse          |
| Challerange           | Le vallon d'Aisne  |
| Champigneul-sur-Vence | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence                       |
| Champigneulle         | Plaine de Buzancy  |
| Champlin              | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements                                 |
| La Chapelle           | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne                       |
| Chappes               | Le Haut-Porcien<br>Le Bas-Porcien bocager                                |
| Charbogne             | Le vallon d'Aisne<br>Glacis de la crête de Poix                          |
| Chardeny              | La Champagne crayeuse<br>Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq          |
| Charleville-Mézières  | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse |

| <i>Commune</i>           | <i>Sous-entités paysagères</i>   |
|--------------------------|--|
| Charnois                 | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Château-Porcien          | La Champagne crayeuse<br>La vallée de l'Aisne<br>Le Bas-Porcien collinaire           |
| Chatel-Chéhéry           | Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy                                      |
| Le Châtelet-sur-Retourne | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne                              |
| Le Châtelet-sur-Sormonne | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne  |
| Chaumont-Porcien         | Le Haut-Porcien<br>Le Bas-Porcien bocager  |
| Chémery-Chéhéry          | Côte Bajocienne<br>Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée de la Bar                  |
| Chesnois-Auboncourt      | Glacis de la crête de Poix   |
| Cheveuges                | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée de la Bar                                     |
| Chevières                | Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy                                      |
| Chilly                   | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne  |
| Chooz                    | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Chuffilly-Roche          | Le village d'Aisne   |
| Clavy-Warby              | Côte Bajocienne<br>Plateau de Remilly-les-Pothées<br>Vallée patrimoniale de la Vence |
| Cliron                   | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne  |
| Condé-lès-Autry          | Le village d'Aisne   |
| Condé-lès-Herpy          | La vallée de l'Aisne<br>Le Bas-Porcien collinaire                                    |
| Contreuve                | La Champagne crayeuse<br>Le village d'Aisne<br>La côte de Bourcq                     |
| Cornay                   | Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy                                      |
| Corny-Machéroménil       | Glacis de la crête de Poix<br>Le Bas-Porcien bocager                                 |
| Coucy                    | La vallée de l'Aisne<br>Le village d'Aisne<br>Le Bas-Porcien collinaire              |
| Coulommès-et-Marquény    | La Champagne crayeuse<br>Le village d'Aisne<br>La côte de Bourcq                     |

| <i>Commune</i>           | <i>Sous-entités paysagères</i>   |
|--------------------------|--|
| La Croix-aux-Bois        | Forêt perchée de l'Argonne   |
| Daigny                   | Vallée urbanisée de la Meuse   |
| Damouzy                  | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne                              |
| Les Deux-Villes          | Vallées intimes de la Meuse  |
| Deville                  | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier<br>Vallée de la Meuse  |
| Dom-le-Mesnil            | Côte Bajocienne<br>Vallée de la Bar<br>Vallée urbanisée de la Meuse                                      |
| Dommercy                 | Les clairières Sud<br>Glacis de la crête de Poix<br>Vallée patrimoniale de la Vence                      |
| Donchery                 | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse |
| Doumely-Bégnny           | Le Bas-Porcien bocager   |
| Doux                     | La vallée de l'Aisne<br>Le village d'Aisne<br>Glacis de la crête de Poix<br>Le Bas-Porcien collinaire    |
| Douzy                    | Éperon d'interfluve<br>Vallée urbanisée de la Meuse<br>Vallées intimes de la Meuse                       |
| Draize                   | Le Bas-Porcien bocager<br>Les clairières Sud   |
| Dricourt                 | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne  |
| L'Écaille                | La large vallée de la Retourne   |
| L'Échelle                | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Vallée de la Sormonne  |
| Écly                     | La vallée de l'Aisne<br>Le Bas-Porcien collinaire<br>Le Bas-Porcien bocager                              |
| Écordal                  | Glacis de la crête de Poix   |
| Escombres-et-le-Chesnois | Vallées intimes de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne  |
| Estrebay                 | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements   |
| Étalle                   | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne  |

| <i>Commune</i>      | <i>Sous-entités paysagères</i>   |
|---------------------|--|
| Éteignières         | Les lisières Nord<br>Vallée de la Sormonne<br>Plateau de Rocroi                    |
| Étrépigny           | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée urbanisée de la Meuse |
| Euilly-et-Lombut    | Éperon d'interfluve<br>Vallées intimes de la Meuse                                 |
| Évigny              | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée urbanisée de la Meuse |
| Exermont            | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe  |
| Fagnon              | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée urbanisée de la Meuse |
| Faissault           | Glacis de la crête de Poix   |
| Falaise             | Le village d'Aisne<br>Forêt perchée de l'Argonne                                   |
| Faux                | Le village d'Aisne<br>Glacis de la crête de Poix                                   |
| Fépin               | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| La Férée            | Les clairières Sud   |
| La Ferté-sur-Chiers | Éperon d'interfluve<br>Vallées intimes de la Meuse                                 |
| Flaignes-Havys      | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Vallée de la Sormonne                  |
| Fleigneux           | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne                                 |
| Fléville            | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe  |
| Fligny              | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Les lisières Nord                      |
| Flize               | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée urbanisée de la Meuse |
| Floing              | Vallée urbanisée de la Meuse   |
| Foisches            | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Fossé               | La côte de Sommauthe   |
| Fraillicourt        | Le Haut-Porcien<br>Le Bas-Porcien bocager  |
| Francheval          | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne                                 |

| <i>Commune</i>        | <i>Sous-entités paysagères</i>   |
|-----------------------|--|
| La Francheville       | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée urbanisée de la Meuse |
| Le Fréty              | Le Haut-Porcien<br>Les clairières Sud  |
| Fromelennes           | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Fromy                 | Vallées intimes de la Meuse  |
| Fumay                 | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier<br>Vallée de la Meuse                      |
| Germont               | Plaine de Buzancy  |
| Gernelle              | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Gespunsart            | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Girondelle            | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Vallée de la Sormonne                  |
| Givet                 | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Givonne               | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne                                 |
| Givron                | Le Bas-Porcien bocager   |
| Givry                 | Le village d'Aisne   |
| Glaire                | Vallée urbanisée de la Meuse   |
| Gomont                | La vallée de l'Aisne<br>Le Bas-Porcien collinaire                                  |
| Grandchamp            | Le Bas-Porcien bocager<br>Les clairières Sud                                       |
| Les Grandes-Armoises  | La côte de Sommauthe   |
| Grandham              | Le village d'Aisne   |
| Grandpré              | Le village d'Aisne<br>Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy              |
| Grivy-Loisy           | Le village d'Aisne   |
| Gruyères              | Côte Bajocienne  |
| Gué-d'Hossus          | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau de Rocroi  |
| Guignicourt-sur-Vence | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence                                 |
| Guincourt             | Glacis de la crête de Poix   |
| Hagnicourt            | Glacis de la crête de Poix   |
| Ham-les-Moines        | Vallée de la Sormonne  |

| <i>Commune</i>        | <i>Sous-entités paysagères</i>  |
|-----------------------|---|
| Ham-sur-Meuse         | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse  |
| Hannappes             | Les Vallonnements<br>Les clairières Sud   |
| Hannogne-Saint-Martin | Côte Bajocienne<br>Vallée de la Bar<br>Vallée urbanisée de la Meuse               |
| Hannogne-Saint-Rémy   | Le Bas-Porcien collinaire   |
| Haraucourt            | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée urbanisée de la Meuse                      |
| Harcy                 | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne                                       |
| Hargnies              | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier<br>Vallée de la Meuse                     |
| Harricourt            | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe   |
| Haudrecy              | Côte Bajocienne<br>Vallée de la Sormonne  |
| Haulmé                | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse  |
| Hauteville            | Le Bas-Porcien collinaire<br>Le Haut-Porcien<br>Le Bas-Porcien bocager            |
| Hauviné               | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne                           |
| Haybes                | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier<br>Vallée de la Meuse                     |
| Herbeuval             | Vallées intimes de la Meuse   |
| Herpy-l'Arlésienne    | La vallée de l'Aisne<br>Le Bas-Porcien collinaire                                 |
| Hierges               | Vallée de la Meuse  |
| La Horgne             | Glacis de la crête de Poix<br>Vallée patrimoniale de la Vence                     |
| Houdilcourt           | La vallée de l'Aisne<br>La large vallée de la Retourne                            |
| Houldizy              | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne                                       |
| Illy                  | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne                                |
| Imécourt              | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe   |
| Inaumont              | Glacis de la crête de Poix<br>Le Bas-Porcien collinaire<br>Le Bas-Porcien bocager |

| <i>Commune</i>           | <i>Sous-entités paysagères</i>   |
|--------------------------|--|
| Issancourt-et-Rumel      | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse         |
| Jandun                   | Glacis de la crête de Poix<br>Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence |
| Joigny-sur-Meuse         | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Jonval                   | Glacis de la crête de Poix   |
| Juniville                | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne                          |
| Justine-Herbigny         | Le Bas-Porcien bocager   |
| La Grandville            | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Laifour                  | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier<br>Vallée de la Meuse                    |
| Lalobbe                  | Les clairières Sud   |
| Lametz                   | Glacis de la crête de Poix<br>Vallée de la Bar                                   |
| Lançon                   | Le village d'Aisne<br>Forêt perchée de l'Argonne                                 |
| Landres-et-Saint-Georges | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe  |
| Landrichamps             | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Launois-sur-Vence        | Glacis de la crête de Poix<br>Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence |
| Laval-Morency            | Vallée de la Sormonne  |
| Leffincourt              | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne<br>La côte de Bourcq     |
| Lépron-les-Vallées       | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Les clairières Sud                   |
| Les Hautes-Rivières      | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier<br>Vallée de la Meuse                    |
| Les Mazures              | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier<br>Vallée de la Meuse                    |
| Létanne                  | Le Dieulet<br>Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallées intimes de la Meuse        |

| <i>Commune</i>         | <i>Sous-entités paysagères</i>                                   |
|------------------------|--|
| Liart                  | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Les clairières Sud   |
| Linay                  | Vallées intimes de la Meuse                                      |
| Liry                   | Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq                           |
| Logny-Bogny            | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements                         |
| Longwé                 | Forêt perchée de l'Argonne                                       |
| Lonny                  | Vallée de la Sormonne  |
| Lucquy                 | Le vallon d'Aisne<br>Glacis de la crête de Poix                  |
| Lumes                  | Vallée urbanisée de la Meuse                                     |
| Machault               | La Champagne crayeuse  |
| Maisoncelle-et-Villers | Le Dieulet<br>Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée de la Bar   |
| Malandry               | Éperon d'interfluve<br>Vallées intimes de la Meuse               |
| Manre                  | Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq                           |
| Maranwez               | Les clairières Sud   |
| Marby                  | Plateau des Pothées<br>Vallée de la Sormonne                     |
| Marcq                  | Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy                  |
| Margny                 | Vallées intimes de la Meuse                                      |
| Margut                 | Vallées intimes de la Meuse                                      |
| Marlemont              | Les Vallonnements<br>Les clairières Sud                          |
| Marquigny              | Glacis de la crête de Poix<br>Vallée de la Bar                   |
| Mars-sous-Bourcq       | Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq                           |
| Marvaux-Vieux          | Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq                           |
| Matton-et-Clémency     | Vallées intimes de la Meuse                                      |
| Maubert-Fontaine       | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne<br>Plateau de Rocroi |
| Mazerny                | Glacis de la crête de Poix                                       |
| Ménil-Annelles         | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne          |
| Ménil-Lépinos          | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne          |

| <i>Commune</i>     | <i>Sous-entités paysagères</i>   |
|--------------------|--|
| Mesmont            | Glacis de la crête de Poix<br>Le Bas-Porcien bocager   |
| Messincourt        | Vallées intimes de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne  |
| Mogues             | Vallées intimes de la Meuse  |
| Moiry              | Vallées intimes de la Meuse  |
| La Moncelle        | Vallée urbanisée de la Meuse   |
| Mondigny           | Côte Bajocienne  |
| Le Mont-Dieu       | La côte de Sommauthe<br>Vallée de la Bar   |
| Mont-Laurent       | La Champagne crayeuse<br>Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq                                      |
| Mont-Saint-Martin  | Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq   |
| Mont-Saint-Remy    | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne  |
| Montcheutin        | Le vallon d'Aisne  |
| Montcornet         | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne  |
| Montcy-Notre-Dame  | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse                             |
| Montgon            | Forêt perchée de l'Argonne<br>Glacis de la crête de Poix<br>Vallée de la Bar                         |
| Monthermé          | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier<br>Vallée de la Meuse  |
| Monthois           | Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq   |
| Montigny-sur-Meuse | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Montigny-sur-Vence | Glacis de la crête de Poix<br>Vallée patrimoniale de la Vence  |
| Montmeillant       | Les clairières Sud   |
| Mouron             | Le vallon d'Aisne<br>Forêt perchée de l'Argonne  |
| Mouzon             | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Éperon d'interfluve<br>Vallées intimes de la Meuse                   |
| Murtin-et-Bogny    | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne  |
| Nanteuil-sur-Aisne | La Champagne crayeuse<br>La vallée de l'Aisne<br>La large vallée de la Retourne<br>La côte de Bourcq |

| Commune                     | Sous-entités paysagères  |
|-----------------------------|--|
| Neuflize                    | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne                                |
| Neufmaison                  | Plateau des Pothées<br>Plateau de Remilly-les-Pothées                                  |
| Neufmanil                   | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| La Neuville-à-Maire         | Vallée de la Bar   |
| La Neuville-aux-Joûtes      | Les lisières Nord  |
| Neuville-Day                | Forêt perchée de l'Argonne<br>Vallée de la Bar   |
| La Neuville-en-Tourne-à-Fuy | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne                                |
| Neuville-lès-This           | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence                                     |
| La Neuville-lès-Wasigny     | Le Bas-Porcien bocager<br>Les clairières Sud   |
| Neuville-lez-Beaulieu       | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Les lisières Nord<br>Vallée de la Sormonne |
| Neuvizy                     | Glacis de la crête de Poix<br>Vallée patrimoniale de la Vence                          |
| Noirval                     | Forêt perchée de l'Argonne   |
| Nouart                      | La côte de Sommauthe<br>Le Dieulet   |
| Nouvion-sur-Meuse           | Vallée urbanisée de la Meuse   |
| Nouzonville                 | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Novion-Porcien              | Glacis de la crête de Poix<br>Le Bas-Porcien bocager                                   |
| Novy-Chevrières             | Le village d'Aisne<br>Glacis de la crête de Poix<br>Le Bas-Porcien collinaire          |
| Noyers-Pont-Maugis          | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée urbanisée de la Meuse                           |
| Oches                       | La côte de Sommauthe   |
| Olizy-Primat                | Le village d'Aisne<br>Forêt perchée de l'Argonne                                       |
| Omicourt                    | Côte Bajocienne<br>Vallée de la Bar  |
| Omont                       | Glacis de la crête de Poix<br>Vallée de la Bar<br>Vallée patrimoniale de la Vence      |
| Osnes                       | Vallées intimes de la Meuse  |
| Pauvres                     | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne<br>La côte de Bourcq           |

| Commune              | Sous-entités paysagères   |
|----------------------|---|
| Perthes              | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne<br>La côte de Bourcq                |
| Les Petites-Armoises | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe   |
| Poilcourt-Sydney     | La vallée de l'Aisne<br>La large vallée de la Retourne                                      |
| Poix-Terron          | Glacis de la crête de Poix<br>Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence            |
| Pouru-aux-Bois       | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Vallées intimes de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne           |
| Pouru-Saint-Remy     | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Vallées intimes de la Meuse                                 |
| Prez                 | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements  |
| Prix-lès-Mézières    | Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée urbanisée de la Meuse                             |
| Puilly-et-Charbeaux  | Vallées intimes de la Meuse   |
| Puisseux             | Glacis de la crête de Poix  |
| Pure                 | Vallées intimes de la Meuse   |
| Quatre-Champs        | Forêt perchée de l'Argonne  |
| Quilly               | La Champagne crayeuse<br>Le village d'Aisne<br>La côte de Bourcq                            |
| Raillicourt          | Glacis de la crête de Poix<br>Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence            |
| Rancennes            | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse  |
| Raucourt-et-Flaba    | Le Dieulet<br>Plateau de Raucourt-et-Flaba  |
| Regniowez            | Les lisières Nord<br>Plateau de Rocroi  |
| Remaucourt           | Le Bas-Porcien collinaire<br>Le Haut-Porcien  |
| Remilly-Aillicourt   | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée urbanisée de la Meuse<br>Vallées intimes de la Meuse |
| Remilly-les-Pothées  | Plateau de Remilly-les-Pothées<br>Vallée de la Sormonne                                     |
| Renneville           | Le Bas-Porcien collinaire<br>Le Haut-Porcien  |
| Renwez               | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne   |

| <i>Commune</i>                | <i>Sous-entités paysagères</i>   |
|-------------------------------|--|
| Rethel                        | La vallée de l'Aisne<br>Le Bas-Porcien collinaire                            |
| Revin                         | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier<br>Vallée de la Meuse                |
| Rilly-sur-Aisne               | Le vallon d'Aisne<br>Glacis de la crête de Poix<br>Vallée de la Bar          |
| Rimogne                       | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne                                  |
| Rocquigny                     | Le Haut-Porcien<br>Le Bas-Porcien bocager<br>Les clairières Sud              |
| Rocroi                        | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau de Rocroi<br>Vallée de la Meuse                |
| Roizy                         | La vallée de l'Aisne<br>La large vallée de la Retourne                       |
| La Romagne                    | Le Haut-Porcien<br>Le Bas-Porcien bocager<br>Les clairières Sud              |
| Rouvroy-sur-Audry             | Plateau de Remilly-les-Pothées<br>Vallée de la Sormonne                      |
| Rubigny                       | Le Haut-Porcien  |
| Rumigny                       | Les Vallonnements<br>Les clairières Sud                                      |
| La Sabotterie                 | Glacis de la crête de Poix<br>Vallée de la Bar                               |
| Sachy                         | Vallées intimes de la Meuse  |
| Sailly                        | Éperon d'interfluve<br>Vallées intimes de la Meuse                           |
| Saint-Aignan                  | Côte Bajocienne<br>Vallée de la Bar  |
| Saint-Clément-à-Arnes         | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne                      |
| Saint-Étienne-à-Arnes         | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne<br>La côte de Bourcq |
| Saint-Fergeux                 | Le Bas-Porcien collinaire<br>Le Haut-Porcien                                 |
| Saint-Germainmont             | La vallée de l'Aisne<br>Le Bas-Porcien collinaire                            |
| Saint-Jean-aux-Bois           | Les clairières Sud   |
| Saint-Juvin                   | Plaine de Buzancy  |
| Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux | Le vallon d'Aisne<br>Glacis de la crête de Poix<br>Vallée de la Bar          |

| <i>Commune</i>          | <i>Sous-entités paysagères</i>  |
|-------------------------|---|
| Saint-Laurent           | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse                                      |
| Saint-Loup-en-Champagne | La Champagne crayeuse<br>La vallée de l'Aisne<br>La large vallée de la Retourne                               |
| Saint-Loup-Terrier      | Glacis de la crête de Poix  |
| Saint-Marceau           | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence  |
| Saint-Marcel            | Côte Bajocienne<br>Plateau de Remilly-les-Pothées<br>Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée de la Sormonne |
| Saint-Menges            | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne  |
| Saint-Morel             | Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq  |
| Saint-Pierre-à-Arnes    | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne   |
| Saint-Pierre-sur-Vence  | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence  |
| Saint-Pierremont        | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe<br>Le Dieulet   |
| Saint-Quentin-le-Petit  | Le Bas-Porcien collinaire   |
| Saint-Remy-le-Petit     | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne   |
| Sainte-Marie            | Le vallon d'Aisne   |
| Sainte-Vaubourg         | Le vallon d'Aisne   |
| Sapogne-et-Feuchères    | Côte Bajocienne<br>Vallée de la Bar   |
| Sapogne-sur-Marche      | Vallées intimes de la Meuse   |
| Saulces-Champenoises    | La Champagne crayeuse<br>Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq   |
| Saulces-Monclin         | Glacis de la crête de Poix  |
| Sault-lès-Rethel        | La vallée de l'Aisne<br>La côte de Bourcq   |
| Sault-Saint-Remy        | La vallée de l'Aisne<br>La large vallée de la Retourne  |
| Sauville                | Glacis de la crête de Poix<br>Vallée de la Bar  |
| Savigny-sur-Aisne       | Le vallon d'Aisne   |
| Séchault                | Le vallon d'Aisne   |
| Sécheval                | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier   |

| Commune          | Sous-entités paysagères   |
|------------------|---|
| Sedan            | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée urbanisée de la Meuse                            |
| Semide           | La Champagne crayeuse<br>La côte de Bourcq  |
| Semuy            | Le vallon d'Aisne<br>Glacis de la crête de Poix<br>Vallée de la Bar                     |
| Senuc            | Le vallon d'Aisne<br>Forêt perchée de l'Argonne   |
| Seraincourt      | Le Bas-Porcien collinaire<br>Le Haut-Porcien  |
| Sery             | Glacis de la crête de Poix<br>Le Bas-Porcien collinaire<br>Le Bas-Porcien bocager       |
| Seuil            | La Champagne crayeuse<br>La vallée de l'Aisne<br>Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq |
| Sévigny-la-Forêt | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne<br>Plateau de Rocroi                        |
| Sévigny-Waleppe  | Le Bas-Porcien collinaire   |
| Signy-l'Abbaye   | Le Bas-Porcien bocager<br>Plateau des Pothées<br>Les clairières Sud                     |
| Signy-le-Petit   | Les lisières Nord   |
| Signy-Montlibert | Vallées intimes de la Meuse   |
| Singly           | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence                                      |
| Sommaulte        | La côte de Sommauthe<br>Le Dieulet  |
| Sommerance       | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe   |
| Son              | Le Bas-Porcien collinaire<br>Le Haut-Porcien<br>Le Bas-Porcien bocager                  |
| Sorbon           | Glacis de la crête de Poix<br>Le Bas-Porcien collinaire                                 |
| Sorcy-Bauthémont | Le vallon d'Aisne<br>Glacis de la crête de Poix   |
| Sormonne         | Vallée de la Sormonne   |
| Stonne           | La côte de Sommauthe<br>Le Dieulet<br>Vallée de la Bar                                  |
| Sugny            | Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq  |

| Commune         | Sous-entités paysagères   |
|-----------------|---|
| Sury            | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée de la Sormonne   |
| Suzanne         | Glacis de la crête de Poix  |
| Sy              | La côte de Sommauthe  |
| Tagnon          | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne<br>La côte de Bourcq  |
| Taillette       | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau de Rocroi   |
| Tailly          | La côte de Sommauthe<br>Le Dieulet  |
| Taizy           | La Champagne crayeuse<br>La vallée de l'Aisne   |
| Tannay          | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe<br>Vallée de la Bar   |
| Tarzy           | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Les lisières Nord   |
| Tétaigne        | Éperon d'interfluve<br>Vallées intimes de la Meuse  |
| Thelonne        | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée urbanisée de la Meuse  |
| Thénorgues      | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe   |
| Thilay          | Forêt de l'Ardenne<br>Plateau forestier<br>Vallée de la Meuse   |
| Thin-le-Moutier | Plateau des Pothées<br>Les clairières Sud<br>Côte Bajocienne<br>Plateau de Remilly-les-Pothées<br>Vallée patrimoniale de la Vence |
| This            | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée urbanisée de la Meuse<br>Vallée de la Sormonne                       |
| Le Thour        | Le Bas-Porcien collinaire   |
| Thugny-Trugny   | La Champagne crayeuse<br>La vallée de l'Aisne<br>Le vallon d'Aisne<br>La côte de Bourcq   |
| Toges           | Forêt perchée de l'Argonne  |
| Toulny          | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence  |

| <i>Commune</i>          | <i>Sous-entités paysagères</i>   |
|-------------------------|--|
| Tourcelles-Chaumont     | La Champagne crayeuse<br>Le vallage d'Aisne<br>La côte de Bourcq                                     |
| Tournavaux              | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Tournes                 | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne  |
| Tourteron               | Glacis de la crête de Poix   |
| Tremblois-lès-Carignan  | Vallées intimes de la Meuse  |
| Tremblois-lès-Rocroi    | Vallée de la Sormonne<br>Forêt de l'Ardenne  |
| Vandy                   | Le vallage d'Aisne<br>Forêt perchée de l'Argonne   |
| Vaux-Champagne          | La Champagne crayeuse<br>Le vallage d'Aisne<br>La côte de Bourcq                                     |
| Vaux-en-Dieulet         | La côte de Sommauthe<br>Le Dieulet   |
| Vaux-lès-Mouron         | Le vallage d'Aisne   |
| Vaux-lès-Mouzon         | Éperon d'interfluve<br>Vallées intimes de la Meuse   |
| Vaux-lès-Rubigny        | Le Haut-Porcien  |
| Vaux-Montreuil          | Glacis de la crête de Poix   |
| Vaux-Villaine           | Plateau des Pothées<br>Les Vallonnements<br>Plateau de Remilly-les-Pothées<br>Vallée de la Sormonne  |
| Vendresse               | Glacis de la crête de Poix<br>Côte Bajocienne<br>Vallée de la Bar<br>Vallée patrimoniale de la Vence |
| Verpel                  | Forêt perchée de l'Argonne<br>Plaine de Buzancy  |
| Verrières               | Plaine de Buzancy<br>La côte de Sommauthe  |
| Viel-Saint-Remy         | Le Bas-Porcien bocager<br>Les clairières Sud<br>Glacis de la crête de Poix                           |
| Vieux-lès-Asfeld        | La vallée de l'Aisne<br>La large vallée de la Retourne   |
| Ville-sur-Lumes         | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne   |
| Ville-sur-Retourne      | La Champagne crayeuse<br>La large vallée de la Retourne  |
| Villers-devant-le-Thour | Le Bas-Porcien collinaire  |
| Villers-devant-Mouzon   | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallées intimes de la Meuse  |

| <i>Commune</i>      | <i>Sous-entités paysagères</i>   |
|---------------------|--|
| Villers-le-Tilleul  | Côte Bajocienne<br>Vallée de la Bar<br>Vallée patrimoniale de la Vence             |
| Villers-le-Tourneur | Glacis de la crête de Poix<br>Vallée patrimoniale de la Vence                      |
| Villers-Semeuse     | Vallée urbanisée de la Meuse   |
| Villers-sur-Bar     | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée de la Bar<br>Vallée urbanisée de la Meuse   |
| Villers-sur-le-Mont | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence                                 |
| Villy               | Éperon d'interfluve<br>Vallées intimes de la Meuse                                 |
| Vireux-Molhain      | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Vireux-Wallerand    | Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse   |
| Vivier-au-Court     | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Vallée de la Meuse                                 |
| Voncq               | Le vallage d'Aisne<br>Forêt perchée de l'Argonne<br>Vallée de la Bar               |
| Vouziers            | Le vallage d'Aisne<br>Forêt perchée de l'Argonne                                   |
| Vrigne-aux-Bois     | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Forêt de l'Ardenne<br>Vallée de la Meuse           |
| Vrigne-Meuse        | Vallée urbanisée de la Meuse   |
| Wadelincourt        | Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallée urbanisée de la Meuse                       |
| Wagnon              | Le Bas-Porcien bocager<br>Les clairières Sud<br>Glacis de la crête de Poix         |
| Warcq               | Vallée urbanisée de la Meuse<br>Vallée de la Sormonne                              |
| Warnécourt          | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence<br>Vallée urbanisée de la Meuse |
| Wasigny             | Le Bas-Porcien bocager<br>Les clairières Sud                                       |
| Wignicourt          | Glacis de la crête de Poix   |
| Williers            | Vallées intimes de la Meuse  |
| Yoncq               | Le Dieulet<br>Plateau de Raucourt-et-Flaba<br>Vallées intimes de la Meuse          |
| Yvernaumont         | Côte Bajocienne<br>Vallée patrimoniale de la Vence                                 |



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

3 rue des Granges Moulues  
B.P. 852 - 08011  
Charleville-Mézières Cedex

Courriel :  
[ddt@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt@ardennes.gouv.fr)

Tél : 03 51 16 50 00  
[www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)



Tél : 03 26 77 42 80  
Site : [www.audrrr.fr](http://www.audrrr.fr)

**Président de l'AUDRR :**  
Cédric CHEVALIER  
**Directeur de publication :**  
Christian DUPONT

**Rédaction :**  
Marie-Christelle BOCART / Julie GENNESSEUX  
**Conception graphique :**  
Léa ROUSSEAU

**Contribution :**  
Région Grand Est  
**Grand Est**  
ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE



Direction  
Départementale  
des Territoires



Livret 2  
**FICHES THÉMATIQUES**

OCTOBRE 2024



# TABLE DES MATIÈRES - LIVRET 2

## FICHE THÉMATIQUE N°1 :

|  |          |
|--|----------|
| <b>INTERDIRE, AUTORISER OU AUTORISER SOUS CONDITIONS<br/>LES ÉOLIENNES : DE QUELLE MANIÈRE, PAR QUELS MOYENS ?</b> ..... | <b>4</b> |
| 1) De quoi parle-t-on ? .....  | 4        |
| 2) Le rôle des collectivités publiques compétentes<br>en urbanisme .....   | 5        |
| 3) Les choix envisageables : .....   | 6        |
| 4) Traiter le volet paysager dans les documents<br>d'urbanisme : .....   | 7        |

## FICHE THÉMATIQUE N°2 :

|  |           |
|--|-----------|
| <b>L'AVENIR DES PARCS EXISTANTS</b> .....  | <b>10</b> |
| <b>Cas 1 : Le « repowering »</b> .....   | <b>10</b> |
| a- Il existe plusieurs configurations possibles de « repowering » .....  | 10        |
| b- Les choix envisageables .....   | 12        |
| <b>Cas 1 : Privilégier des actions de « repowering » dans les secteurs saturés et denses<br/>(secteurs favorables/favorables sous conditions).....</b> | <b>14</b> |
| <b>Cas 2 : Les extensions de parcs</b> .....   | <b>17</b> |
| a- La notion « d'extension » .....   | 17        |
| b- Les choix envisageables .....   | 18        |
| <b>Cas 2 : Encadrer l'extension des parcs éoliens (secteurs favorables/favorables sous<br/>conditions sans saturation ou densité) .....</b>            | <b>19</b> |

## FICHE THÉMATIQUE N°3 :

|  |           |
|--|-----------|
| <b>LA SATURATION VISUELLE ET DENSITÉ D'ÉOLIENNE</b> .....  | <b>22</b> |
| 1) Dans quelle situation constater un effet de saturation visuelle<br>dans le paysage ? .....                          | 23        |
| a- La perception visuelle .....  | 23        |
| b- Un effet mesurable dans le paysage .....  | 23        |
| 2) Comment traiter cet enjeu paysager dans les documents<br>d'urbanisme ? .....  | 25        |
| a- Un préalable est indispensable : analyser la situation locale pour<br>définir des dispositions circonstanciées..... | 25        |
| b- Définir des dispositions adéquates dans les documents<br>d'urbanisme.....   | 25        |
| <b>Cas 3 : Ne pas créer ou aggraver les phénomènes de saturation visuelle et de densité<br/>d'éolienne .....</b>       | <b>28</b> |

## FICHE THÉMATIQUE N°4 :

|   |           |
|---|-----------|
| <b>L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES PROJETS ÉOLIENS</b> .....  | <b>32</b> |
| 1) Comment s'apprécie régulièrement l'intégration paysagère<br>des projets éoliens ? .....  | 32        |
| a- En référence au Code de l'urbanisme, en particulier l'article R111-27 .....  | 32        |
| b- A l'appui de l'étude d'impact du projet éolien.....  | 32        |
| 2) Comment traduire les préconisations d'intégration paysagère<br>du Plan de Paysage Eolien dans<br>les documents d'urbanisme ? .....   | 33        |
| a- Identifier les enjeux et contraintes paysagères à l'appui du Plan<br>de Paysages Eolien .....  | 33        |
| b- Traduire les préconisations du Plan de Paysages Eolien<br>en dispositions adaptées au contexte local dans le SCoT et PLU(i).....   | 34        |
| <b>Cas 4 : Intégration paysagère des projets éoliens (zones favorables, favorables sous<br/>conditions) avec conditions particulières liées aux caractéristiques paysagères et<br/>patrimoniales.....</b> | <b>37</b> |



# FICHE THÉMATIQUE N°1 : INTERDIRE, AUTORISER OU AUTORISER SOUS CONDITIONS

## LES ÉOLIENNES : DE QUELLE MANIÈRE, PAR QUELS MOYENS ?

Voir aussi les fiches techniques :

- Fiche technique n°1 : Interdire l'éolien
- Fiche technique n°2 : Autoriser l'éolien

### 1) DE QUOI PARLE-T-ON ?

**Le Plan de Paysage Eolien définit des recommandations pour les installations de grande envergure.**

Celles-ci recouvrent les installations de production d'électricité à caractère industriel de grande hauteur (de plus de 50 mètres de hauteur).

**Ces éoliennes sont soumises au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

À ce titre, chaque projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, traitant notamment des aspects paysagers, tant au niveau des enjeux du territoire d'implantation (état initial) que de la manière dont le projet les prend en compte (analyse des impacts et mesure permettant de les éviter, de les réduire et enfin de les compenser).



Suivant leurs caractéristiques, les projets d'éoliennes sont soumis à l'un des régimes suivants : (tableau des correspondances ci-dessous) :

| Critères  |                        | Formalités au titre du code de l'urbanisme   | Formalités au titre du code de l'environnement  |
|---|------------------------|--|---|
| Hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol inf. à 12 mètres |                        | Par principe : Dispense de permis de construire<br>Exception : Si implantation dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement, <b>déclaration préalable.</b> | Aucune formalité  |
| Hauteur entre 12 et 50 mètres                                     | Puissance inf. à 20 MW | Par principe : Permis de construire  | Déclaration ICPE  |
|   | Puissance sup. à 20 MW | Par principe : Dispense de permis de construire  | Autorisation unique environnementale (celle-ci vaut dispense de permis de construire) |
| Hauteur sup à 50 mètres   |                        | Par principe : Dispense de permis de construire  | Autorisation unique environnementale (celle-ci vaut dispense de permis de construire) |

*À savoir : Les éoliennes soumises au régime d'autorisation des ICPE ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire). La compatibilité des projets avec les documents d'urbanisme approuvés, et plus globalement les règles d'urbanisme, est un élément traité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation qui doit contenir les éléments permettant de justifier que le projet est conforme aux règles d'urbanisme en vigueur (cf. article D.181-15-212° du code de l'environnement).*

*À savoir : Depuis la Loi Climat et résilience d'août 2021, les maires de la commune d'implantation et des communes limitrophes sont informés d'un projet d'éolienne avant le dépôt de la demande d'autorisation. Le conseil municipal de la commune d'implantation peut faire part de ses observations aux porteurs de projets qui lui doivent une réponse sous un mois.*

### Rappel du Régime d'autorisation des éoliennes terrestres :

Elles sont soumises au **régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** qui constitue une législation à part entière. On les retrouve à la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Installations éoliennes terrestres.

## 2) LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES COMPÉTENTES EN URBANISME

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre un équilibre dans le développement au regard des objectifs de qualité urbaine, architecturale et paysagère ; de protection des milieux naturels et des paysages (cf. article L. 101-2 du code de l'urbanisme), mais aussi s'engager pour la lutte contre le changement climatique, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables...

**Dans le cadre des documents d'urbanisme, la collectivité compétente en urbanisme a la possibilité** d'édicter des dispositions spécifiques visant à concilier le développement des éoliennes et la préservation du paysage. Elle peut ainsi, et de manière justifiée, encadrer le développement de ces installations sur son territoire en définissant des modalités d'interdiction et/ou de condition d'implantation, notamment au regard des enjeux paysagers. Pour ce faire, elle peut utilement s'appuyer sur les recommandations du Plan paysage éolien.

Ces possibilités de planifier le développement des éoliennes dans le cadre notamment des documents d'urbanisme ont été renforcées par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La loi a ajusté le contenu de différents documents d'urbanisme de manière à prendre en compte le développement des énergies renouvelables et à leur permettre de délimiter sous conditions des zones d'accélération, des secteurs où est exclue ou conditionnée l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

**S'agissant des schémas de cohérence territoriale (SCoT)**, ils tiennent compte de la transition énergétique dans la définition du Projet d'aménagement stratégique (PAS).

Ceux-ci ont désormais l'obligation de définir, au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO), les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des installations de production d'énergies renouvelables et permettant de limiter les effets de saturation visuelle.

Ils ont par ailleurs la possibilité d'identifier des zones d'accélération au sein du DOO. En l'absence de plan local d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi) et de carte communale, et sur proposition ou avis conforme des communes concernées, le SCoT peut définir au sein de son DOO, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables notamment pour des motifs paysagers. De la même manière, le DOO peut définir des zones d'exclusion, notamment pour des motifs paysagers avec la condition supplémentaire que la carte départementale des zones d'accélération ait été validée.

**Pour ce qui est des PLU et PLUi**, le PADD doit désormais définir les orientations concernant le développement des énergies renouvelables et ils peuvent, en l'absence de SCoT identifier les zones d'accélération arrêtées en application du code de l'énergie au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les PLU(i) peuvent délimiter dans leur règlement, en l'absence ou non de SCoT :

- des zones d'exclusion, notamment pour des motifs paysagers, mais à condition que la carte départementale des zones d'accélération ait été arrêtée.
- des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions dès lors qu'elles portent notamment atteinte à la sauvegarde des paysages. Cela est possible en l'absence de carte départementale des zones d'accélération arrêtée.

**Enfin, pour ce qui est des Cartes Communales**, dans leur règlement graphique, elles peuvent définir des zones d'accélération, délimiter des secteurs d'implantation sous conditions, notamment pour des motifs paysagers et des secteurs d'exclusions avec la condition supplémentaire que la carte départementale des zones d'accélération ait été validée.

L'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), parfois intercommunaux (PLUi), et des cartes communales constitue un moment privilégié pour mettre en place une **stratégie d'insertion paysagère de ces installations de production d'électricité**.

Chacun de ces documents suivant son échelle constitue un outil approprié pour intégrer des dispositions spécifiques. L'échelle du SCoT est adéquate pour traiter la question de la protection des paysages sur de grands territoires. L'échelle du PLU(i) permet de développer un projet de paysage et de le traduire sur le plan réglementaire. Désormais, la carte communale peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ou encore les zones d'accélération et d'exclusion (sous condition) en considérant notamment des enjeux paysagers.

**Le rôle des élus locaux dans la planification des projets éoliens sur leur territoire est donc réel. Le rôle du présent document vise à les accompagner spécifiquement sur les enjeux paysagers.**

### 3) LES CHOIX ENVISAGEABLES :

**Différents degrés d'intégration des enjeux paysagers et patrimoniaux et de retranscription dans les documents d'urbanisme sont possibles :**

- Un contenu a minima qui est imposé par la Loi.
- Un contenu renforcé est possible. Il appartient aux collectivités publiques de faire ce choix d'aller plus loin dès qu'il est **proportionné et justifié à l'appui des enjeux et besoins identifiés sur leur territoire**. Il est demandé de s'appuyer sur des **données scientifiques établies, objectives et transposées dans la législation** pour justifier d'éventuelles mesures d'interdiction ou d'encadrement de l'éolien.

#### **Trois choix envisageables :**

- **Le choix d'autoriser, sans ajouter de conditions**

Dans les documents d'urbanisme, il est possible de ne pas définir de conditions d'autorisation particulières liées au paysage pour l'installation d'éoliennes. Dans cette situation ces installations se voient appliquer aucune autre règle que celles prévues dans le cadre législatif en vigueur (**Voir la fiche-technique « autoriser »**).

Il faut souligner le fait que la Loi APER invite les collectivités à étudier les possibilités d'implantation des installations de production d'énergies renouvelables et donne les moyens d'encadrer ces choix dans les documents d'urbanisme. Avec la définition de zones d'accélération (qui peuvent concerner toutes les énergies renouvelables), les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones. Pour autant ce ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être

autorisés en dehors. La collectivité sera nécessairement sollicitée en cas de projet à se prononcer sur ces installations en dehors de ces zones d'accélération. La Loi prévoit en effet, qu'un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt. Les recommandations du PPE08 pourront être utiles à ce stade mais ne pourront suffire à elles-seules à faire évoluer un projet, en l'absence de traduction dans les documents d'urbanisme.

#### **VIGILANCE**

**Le Plan de Paysage Eolien ne permet pas à lui seul de justifier les choix relatifs à l'éolien opérés dans un document d'urbanisme. Il s'agit d'un document qui n'a pas de caractère juridiquement opposable. Son analyse paysagère, patrimoniale et des contraintes doit être réappropriée et affinée pour chaque territoire dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.**

- **Le choix d'interdire**

**Des zones d'exclusion peuvent être définies dans les documents d'urbanisme**

La Loi APER permet la définition de zones d'exclusion de toutes installations de production d'énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme, dès lors que cette carte des zones d'accélération départementale sera définie. Dans ce cadre, les projets éoliens seront de fait interdits dans ces zones. (**Voir la fiche-technique « interdire »**).

En dehors de ces zones d'accélération et d'exclusion, il est possible de définir dans les documents d'urbanisme des zones soumises au respect de certaines conditions d'implantation, notamment pour des motifs paysagers. Le non-respect de ces conditions amenant à l'interdiction.

- **Le choix d'autoriser avec des conditions**

Le choix peut être de définir des secteurs où les éoliennes sont autorisées sous conditions. **Ces conditions peuvent s'appuyer sur les recommandations** du Plan de Paysage Eolien, pour encadrer les futurs projets éoliens. (**Voir la fiche-technique « autoriser »**).

Il appartient à la collectivité de choisir l'encadrement adéquat à inscrire dans son document d'urbanisme. Ce choix peut être envisagé en fonction des enjeux locaux, des recommandations du plan de paysage éolien qu'elle souhaite transposer. Ce choix peut être par exemple de traduire ces recommandations en prescriptions

règlementaires dans le PLU(i). Dans ce cas les projets devront respecter ces règles pour pouvoir être autorisés (être conformes). Le choix peut être aussi de traduire les recommandations en dispositions de type objectif ou orientation dans le SCoT ou le PLU(i). Dans ce cas, pour pouvoir être autorisés, les projets devront ne pas contrarier ces orientations ou objectifs (être compatibles). Ce choix introduit une certaine souplesse pour le projet.

#### 4) TRAITER LE VOLET PAYSAGER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME :

##### Dans la démarche d'élaboration du SCoT :

- Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, sur lesquels s'appuient la définition du projet et les justifications des choix, identifient les enjeux paysagers et patrimoniaux présents sur le territoire. Ils peuvent identifier particulièrement les potentialités et enjeux liés au développement de l'éolien. L'analyse peut préciser les zones favorables ou non au développement de l'éolien, à l'appui du Plan Paysage Eolien.
- A partir du diagnostic, des enjeux qui s'en dégagent et de l'évaluation environnementale du projet : **le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** définit des objectifs stratégiques qui concourent au respect et à la mise en valeur de la qualité des paysages. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) détermine ensuite les leviers de mise en œuvre permettant en outre, la préservation des paysages. Les annexes présentent le diagnostic du territoire qui prend en compte la préservation des paysages, l'évaluation environnementale ainsi que la justification des choix retenus.
- **Le SCoT doit être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional des Ardennes (en cours de révision) et il revient au SCoT de transposer les dispositions pertinentes de cette Charte.**  
Celle-ci définit des mesures pour préserver et gérer le patrimoine paysager. Parmi ces mesures on a celle de décliner les enjeux propres à chaque unité paysagère et celle de maîtriser les impacts sur les paysages. Pour le Val de Sormonne et le Plateau de Rocroi par exemple, elle souligne des enjeux d'intégration des équipements de production d'électricité éolienne, compte tenu des potentialités avérées.

##### Les outils disponibles du Code de l'urbanisme pour l'encadrement des éoliennes dans le SCoT

- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** du SCoT décline les orientations et objectifs de mise en œuvre du PAS sur le plan paysager.

##### Dans la démarche d'élaboration du PLU(i) :

- **Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement du PLU(i)**, comme dans le cas du SCoT, identifient les enjeux paysagers et patrimoniaux présents sur le territoire. Ils peuvent identifier particulièrement les potentialités et enjeux liés au développement de l'éolien. L'analyse peut préciser les zones favorables ou non au développement de l'éolien, à l'appui du Plan Paysage Eolien.
- Dans le PLU(i), **le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD)** définit les orientations générales des politiques de paysage compatibles avec les objectifs du SCoT. Ces ambitions de qualité paysagère peuvent se traduire de manière opérationnelle par **des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** définissant des actions et opérations nécessaires à la valorisation des paysages ou à l'insertion des parcs éoliens. Elles peuvent également se traduire **dans le règlement**, par des dispositions encadrant finement le développement des projets éoliens.

À savoir : **Les documents d'urbanisme ne peuvent imposer que des règles de fond.** Il n'appartient pas en effet aux documents d'urbanisme d'imposer des règles relevant de la légalité externe des autorisations d'urbanisme autres que celles prévues par le Code (CE 4 février 1994, Commune de Léognan, n°104051, à propos d'un règlement). Ils ne sont pas habilités à imposer des études supplémentaires aux porteurs de projets éoliens par exemple : enquête, étude de nuisances sonores...

## Les outils disponibles du Code de l'urbanisme pour l'encadrement des éoliennes dans le règlement du PLU(i)

A partir des orientations et des objectifs, des dispositions opposables aux autorisations peuvent être déclinées en prescriptions réglementaires dans le PLU(i).

Le règlement du PLU(i) peut encadrer les éoliennes dans :

- **L'affectation des sols et la destination des constructions** (articles L. 151-9 à L. 151-16 CU) : dans la précision des destinations autorisées dans les zones du PLU(i) (éolienne admise ou non),
- **La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** (articles L. 151-17 à L. 151-37 CU) dans la précision des conditions d'autorisation : règles d'implantation (distance...), de hauteur maximale admise, visant à la réduction de l'impact paysager,
- **Les équipements, réseaux et emplacements réservés** (articles L. 151-38 à L. 151-42-1 CU)

À savoir : Les éoliennes terrestres sont des **équipements d'intérêt collectif** dès lors que l'électricité produite est vendue au public (CE 12 juillet 2012, Société EDP Renewables France, n°343360). Au titre du code de l'Urbanisme, ces installations font partie des constructions destinées aux «équipements d'intérêt collectif et services publics» et plus précisément aux «locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés» (destination et sous-destination définies par l'arrêté du 10 novembre 2016).

## Focus : les outils particuliers du règlement du PLU(i) mobilisables lors du développement de l'énergie éolienne

### • Les emplacements réservés :

Le 2° de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme permet au règlement du PLU(i) de délimiter « des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ».

Cet outil suppose d'avoir clairement identifié le projet, avec une délimitation fine des parcelles, ainsi qu'un bénéficiaire (le porteur du projet).

Il est donc nécessaire d'avoir une connaissance précise de l'implantation des machines. Cet outil n'est donc pas garant de souplesse pour les porteurs de projet et les collectivités. Il peut cependant être intéressant dans le cadre d'une action de repowering.

### • La localisation préférentielle des équipements :

Le dernier alinéa de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme permet au règlement du PLU(i) d'instituer dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Cette possibilité est limitée aux zones U et AU et ne sera intéressante que dans certains cas particuliers, dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation prévoyant un parc éolien par exemple (projet d'aménagement d'ensemble).

### • La délimitation de secteurs où l'implantation d'éolienne est soumise à conditions :

Le nouvel article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme permet au règlement du PLU(i) de délimiter des secteurs pour lesquels l'implantation d'éoliennes est soumise à conditions, « dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité, ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »

Il est précisé également depuis la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER) dans cette article que : « Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables [...] et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé [...] que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis [...] le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables... Ces zones d'exclusion peuvent être inscrites suivant les mêmes motifs que ceux pouvant les soumettre à conditions cités ci-avant : « dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité, ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages... »

Il est donc possible désormais, par cet outil, de régler directement l'implantation d'éolienne par secteur et il est nécessaire de prouver précisément le motif d'incompatibilité au regard d'au moins une des situations listées. Cela implique de pouvoir le justifier et pour ce faire il est indispensable de s'appuyer sur des considérations scientifiques ou analyses locales pour argumenter ce choix (à exposer au rapport de présentation du PLU(i)).

## FICHE THÉMATIQUE N°2 : L'AVENIR DES PARCS EXISTANTS

Voir aussi les fiches techniques :

- Fiche technique n°1 : Interdire l'éolien
- Fiche technique n°2 : Autoriser l'éolien
- Fiche technique n°3 : Les distances de recul des parcs éoliens
- Fiche technique n°4 : La configuration des parcs éoliens
- Fiche technique n°5 : La hauteur des éoliennes

Le Plan de Paysage Eolien définit des **recommandations relatives à l'évolution des parcs éoliens existants** dans les zones dites « favorables » et celles dites « favorables sous conditions » à l'éolien.

Dans le cadre des documents d'urbanisme, **la collectivité compétente en urbanisme a la possibilité de renforcer l'encadrement des évolutions des parcs existants dans leur renouvellement et dans leur extension.** Considérant les incidences paysagères prévisibles de ces transformations, la collectivité peut définir des dispositions particulières dans les SCoT et PLU(i) à l'appui des recommandations du Plan Paysage Eolien.

Au regard des besoins d'évolution des parcs existants, deux cas de figure sont illustrés ici : **le repowering et l'extension des parcs éoliens.**

### CAS 1 : LE « REPOWERING »

Le principe de renouvellement des parcs éoliens ou « repowering » désigne le remplacement total ou partiel d'un parc afin de profiter des évolutions techniques et technologiques et de maintenir, voire d'augmenter, son rendement.

Le renouvellement des installations éoliennes terrestres est l'un des leviers identifiés pour permettre le maintien, voire l'augmentation, des capacités déjà raccordées dans l'optique de réaliser les objectifs ambitieux fixés pour la France en matière de production d'énergie électrique d'origine renouvelable. Le cadre réglementaire actuel permet le traitement des modifications de parc, et donc le renouvellement.



### a- Il existe plusieurs configurations possibles de « repowering » notamment :

- 1- Le remplacement des éoliennes par un autre modèle de **dimensions identiques**, au même emplacement ;
- 2- Le remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout (mât, nacelle et pâle à la verticale) mais avec des **pales plus longues** ;
- 3- Le remplacement, par **des éoliennes plus hautes** ;
- 4- Le remplacement et le **déplacement des éoliennes** ;
- 5- **L'ajout de mâts.**

**Suivant les caractéristiques du projet de repowering, une nouvelle demande d'autorisation environnementale peut être rendue nécessaire, avec la reprise complète de la procédure d'autorisation** (en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement).

À savoir : **L'instruction gouvernementale du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens** établit les « critères et seuils d'appréciation » permettant de juger et de décider si un « repowering » nécessite ou non une nouvelle autorisation. Elle permet de clarifier les règles pour les projets de renouvellement et de donner aux exploitants une meilleure visibilité dans le choix des solutions techniques à retenir pour la poursuite de l'exploitation de leurs installations.

À savoir : Le code de l'environnement prévoit l'obligation pour un exploitant d'une installation classée soumise à autorisation de déclarer au Préfet toute modification apportée à l'installation, à ses modalités d'exploitation, de mise en œuvre ou de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il peut s'agir d'une **modification substantielle** entraînant une nouvelle demande d'autorisation environnementale soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale (exemple : cas de l'ajout de mâts) **ou d'une modification notable** devant être portée à la connaissance du Préfet. Il sera toujours possible pour le Préfet de prendre un arrêté complémentaire si le projet porte atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement (articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement).

Selon l'instruction du Gouvernement du 11/07/18 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres.

Par exemple :

- Une augmentation de moins de 10 % de la hauteur de l'ensemble des éoliennes relève d'une modification notable ;
- Une augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'une des éoliennes relève d'une modification substantielle ;
- Pour une augmentation de la hauteur des éoliennes comprise entre 10 % et 50 %, le caractère substantiel ou notable de la modification sera apprécié au cas par cas sur la base des éléments d'appréciation transmis dans le cadre du dossier de modification.

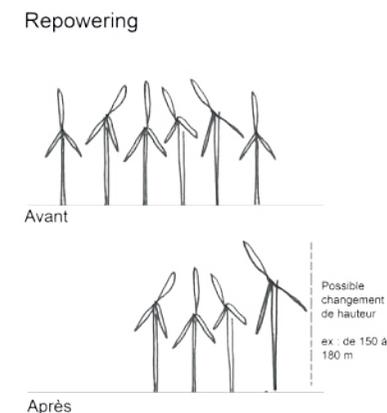
**En fonction des configurations, le renouvellement des parcs existants peut présenter un certain nombre d'incidences, notamment d'un point de vue paysager :**

- La modification interne du parc et de ses éoliennes : implantation et géométrie du parc, diamètre du rotor, hauteur en bout de pale...
- La création ou l'aggravation des phénomènes de saturation et de densité, notamment en cas d'augmentation du nombre d'éoliennes au sein du parc et de leur taille,
- La création ou l'aggravation des effets de domination et d'écrasement, notamment en cas d'augmentation de la hauteur des éoliennes.

*A savoir : Dans le cadre du repowering, si la modification du parc est substantielle ou encore notable (au sens de l'instruction gouvernementale du 11 juillet 2018), l'autorisation sera délivrée en tenant compte des incidences paysagères. Afin d'apprécier le caractère substantiel d'un projet de renouvellement, l'exploitant fournit un dossier de porter-à-connaissance au Préfet, comprenant une analyse proportionnée aux enjeux permettant d'évaluer les impacts de la modification envisagée portant notamment sur le paysage.*

**À noter :** le dossier présentera également la conformité du projet selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction. Considérant ce dernier point, il peut être intéressant pour la collectivité d'introduire des dispositions dans leur PLU(i).

**Le Plan de Paysage Eolien préconise dans les secteurs saturés et denses, de privilégier des actions de « repowering » comme une alternative à la création de nouveaux parcs éoliens** (dans les secteurs favorables ou favorables sous condition à l'éolien). Dans le plan de paysage éolien est souligné le fait qu'une action de repowering, avec le remplacement d'éoliennes par du matériel plus performant bénéficiant des innovations techniques (éoliennes plus grandes et plus puissantes qui présentent un meilleur rendement) peut être l'occasion de réduire le nombre des éoliennes à l'intérieur d'un parc donné pour une même puissance produite.



- Il rappelle que cette possibilité est à observer sous réserve de la capacité d'intégration de tels équipements dans le paysage.
- Cette dernière mention souligne l'importance de veiller à ce que ces actions de repowering puissent être maîtrisées pour en assurer l'intégration paysagère. La collectivité peut s'en donner les moyens en traduisant ces recommandations du plan de paysage éolien dans les documents d'urbanisme.

## b- Les choix envisageables

**Dans le cadre des documents d'urbanisme**, la collectivité compétente en urbanisme peut faire le choix d'anticiper sur les besoins d'évolution des parcs existants en introduisant des mesures dans les documents d'urbanisme, tenant compte des incidences paysagères prévisibles et du contexte paysager local. Considérant la sensibilité paysagère et tenant compte des recommandations du plan de paysage éolien, la collectivité peut envisager plusieurs possibilités :

1- **La collectivité peut prévoir d'encadrer ces installations y compris dans le cas de repowering**, en traduisant les recommandations du Plan de Paysage Eolien par des dispositions dans les documents d'urbanisme, définies au regard des situations de saturation, de densité, d'écrasement... Ce choix peut permettre d'anticiper sur les incidences paysagères liées au renouvellement des parcs existants. Les principales incidences prévisibles liées au repowering peuvent porter sur l'accentuation de la saturation et de densité au sein de ces parcs existants. Ces aspects peuvent être traités notamment dans les PLU(i) en introduisant des dispositions réglementaires relatives à l'implantation des mâts, aux distances de recul, ou encore des Orientations d'Aménagement et de Programmation portant sur la configuration des parcs, traitant de la géométrie des parcs, de leur nombre...

Face à la création ou l'aggravation des effets de domination et d'écrasement, la hauteur de ces nouvelles installations peut également être réglementée.

*Cf. fiches techniques 3 - 4 et 5 et les fiches thématiques 3 « saturation » et « intégration ».*

2- A l'appui des recommandations du Plan de Paysage Eolien, considérant les zones de sensibilités paysagères, les situations de densité et de saturation de certains secteurs (favorables ou favorables sous conditions à l'éolien), **la collectivité peut faire le choix de privilégier le renouvellement des parcs existants plutôt que la création de nouveaux parcs** et traduire cette orientation dans les documents d'urbanisme par des dispositions adéquates. (Cas de figure présenté ci-après).

3- Ces deux possibilités peuvent être choisies indépendamment ou de manière cumulée pour une traduction plus complète des recommandations du plan de paysage éolien pour traiter des cas de repowering.

**À noter : Dans le PLU(i), il est possible de définir des OAP sur la thématique « paysage »** intégrant le sujet de l'éolien, s'appliquant à l'ensemble du territoire ou sur des secteurs identifiés.

En application de l'article L151-7 CU en vigueur, Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les paysages.

Et en application de l'article R151-6 CU en vigueur, les OAP par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone [...] Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Suivant les situations locales et les enjeux, la collectivité peut faire le choix d'appliquer des principes de manière générale avec des OAP thématique « paysage » à l'ensemble du territoire. Elle peut aussi choisir de cibler certaines zones avec des OAP thématique « paysage » sectorielles concernant par exemple : les secteurs favorables / favorables sous conditions ou des secteurs susceptibles de recevoir des extensions de parc existant.

**À savoir : Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations.** Une orientation indique une direction à suivre plutôt qu'un résultat impératif à atteindre. **Les orientations doivent être claires et vérifiables**, elles peuvent être rédigées de manière quantitative ou qualitative et porter sur des sujets précis.

A l'inverse, **elles ne doivent pas s'apparenter à un règlement.** Dès lors que le PLU(i) souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.

**À savoir : les OAP sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité.** Comme le rappelle le GRIDAUH : « L'obligation de compatibilité se définit d'abord négativement par rapport à celle de conformité. L'obligation de conformité interdit toute différence entre la norme et la mesure d'exécution. Au contraire, celle de compatibilité implique seulement qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre elles. »



## VIGILANCE

Arrêt du Conseil d'État du 8 novembre 2017 (n° 402511): pour être opposables dans un rapport de compatibilité, la réalisation du projet d'aménagement prévu par les OAP doit être certain. Ainsi, il ne peut y avoir de formulation ambiguë, les OAP ne peuvent relever d'une simple intention non suivie d'effet, aussi, elles doivent être claires et vérifiables.

Le cas de figure exposé ci-après présente une traduction possible de la recommandation du PPE de privilégier des actions de repowering à la création de nouveaux parcs éoliens, dans les documents SCoT et PLU(i)

## CAS 1: PRIVILÉGIER DES ACTIONS DE «REPOWERING» DANS LES SECTEURS SATURÉS ET DENSES (SECTEURS FAVORABLES/FAVORABLES SOUS CONDITIONS)

### SCoT

#### PAS (Plan d'Aménagement Stratégique) (objectifs stratégiques)

**Objectif stratégique : Favoriser les transitions énergétiques tout en respectant la qualité des paysages**

• « Les politiques publiques encouragent le développement de la production des énergies renouvelables. Elles facilitent le développement et l'usage des énergies renouvelables, en tirant profit des spécificités du territoire, notamment du potentiel éolien. »

ET

• « Les politiques publiques veillent à la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux, de l'environnement et de la qualité du cadre de vie dans l'implantation de ces constructions, installations ou aménagements. Elles portent une attention particulière à ce que les projets tiennent compte de la qualité des paysages, notamment, les plus sensibles ou emblématiques, et n'accroissent pas des situations de dégradations des qualités paysagères en veillant à ne pas dégrader la situation actuelle »

#### DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) Orientations et objectifs

**Orientation et objectif : « Développer une production locale d'énergies renouvelables au sein d'un cadre environnemental et paysager de qualité » :**

« Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à encourager le développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables en tenant compte des enjeux paysagers.

Ils devront définir les conditions permettant de :

• « Conforter le potentiel éolien en **admettant le renouvellement des parcs les plus anciens** par l'installation de nouvelles machines et **définir les conditions de leur intégration paysagère** »

• « Préserver la diversité et la qualité des paysages et du patrimoine et éviter d'impacter les **zones paysagères les plus sensibles qu'ils auront identifiées** »

• « Ne pas créer ou accentuer les phénomènes de saturation visuelle ou de densité perçues liées aux installations d'éoliennes existantes ou projetées, dans les secteurs du paysage qu'ils auront identifiées comme saturés et denses. **Dans ces secteurs, des mesures sont à préciser pour privilégier le renouvellement des parcs éoliens plutôt que la création de nouveaux parcs et les conditions de leur intégration paysagère sont à définir.** »

### PLU(i)

#### PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) Orientations générales

**Orientation générale : « Accentuer le développement des sources locales de production d'énergie sur la base de ressources renouvelables et en faciliter le recours tout en préservant la richesse des paysages, du patrimoine et la qualité du cadre de vie » :**

• « En veillant dans le développement ou le renouvellement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) à favoriser leurs intégrations paysagère et environnementale, compte tenu des sensibilités paysagères locales. »

• « En préservant les secteurs paysagers les plus sensibles ou emblématiques identifiés »

• « En portant une attention particulière aux phénomènes de saturation visuelle et de densité perçus dans le paysage, liés à ces installations. »

« Dans les secteurs identifiés comme étant favorables et favorables sous conditions à l'éolien présentant une saturation et une densité fortes, l'implantation de nouvelles éoliennes n'est pas à envisager. Seul le renouvellement des parcs éoliens peut être envisagé mais en veillant à ne pas dégrader la situation de saturation visuelle et de forte densité. »

#### OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) Orientation sectorielle      Orientation thématique

**OAP thématique « paysage » sectorielles : Dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien, saturées ou denses identifiées :** les opérations de repowering veillent à ne pas créer ou aggraver :

• des phénomènes de saturation et/ou de densité, notamment en cas d'augmentation de la taille des installations.

• des effets de domination et d'écrasement, notamment en cas d'augmentation de la hauteur des éoliennes. Ils devront être évités ou atténués en étudiant des distances de recul des installations, en tenant compte de la topographie des lieux, de la trame parcellaire, des formes végétales environnantes. Les installations devront s'insérer de façon harmonieuse et cohérente avec les lignes de force du territoire.

#### Règlement Zonage

Délimitation d'un ou des secteurs spécifiques au plan de zonage du PLU(i) (au titre de l'article L. 151-42-1 CU) à l'appui de la cartographie des **zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien, saturées et denses** du PPE08.

**Sur le plan de zonage doivent figurer les secteurs concernés par les OAP.**

#### Écrit

Article du règlement : interdiction d'occupation et d'utilisation des sols :

« Dans le secteur délimité au plan de zonage (au titre de l'article L. 151-42-1 CU) : les nouvelles installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont interdites.

Le repowering est autorisé en veillant à ce qu'il n'aggrave par la situation en matière de saturation et de densité d'éolienne et à ce que les augmentations éventuelles de hauteur des installations soient compatibles avec leur intégration paysagère ».

## Explication de ce cas de figure de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Eolien

### LE CAS EXPOSÉ : Le repowering.

Le cas exposé est celui de privilégier des actions de « repowering » et de les encadrer pour une intégration paysagère, dans les secteurs saturés ou denses (secteurs favorables ou favorables sous conditions à l'éolien/PPE08). L'objectif est double, il est à la fois de conforter le potentiel éolien en s'appuyant sur les parcs existants et de veiller à l'intégration paysagère des installations dans le cadre du repowering.

La recommandation du PPE se traduit par le choix d'interdire des nouvelles installations d'éolienne en dehors des actions de repowering et de définir des conditions d'autorisation du repowering par le biais d'OAP et de dispositions réglementaires complémentaires, pour ne pas créer ou accentuer les phénomènes de saturation visuelle ou de densité lors du renouvellement sur des secteurs identifiés. Autrement dit, **seules les actions de repowering sont admises** (pas de nouveau parc éolien en tant que tel, pas d'extension) et des conditions sont définies **en raison de la sensibilité du paysage et de la présence très prégnante de l'éolien sur le secteur**. Cette sensibilité paysagère doit être issue de l'analyse paysagère réalisée pour l'élaboration du document d'urbanisme. La présence marquée de l'éolien doit être démontrée par une analyse de la saturation visuelle et de la densité de l'éolien sur le territoire ou au moins par un bilan des installations existantes.

Les secteurs concernés sont les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien présentant une saturation visuelle et une densité fortes.

### LA MANIÈRE PROPOSÉE :

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens. Le SCoT définit des objectifs stratégiques pour le respect et la mise en valeur la qualité des paysages et le DOO détermine les conditions d'application, en s'appuyant sur les conditions à transcrire dans les documents d'urbanisme locaux.

Ici, **un seul niveau de retranscription des recommandations est proposé dans le DOO du SCoT**, à savoir : assurer un développement maîtrisé de l'éolien impliquant de privilégier les actions de repowering dans les secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien, actuellement saturés et denses à l'implantation de nouveaux parcs éoliens ou à des extensions. La carte des zones de protection du Plan de Paysage Eolien peut être reprise en tant que **document graphique** du DOO.

NB : la rédaction cible l'éolien, les collectivités devront veiller à ce que leur document traite bien, par ailleurs des autres ENR.

**PLU(i)** Le PLU(i) doit reprendre les objectifs du SCoT de manière adaptée et circonstanciée au contexte et à l'échelle locale. Les secteurs considérés comme saturés et denses sont à identifier dans les documents d'urbanisme, à l'appui d'une analyse, reprenant possiblement les cartes du PPE, et d'études complémentaires, le cas échéant.

Dans le cas exposé, les PLU(i) sont tenus de prendre des mesures particulières afin d'admettre les actions de repowering et de définir des conditions de leur intégration paysagère dans les secteurs concernés. Dans cette proposition, sont combinées de façon complémentaires des dispositions réglementaires et es OAP sectorielles.

Le règlement est l'outil le plus approprié du PLU(i) pour traduire cette mesure d'admission des parcs éoliens dans le seul cas du repowering. Ces mesures d'interdiction de l'éolien au profit de l'admission des seules actions de repowering devront être **justifiées et cohérentes avec le projet d'aménagement de la collectivité publique**.

Ensuite, dans les secteurs concernés, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et des prescriptions réglementaires **complémentaires** sont proposées pour encadrer le renouvellement des parcs éoliens. Il n'existe pas d'obligation à définir à la fois des OAP et des règles complémentaires. Toutefois, il est nécessaire, dans le PLU(i) de définir des conditions de leur intégration paysagère soit par des dispositions réglementaires soit des OAP pour mettre en œuvre le PADD et pour être en compatibilité avec le SCoT, tel que prévu ici dans le DOO. Les OAP thématique « paysage » sont définies spécifiquement aux secteurs qui auront été identifiés comme saturés et/ou denses, à l'appui de l'analyse paysagère. Les secteurs d'OAP se superposent aux secteurs spécifiques délimités au plan de zonage du PLU(i) (au titre de l'article L. 151-42-1 CU) pour lesquels les conditions d'implantations d'éoliennes sont spécifiées.

### IMPLICATION DES CHOIX :

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche d'encadrement impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications**

- Il est nécessaire d'apporter la justification des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, OAP règlement) pour tenir compte d'enjeux particuliers (limitation des implantations pour préserver l'environnement, les paysages, la qualité du cadre de vie). Plus les mesures sont contraignantes, plus les justifications à apporter devront être renforcées.

- Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le PADD du PLU(i).

**À noter** : Les projets doivent être compatibles avec les OAP, ne pas contrarier les objectifs, ce qui octroie une marge de manœuvre au projet.

- La nécessité des prescriptions définies dans le PLU(i) sont à démontrer pour la mise en œuvre du PADD.

**À noter** : Celles-ci doivent être **complémentaires** aux OAP. Les prescriptions réglementaires s'imposent aux projets en conformité. Ces règles définissent une norme précise sont plus contraignantes que les OAP.

## VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'Urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme ;
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, repowering... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les mesures autorisant les seules actions de repowering ainsi que les prescriptions ou OAP doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- **Les OAP et règlement doivent être complémentaires** en application du 3° de l'article R151-2 du Code de l'Urbanisme. Un règlement *a minima* se concentrant sur quelques règles impondérables pourra ainsi être adossé à des OAP comportant un ensemble plus important de dispositions (et inversement). **Il est inutile et risqué de doubler les orientations définies par les OAP avec des dispositions réglementaires. En cas de contradiction, le Code de l'Urbanisme ne prévoit aucune hiérarchie entre ces pièces**, le juge administratif pourra donc alternativement choisir d'appliquer l'une ou l'autre des dispositions et pas nécessairement dans le sens souhaité par les auteurs du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- **Vigilances sur l'usage des OAP** : les OAP définies ici ne doivent pas être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine. De plus, elles ne doivent pas se limiter à conserver l'état actuel des lieux, ni définir les caractéristiques précises des constructions susceptibles d'être réalisées (dont la définition relève du règlement).
- **Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations**. Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.

## CAS 2 : LES EXTENSIONS DE PARCS

Un parc éolien est une installation de production d'électricité par l'exploitation de la force du vent. Il est composé d'un ou plusieurs aérogénérateurs et de leurs annexes :

- La partie visible de chaque éolienne se compose d'un mât (pilier), accompagné d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » et de pales (hélices),
- Elle est reliée à un réseau de chemins d'accès raccordés au réseau routier existant,
- La partie enterrée se constitue majoritairement des fondations en béton armé qui vont être calculées proportionnellement à différents vecteurs tels que la hauteur, la taille des pales et la surface de prise au vent pour définir l'embase nécessaire sans risque pour les alentours,
- Un réseau de câbles électriques enterrés permettent d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les poste(s) de livraison électrique (appelé « réseau interéolien »),
- Un ou plusieurs poste(s) de livraison électrique, réunissent l'électricité des éoliennes et organisent son évacuation vers le réseau public d'électricité,
- Et, de façon non systématique, des éléments connexes tels qu'un mât de mesures de vent, un local technique, une aire d'accueil et d'information du public, etc.
- Des panneaux d'information et de prescriptions de sécurité à observer, à l'intention des tiers.

### a- La notion « d'extension »

L'extension de parc éolien est envisagé ici comme une opération consistant à « greffer », à ajouter de nouvelles machines à un parc existant **sans le remettre en cause**. Il y a nécessairement une **proximité**, une **contiguïté** entre le parc éolien initial et son extension. L'extension d'un parc éolien ne doit pas être confondue avec l'extension d'un parc au sens du Code de l'environnement.

À savoir : En ce qui concerne les éoliennes terrestres, on entend par « extension » au sens de l'article R. 181-46-I (1°) du code de l'environnement, l'un des deux cas de figure suivant : une augmentation du nombre d'éoliennes de hauteur de mâts supérieure ou égale à 50 m ou bien dans les cas d'un parc ne comportant que des éoliennes dont la hauteur de mât est comprise entre 12 à 50 m : une augmentation de capacité de plus de 20 MW. Le sens est donc différent de l'extension de l'occupation de l'espace, en dehors des limites du parc existant.

Dans le cadre d'un projet d'extension d'un parc existant, il convient de mesurer l'ampleur du projet et ses incidences paysagères cumulées avec les installations existantes autorisées.

**L'extension d'un parc éolien peut présenter un certain nombre d'incidences, d'un point de vue paysager :**

- La création ou l'aggravation des phénomènes de saturation et de densité,
- Une obstruction de la vue au sein du parc éolien,
- Une augmentation de la consommation foncière par l'ajout de nouveaux socles et éventuellement de nouveaux postes de livraison et chemins d'accès.

**Dans le Plan de Paysage Eolien :**

Les préconisations relatives à ces extensions sont définies pour les zones dites « favorables » ou « favorables sous conditions » afin d'éviter d'atteindre notamment une situation de saturation ou de densité (Ces extensions sont exclues dans les secteurs défavorables à l'éolien).

Le Plan Paysage Eolien préconise de concevoir l'extension en tenant compte du parc existant. L'extension doit s'adapter le plus possible à la composition paysagère existante.

**Les recommandations sont :**

- D'avoir des extensions de parcs éoliens ayant **la même géométrie que l'existant**, avec une implantation en diagonale en arrière,
- De **privilégier des parcs géométrisés, alignés sur la trame parcellaire**,
- **D'adapter l'extension le plus possible à la composition paysagère existante**.

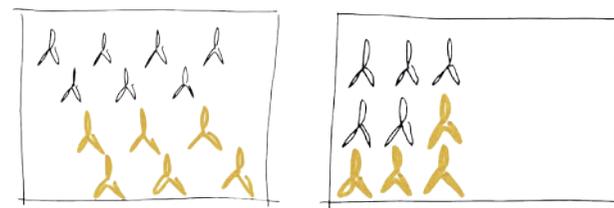


Illustration d'une extension de parc éolien suivant la même géométrie que l'existant - AUDRR

## b- Les choix envisageables

Dans le cadre des documents d'urbanisme, la collectivité compétente en urbanisme a la possibilité de renforcer l'encadrement de ces extensions de parc existant, en traduisant les recommandations du Plan Paysage Éolien. L'attention peut être portée notamment dans les secteurs « à risques » d'incidences notables sur le paysage, liées à cette extension, compte tenu de l'existant, de la situation paysagère locale... afin de limiter les incidences cumulées, liées au projet d'extension du parc.

**1- Il est possible d'interdire l'extension de parc existant ou de définir des localisations préférentielles** pour ces extensions au sein du territoire couvert par un document d'urbanisme. Pour rappel, le choix de la collectivité publique devra être adapté, proportionné et justifié au regard de l'analyse du territoire et des enjeux identifiés. Cela est d'autant plus indispensable dans la mesure où le secteur d'implantation du parc existant a fait l'objet d'une autorisation. Il sera nécessaire d'assoir les justifications de l'interdiction d'extension (Voir fiche technique interdire – cas N°2) ou de localisation préférentielle d'une extension de parc existant pour des motifs paysagers.

**2- Les extensions peuvent être soumises aux mêmes conditions que les nouvelles installations.** L'encadrement des extensions de parc existant peut être intégré aux dispositions imposant des limites et conditions d'autorisation aux installations nouvelles en précisant les dispositions applicables dans le cas d'extensions de parc. (voir fiche technique autoriser – Autoriser l'éolien sous conditions, comment s'y prendre ? )

**3- Les extensions peuvent faire l'objet de conditions précises.** Le cas exposé ci-après, illustre l'approche consistant à définir des conditions d'autorisation en s'appuyant sur des préconisations précises du Plan de Paysage éolien. Dans ce cas, il s'agit de s'appuyer sur des critères pertinents au regard des situations locales nécessitant des conditions d'autorisation spécifiques. Dans le cadre de la retranscription dans les documents d'urbanisme, les préconisations du plan de paysage relatives aux extensions portant sur la forme, la géométrie et la taille du parc peuvent l'être sous forme d'orientations qualitatives. Le règlement n'est pas l'outil adapté pour traduire ces recommandations.

**Dans l'exemple qui suit,** la traduction des recommandations du Plan de Paysage éolien est proposée dans le PLU(i) sous forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).



## Explication de ce cas de figure de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Eolien

### LE CAS EXPOSÉ : Extension de parc existant

Le cas exposé ici est celui de **l'encadrement des extensions des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent**, autrement dit des extensions de parcs éoliens, dans des secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien ne présentant pas de saturation et de densité. Cet encadrement des extensions repose sur la **volonté de développer l'énergie éolienne en assurant la protection et la mise en valeur de l'environnement et des paysages**. Il s'agit d'un encadrement « qualitatif » visant **l'intégration paysagère** des extensions de parcs éoliens.

Les extensions concernées ici sont des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) soumises à **autorisation** (avec au moins un aérogénérateur de plus de 50 mètres ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW) qui viennent s'ajouter à des parcs éoliens existants. Cet encadrement concerne des extensions de parcs éoliens dont l'autorisation serait délivrée après la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. **L'implantation de nouveaux parcs éoliens et les actions de repowering ne sont pas concernées.**

### LA MANIÈRE EXPOSÉE :

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens.

Ici, **un seul niveau de retranscription des recommandations est proposé dans le DOO du SCoT** : le développement d'une production locale d'énergies renouvelables, notamment éolienne, au sein d'un cadre environnemental et paysager de qualité, impliquant l'admission des projets d'extension de parcs éoliens sous réserve de leur insertion harmonieuse dans le paysage dans les secteurs favorables et favorables sous conditions du Plan de Paysage Eolien. La carte des zones de protection est reprise en tant que **document graphique** du DOO.

**PLU(i)** Les PLU(i) seront alors tenus de prendre des prescriptions particulières afin d'assurer l'insertion paysagère de ces projets d'extension de parcs éoliens dans ces secteurs. Puisqu'il s'agit **d'orientations qualitatives** sur l'insertion de ces projets d'extension, l'usage d'OAP thématique « paysage » intégrant le sujet éolien, est à privilégier. Les OAP permettent d'apporter certaines modalités de réalisation des extensions de parcs éoliens tout en laissant une certaine latitude

aux porteurs de projets. L'OAP propose ici des principes d'aménagement applicables à des secteurs identifiés, ciblant les secteurs favorables à l'éolien ou favorables sous conditions à l'éolien recensés dans le plan de paysage éolien et non concernés par des phénomènes de saturation ou de densité. Il conviendra néanmoins de veiller à ce que l'ajout de nouvelles éoliennes ne conduise pas à des phénomènes de saturation ou de densité excessive et de veiller à ce que les seuils ne soient pas franchis du fait de l'arrivée de nouvelles éoliennes. Dans ce cas, en fonction des circonstances locales, la définition de règles interdisant ces implantations peut être employée plutôt que des OAP. Ces secteurs peuvent être identifiés à l'appui des cartes des zones du Plan de Paysage Eolien pour en justifier les limites.

Ces mesures d'encadrement devront être **justifiées et cohérentes avec le projet d'aménagement de la collectivité publique**. Le projet de PAS ou de PADD et la justification de ce choix d'encadrer les extensions s'appuient sur un diagnostic territorial qui identifie les besoins et les enjeux en matière de sensibilité paysagère, de patrimoine, de qualité du cadre de vie et de développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ces enjeux et justifications doivent nécessairement figurer dans les annexes du SCoT et le rapport de présentation du PLU(i).

### IMPLICATION DES CHOIX :

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche d'encadrement impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications** :

- Il est nécessaire d'apporter la justification des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, OAP) pour tenir compte **d'enjeux particuliers** (préservation et valorisation des paysages, transition énergétique). Plus les mesures sont contraignantes, plus les justifications à apporter devront être **renforcées**.
- Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le PADD du PLU(i).

**À noter** : Les projets doivent être compatibles avec les OAP, ne pas contrarier les objectifs, ce qui octroie une marge de manœuvre au projet

## ! VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme ;
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, extension ... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les mesures prises doivent être **justifiées, proportionnées** et **non-discriminatoires**.
- **Vigilances sur l'usage des OAP** : les OAP définies ici ne doivent pas être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine. De plus, elles ne doivent pas se limiter à conserver l'état actuel des lieux, ni définir les caractéristiques précises des constructions susceptibles d'être réalisées (dont la définition relève du règlement).
- **Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations**. Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié

## FICHE THÉMATIQUE N°3 : LA SATURATION VISUELLE ET DENSITÉ D'ÉOLIENNE

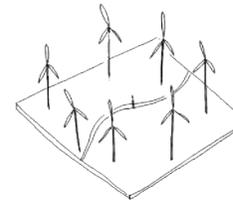
Voir aussi les fiches techniques :

- Fiche technique n°1 : Interdire l'éolien
- Fiche technique n°2 : Autoriser l'éolien
- Fiche technique n°3 : Les distances de recul des parcs éoliens
- Fiche technique n°4 : La configuration des parcs éoliens

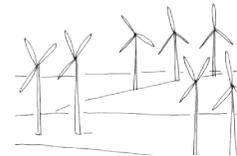
Le Plan de Paysage Eolien souligne le développement des éoliennes particulièrement sur certaines parties du territoire. Cette situation peut soulever des questions sur la saturation visuelle éventuelle de certains secteurs ou sur le potentiel de développement résiduel d'autres secteurs. Il décrit une méthode de mesure, présente des cartographies localisant les secteurs concernés par un phénomène de saturation et de densité et définit des recommandations pour limiter ces effets sur le paysage.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a introduit pour le SCoT, l'obligation de définir, au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO), les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des installations de production d'énergies renouvelables et permettant de limiter les effets de saturation visuelle.

*A savoir : L'article 2 de la loi a ajouté un nouvel alinéa à l'article L515-44 du code de l'environnement. Son objet consiste à imposer à l'autorité administrative une obligation supplémentaire de motivation de sa décision de manière à «prévenir les effets de saturation visuelle», ainsi rédigé : «L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.»*



Paysages encadrés et saturés par l'éolien



L'autorité chargée d'élaborer le SCoT peut s'appuyer sur les recommandations du plan de paysage éolien pour répondre à cette obligation. La collectivité compétente en matière de document d'urbanisme peut également s'appuyer sur les recommandations du plan de paysage éolien pour définir dans les documents d'urbanisme (PLU(i) ou cartes communales des zones soumises au respect de conditions d'implantation et ainsi se donner les moyens d'équilibrer le développement de l'éolien, et d'éviter les phénomènes de saturation et de forte densité dans les perspectives de déploiement de projets.

## 1) DANS QUELLE SITUATION CONSTATER UN EFFET DE SATURATION VISUELLE DANS LE PAYSAGE ?

### a- La perception visuelle

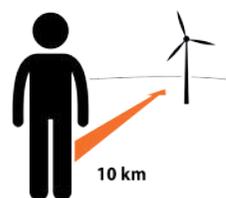
Il y a saturation visuelle lorsque la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision. Elle est liée à la capacité d'accueil d'un territoire et de ses paysages et au seuil d'acceptabilité de la population. Un secteur est dit saturé lorsqu'un observateur se sent cerné par les éoliennes et considère que son panorama est diminué par leur présence. Cela correspond à une notion d'encercllement. Cela peut être également un effet de barrière visuelle continue perçue par les habitants, impactant leur cadre de vie.

### b- Un effet mesurable dans le paysage

Si le phénomène de saturation est largement lié à la perception sensible, **il est possible d'objectiver l'impact visuel des parcs éoliens et les phénomènes de saturation en définissant des indices mesurables avec des seuils d'alerte.**

#### Distance de perception minimale : 1 km

Une distance de perception correspond à l'éloignement de l'éolienne. La distance de perception minimale est celle pour laquelle l'observateur considère qu'une éolienne n'est plus visuellement prégnante dans le paysage.



À savoir : **Une autorisation d'implantation d'un parc éolien peut être refusée, si l'analyse des risques de saturation visuelle montre que des indices de saturation visuelle et d'encercllement sont dépassés.** Dans l'étude d'impact, l'analyse des risques de saturation visuelle s'est appuyée sur la mesure de l'indice d'occupation des horizons, de l'indice de densité sur les horizons occupés, et de l'espace de respiration et a considéré que le projet d'implantation d'éoliennes en aggravant l'encercllement du bourg et l'effet de saturation visuelle serait de nature à porter atteinte à la salubrité publique selon les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme «*.(CAA Bordeaux 15 juin 2021, n°19BX03309).*

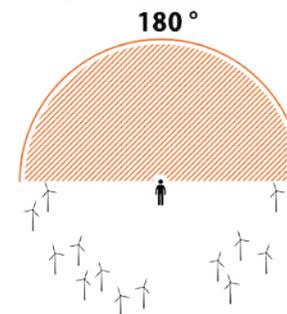
Dans le Plan de Paysage Eolien des Ardennes, l'analyse de la saturation visuelle a été établie sur la base de critères objectifs pour identifier les secteurs présentant une situation ou un risque de saturation.

**1- La distance de perception de 10 km :** Distance de perception en référence à une éolienne de 150 m de hauteur les plus fréquemment présentes dans les Ardennes, (Cf tableau de référence page 18 du Plan de paysage éolien).

**2- La valeur résiduelle de l'espace de respiration de 180 degrés :** Une cartographie a été réalisée à l'appui de ces indicateurs, pour identifier au sein des entités paysagères les secteurs concernés par cet effet de saturation visuelle.

#### Angle de respiration minimal : 180°

Un angle de respiration correspond à la plus grande part du panorama sans éolienne visible. L'angle de respiration minimale est celui à partir duquel l'observateur considère qu'il ne se sent plus cerné par les éoliennes.





## 2) COMMENT TRAITER CET ENJEU PAYSAGER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ?

Les collectivités publiques peuvent se saisir de cette problématique de la saturation visuelle et de densité forte dans le cadre de la définition des documents d'urbanisme.

### a- Un préalable est indispensable : analyser la situation locale pour définir des dispositions circonstanciées.

À savoir : **Pour le juge l'effet de saturation visuelle s'apprécie au cas par cas**, selon un faisceau d'indices et **spécifiquement au contexte local**, notamment la fermeture des vues, l'absence de cohérence d'implantation, la proximité et la co-visibilité des parcs entre eux, la banalisation de paysages...

Pour analyser la situation locale, deux possibilités s'offrent à la collectivité :

#### 1- Réaliser une étude spécifique à la saturation visuelle et à la densité éolienne dans le cadre de l'analyse paysagère de leur document d'urbanisme.

**À noter** : qu'il n'existe pas d'obligation de réaliser une telle étude pour l'élaboration d'un document d'urbanisme. Il s'agit d'une démarche supplémentaire à la charge de la collectivité publique qui le souhaite dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme.

#### 2- S'appuyer sur le Plan de Paysage Eolien révisé et les cartes par sous-unité paysagère réalisées en fonction des valeurs cibles retenues.

Dans le Plan de Paysage Eolien des Ardennes figure une cartographie des secteurs saturés et denses, des recommandations ont été formulées pour les différentes unités paysagères dans la perspective de nouvelles implantations. Cependant, il convient de rappeler que **ces cartes doivent être utilisées comme un outil de travail** pour permettre la meilleure implantation d'éoliennes et la bonne préservation territoire Ardennais. **Elles devront être accompagnées d'études paysagères complémentaires** (avec des coupes, photos et photomontages...) **pour prouver de la bonne insertion des projets éoliens dans les paysages concernés.**

### ! VIGILANCE

**Le contexte éolien a évolué depuis 2020, les cartes seront peut-être amenées à évoluer en conséquence et il est nécessaire d'être vigilant sur leur niveau de précision.**

## b- Définir des dispositions adéquates dans les documents d'urbanisme

**1- Il faut souligner l'intérêt de définir des dispositions à la bonne échelle de planification territoriale.** Considérant les enjeux paysagers liés à la saturation visuelle, portant sur de vastes espaces, et la répartition des projets sur différentes communes créant des situations de covisibilité, de superposition dans le champ de vision..., la définition de dispositions à l'échelle du SCoT et à minima du PLU intercommunal sont plus adaptées qu'à l'échelle communale.

Pour autant, en l'absence de PLU intercommunal une collectivité souhaitant définir des dispositions dans un PLU communal ou dans une carte communale en a désormais la possibilité avec la délimitation des zones soumises au respect de conditions d'implantation. Dans ce cas, pour appréhender la question de saturation visuelle et de densité forte d'éolienne liée à l'implantation d'éoliennes, un diagnostic à une échelle dépassant le territoire communal paraît le plus pertinent.

**2- Ensuite, l'intérêt est aussi de fixer des dispositions communes sur les territoires partageant les mêmes enjeux paysagers, par entité paysagère par exemple**, afin d'éviter notamment les paliers au niveau des limites administratives des collectivités dans le cas où des dispositions différentes seraient retenues.

**À noter** : La concertation mise en place dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment avec les collectivités locales limitrophes, prend toute son importance, pour trouver des lignes directrices communes et cohérentes dans la définition de ces documents et des conditions d'autorisations des projets éoliens.

#### 3- Les choix envisageables pour définir des prescriptions spéciales dans les documents d'urbanisme :

Pour rappel, dans les secteurs **à la fois saturés et denses**, le PPE08 indique qu'il s'agit de secteurs de grande vigilance, et préconise de les préserver de tous nouveaux projets éoliens.

Il préconise dans les secteurs **saturés** situés dans des sous-unités paysagères favorables ou favorables sous conditions à l'éolien que : « L'installation de nouveaux parcs ne doit pas avoir pour effet de dégrader depuis les lieux de vie la valeur résiduelle de l'espace de respiration ou de la maintenir à au moins 180 degrés »

Dès lors que la collectivité fait le choix de définir des prescriptions spéciales à même de limiter les effets de saturation visuelle, elle peut s'appuyer sur les recommandations du PPE08, mais il est essentiel que ces prescriptions soient adaptées au contexte local et puissent être pertinentes et justifiables.

**Aussi, il faut noter que si la situation locale est saturée et dense, dans certains cas, toutes prescriptions peuvent s'avérer inefficaces et donc inutiles.** D'où l'importance d'analyser précisément la situation locale, pour définir les prescriptions adaptées aux enjeux paysagers.

À savoir : **Une autorisation d'implantation d'un parc éolien peut être refusée s'il y a déjà plusieurs parcs implantés dans le voisinage** (présence de nombreux parcs éoliens dans un rayon de 10 kilomètres, lesquels peuvent également se superposer dans le champ de vision) **et qu'il présente pour la commodité du voisinage des inconvénients excessifs, qui ne sauraient être prévenus par des prescriptions spéciales**, dans la mesure où le relief, le boisement et les constructions ne limitent qu'imparfaitement cet effet de saturation. (CAA Nantes 22 mars 2022, n°21NT00424).

#### Dans le SCoT

« Le projet d'aménagement stratégique doit définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans [...] en respectant et mettant en valeur la qualité [...] des paysages. (L141-3 Code de l'Urbanisme en vigueur). » Considérant l'enjeu paysager de saturation visuelle liée aux éoliennes et de forte densité pouvant impacter le cadre de vie des habitants, la collectivité peut introduire dans la définition de son projet, l'ambition de respecter et mettre en valeur la qualité du paysage, composante essentielle du cadre de vie des habitants. Ensuite, elle définit les leviers de mise en œuvre du projet dans le DOO. Elle peut y introduire les cartes de saturation visuelle et de densité du PPE08, et cibler une vigilance particulière à donner à l'effet de saturation visuelle ou à l'effet de densité, plus particulièrement depuis les lieux de vie. Elle amène ainsi les PLU(i) à traiter cet enjeu et à prendre des dispositions adéquates en fonction des circonstances locales.

#### Dans le PLU(i)

##### A l'appui des recommandations du PPE08 plusieurs possibilités :

- **Interdire** : Considérant les recommandations du PPE08, le choix de la collectivité peut être d'interdire toute implantation **pour les secteurs saturés et denses** (de manière ponctuelle et circonstanciée). Elle peut le faire en s'appuyant sur les cartographies du PPE08, à retranscrire dans le PLU(i) avec un zonage réglementaire et des dispositions particulières. (Voir fiche outil « interdire »). Interdire revient à déterminer des zones d'exclusion et il faut que préalablement la carte départementale des zones d'accélération ait été validée.
- **Autoriser sous conditions** : Dans les secteurs favorables à l'éolien, présentant un risque d'atteinte de l'état de saturation ou de forte densité, la collectivité peut étendre cette interdiction ou bien conditionner l'autorisation de nouvelles implantations. En s'appuyant sur les recommandations du PPE08, pour éviter d'atteindre ou accentuer la saturation visuelle ; par exemple : un maintien d'espaces de respirations à au moins 180 degrés depuis les lieux de vie peut constituer une condition d'autorisation applicable aux secteurs à enjeux paysagers identifiés. Un seuil de densité d'éolienne peut également être déterminé comme une condition d'autorisation. La délimitation des secteurs concernés peut s'appuyer sur les cartographies du plan de paysages éolien. Il est possible alors de définir un zonage et des prescriptions réglementaires. La mise en application de la règle imposant le maintien des espaces de respiration à au moins 180° depuis les lieux de vie est plus délicate puisqu'ainsi rédigée la norme s'impose au porteur de projet et il sera nécessaire de justifier ce seuil précis (un angle de 179° n'étant pas acceptable) et la distance de perception (proportionnelle à la hauteur de l'éolienne). Pour la traduction de ces recommandations dans un objectif qualitatif, la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques peut être appropriée, car elle introduit plus de souplesse (le projet devant être « compatible » et non « conforme ». Cela permet une adaptation à la situation locale) mais ne garantit pas le respect de seuil si tel est l'intention de la collectivité. Ces OAP thématique « paysage » peuvent être générales ou sectorielles (applicables aux secteurs identifiés par exemple). Pour déterminer les mesures adéquates dans les documents d'urbanisme au regard des recommandations du PPE08, il conviendra de bien appréhender la situation paysagère du territoire à savoir s'il se situe en secteur paysagèrement favorable à l'éolien, favorable sous réserve de prescriptions ou défavorables.

---

En complément, il sera utile de voir s'il existe d'ores et déjà des secteurs de saturation, de forte densité d'éolienne ou les deux situations cumulées en référence à la cartographie du PPE08. Il conviendra également par rapport à cette carte de voir si de nouveaux projets ont été réalisés. Ensuite, il s'agira de se reporter aux recommandations données par sous-unité paysagère. Le choix du type de dispositions à inscrire aux documents d'urbanisme dépendra des effets attendus.

**Le cas de figure exposé ci-après** présente une traduction possible de cette recommandation du PPE08 dans les documents : SCoT et PLU(i), par des OAP sectorielles et des dispositions réglementaires complémentaires pour réguler les implantations d'éolienne au regard de l'effet de saturation visuelle et de l'effet de densité.





## ! VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations** et les sous-destinations définies dans le Code de l'Urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme ;
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, repowering... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ; Pour assurer la mise en application des dispositions, les règles de calcul de densité et de distance de perception devront être explicitées au rapport de présentation
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les prescriptions ou OAP doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- **Les OAP et règlement doivent être complémentaires** en application du 3° de l'article R151-2 du code de l'urbanisme. Un règlement a minima se concentrant sur quelques règles impondérables pourra ainsi être adossé à des OAP comportant un ensemble plus important de dispositions (et inversement). **Il est inutile et risqué de doubler les orientations définies par les OAP avec des dispositions réglementaires. En cas de contradiction, le code de l'urbanisme ne prévoit aucune hiérarchie entre ces pièces**, le juge administratif pourra donc alternativement choisir d'appliquer l'une ou l'autre des dispositions et pas nécessairement dans le sens souhaité par les auteurs du plan local d'urbanisme.
- **Vigilances sur l'usage des OAP** : les OAP définies ici ne doivent pas être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine. De plus, elles ne doivent pas se limiter à conserver l'état actuel des lieux, ni définir les caractéristiques précises des constructions susceptibles d'être réalisées (dont la définition relève du règlement).
- **Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations**. Dès lors que le Plan Local d'Urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.

- Limiter l'éolien en raison de la saturation visuelle et de densité est complexe et nécessite un engagement de la collectivité publique qui doit définir des seuils d'alerte, identifier les secteurs présentant une saturation visuelle et de densité sur son territoire et prendre, le cas échéant, les mesures appropriées pour contenir ce phénomène. La situation visuelle s'analyse également en dehors du périmètre communal/intercommunal afin d'éviter des disparités ou des incohérences.



## FICHE THÉMATIQUE N°4 : L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES PROJETS ÉOLIENS

Voir aussi les fiches techniques :

- Fiche technique n°3 : Les distances de recul des parcs éoliens
- Fiche technique n°4 : La configuration des parcs éoliens
- Fiche technique n°5 : La hauteur des éoliennes

Afin de guider les porteurs de projets dans l'implantation d'extension et de nouveaux parcs éoliens, le Plan de Paysage Eolien définit des préconisations à prendre en compte et des outils méthodologiques pour garantir un développement respectueux des paysages ardennais. La traduction des préconisations du Plan de Paysage Eolien dans les documents d'urbanisme constitue un moyen, dont les collectivités compétentes en urbanisme peuvent se saisir, pour agir en faveur d'une intégration des projets dans le paysage et veiller à ce que les valeurs seuils des indicateurs de saturation et de densité excessive ne soient pas franchis avec l'implantation de nouveaux projets. Des conditions d'implantation de ces installations peuvent y être définies dans cet objectif.

### 1) COMMENT S'APPRÉCIE RÉGULIÈREMENT L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES PROJETS ÉOLIENS ?

En l'absence de dispositions particulières dans les documents d'urbanisme, dans le cadre des demandes d'autorisation, l'intégration paysagère des projets est appréciée au regard des textes législatifs et réglementaires relatifs à ce sujet, de l'étude d'impact du projet, et par le juge, en cas de recours contentieux.

#### a- En référence au Code de l'urbanisme, en particulier l'article R111-27

« Les constructions projetées ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels » (Extrait de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme)

Cet article du Règlement National d'urbanisme (Code de l'Urbanisme en vigueur) constitue le texte de référence souvent cité, pour apprécier l'intégration paysagère des éoliennes, notamment, en l'absence de dispositions particulières dans les documents d'urbanisme. Aux termes de cet article, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales.

Il faut noter toutefois, que l'article R111-27 du Code de l'urbanisme peut ne pas suffire à motiver la modification d'un projet de parc éolien, au motif qu'il porte atteinte à un paysage, si celui-ci ne fait pas l'objet d'une protection particulière.

À savoir : Pour juger que le préfet n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, **au regard des dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme**, en délivrant l'autorisation de construire sollicitée, **la cour administrative d'appel a relevé [...]** que le **lieu d'implantation du projet**, certes répertorié en zone d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2, **ne fait l'objet d'aucune protection au titre du patrimoine naturel et ne figure pas parmi les paysages emblématiques** du Morbihan, répertoriés par l'atlas des paysages de ce département, et a retenu, appréciant l'impact du projet sur le site, que l'effet visuel de dix-sept éoliennes, quoique difficile à atténuer, était maîtrisé par le choix de leur implantation et par leur disposition. **Le Conseil d'Etat lui a donné raison et a rejeté le recours. (CE 15 avril 2021, n°430497.)**

#### b- A l'appui de l'étude d'impact du projet éolien

L'intégration paysagère des projets éoliens est appréciée considérant des dangers ou des inconvénients que peuvent présenter les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) pour divers intérêts, dont la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (à l'appui de l'article L. 511-1 Code de l'environnement – Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances).

Au titre de l'évaluation environnementale des projets, une étude d'impact est requise pour l'implantation de projets éoliens soumis à autorisation environnementale (Articles L122-1 et R122-4 à R122-5 CE ). Elle comprend **une étude paysagère et patrimoniale**. Il y figure une analyse de la qualité de la stratégie d'intégration paysagère (au regard des parcs éoliens existants ; du lieu d'implantation et de l'organisation interne du parc) à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et rapprochée du projet.

À savoir : Les projets éoliens terrestres relevant du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumis à autorisation environnementale. Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre une étude d'impact (cf. L. 181-8 du code de l'environnement et le d) du 1. du tableau annexé à l'article R. 122-2).

**À noter :** Dans les études d'impacts des projets de parcs éoliens, il est recommandé d'appréhender la **prégnance** des éoliennes dans le paysage en intégrant à la fois des critères quantitatifs (distances, tailles apparentes relatives des différents éléments de paysage, proportion dans le champ visuel, notion de champs de visibilité, position de l'observateur – vue plongeante, à niveau ou en contre-plongée – etc.) et des critères qualitatifs (ambiance paysagère, reconnaissance des paysages ou du patrimoine, etc.).(Extrait de Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020).

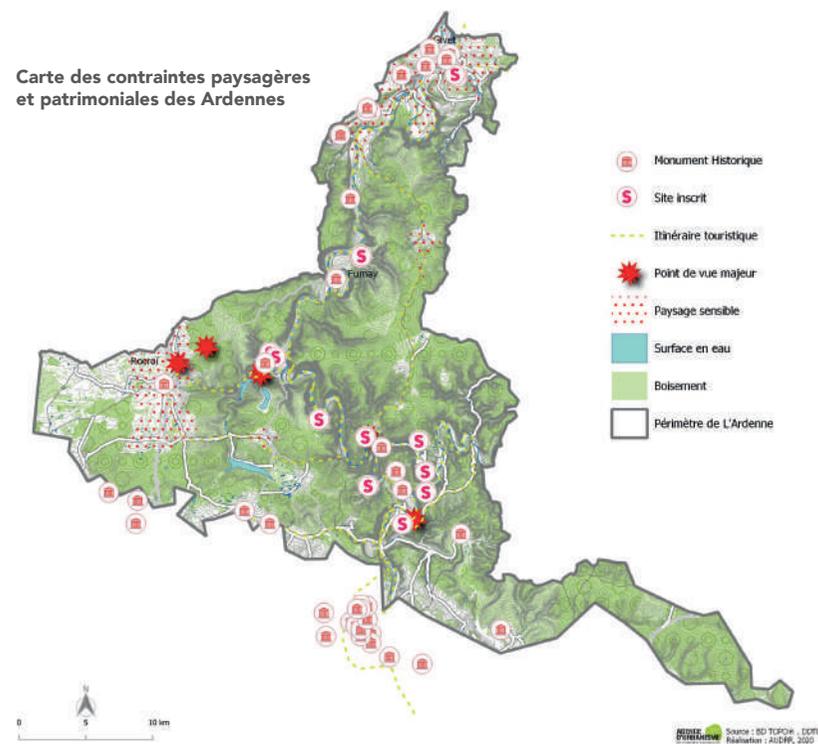
**Ces éléments constituent des éléments d'appréciation de l'intégration paysagère des projets éoliens dans leur environnement.** Cela, indépendamment de dispositions particulières qui pourraient être définies dans les documents d'urbanisme. **On peut noter les limites à s'appuyer sur ces seuls éléments :** l'article R111-27CU définit un principe général qui peut ne pas suffire à modifier un projet. Quant à l'étude d'impact, celle-ci étant liée à une demande d'autorisation pour un seul projet, les conditions d'intégration paysagère sont regardées au coup par coup, à l'échelle de l'environnement du projet et non d'une entité paysagère. **Si la collectivité a pour objectif de renforcer l'intégration paysagère des projets éoliens,** en adéquation avec les spécificités paysagères du territoire, elle peut définir des conditions d'implantation des éoliennes dans les documents d'urbanisme pour en favoriser l'intégration paysagère. Cela nécessite une analyse fondée sur des critères d'appréciation pouvant justifier la limitation de l'implantation d'éoliennes. **Le Plan de Paysage Eolien peut constituer le document de référence pour la définition de ces conditions d'intégration paysagère des projets éoliens dans les documents d'urbanisme.**

## 2) COMMENT TRADUIRE LES PRÉCONISATIONS D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU PLAN DE PAYSAGE EOLIEN DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ?

Pour déterminer des conditions d'intégration paysagère, dans la démarche, la collectivité peut s'appuyer sur l'analyse paysagère du Plan de Paysage Eolien pour identifier les enjeux et contraintes paysagères locales. Ensuite, elle peut déterminer des dispositions dans les documents d'urbanisme, à l'appui des préconisations du PPE, les plus adéquates à la situation locale.

### a- Identifier les enjeux et contraintes paysagères à l'appui du Plan de Paysages Eolien

La définition de conditions d'autorisation nécessite de faire un choix proportionné et justifié à l'appui des enjeux et besoins identifiés sur leur territoire et de s'appuyer sur des données scientifiques établies, objectives et transposées dans la législation, pour justifier des mesures spécifiques d'encadrement de l'éolien (cf. fiche thématique n°1 et fiches outils n°1 et n°2 ). **Le Plan de Paysage Eolien fournit les éléments d'analyse fondamentaux pour justifier l'introduction de dispositions dans les documents d'urbanisme.** Il constitue une base de référence solide pour connaître finement la qualité des sites naturels d'un point de vue paysager (les caractéristiques et sensibilités de chaque unité et sous-unités paysagères) et discerner le potentiel des entités paysagères à accueillir ce développement d'aérogénérateurs de grande dimension, en regardant la capacité d'intégration de tels équipements dans le paysage. Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les éléments de connaissance et outils méthodologiques peuvent être réemployés et adaptés dans les analyses paysagères des documents d'urbanisme, pour relever les enjeux et justifier les dispositions choisies pour l'intégration paysagère des projets éoliens.



### Les angles d'analyse employés par le PPE peuvent être repris, pour apprécier l'intégration paysagère des installations d'éoliennes, en considérant le respect :

- Des lignes de force des paysages (crêtes...),
- Du rapport d'échelle proportionné entre l'échelle du projet et l'échelle paysagère,
- D'un rapport d'échelle humain (lié au relief et à la végétation) ou de l'intimité de l'échelle du paysage ,
- De la lisibilité du paysage, du relief,
- De la logique d'ensemble des implantations de parcs,
- D'une bonne respiration visuelle entre des parcs de grande envergure,
- De la valeur patrimoniale des villages, des paysages (bocage...),
- De vues remarquables...

### b- Traduire les préconisations du Plan de Paysages Eolien en dispositions adaptées au contexte local dans le SCoT et PLU(i)

Les préconisations du Plan de Paysage Eolien dans les entités paysagères « favorables » au développement de l'éolien s'appuient sur des principes généraux, sur lesquels il est possible de s'appuyer, pour définir des conditions d'autorisation pour une intégration paysagère des projets éolien.

#### Le Plan de Paysage Eolien donne des préconisations concernant notamment :

- **Les axes de vue à préserver et des implantations à privilégier :** concernant l'orientation des parcs, qui devront s'inspirer de la trame parcellaire; avec la prise en compte des lignes de force du paysage, du relief, des échappées visuelles...
- **La forme géométrique et la taille du parc en fonction de l'échelle paysagère** avec, par exemple, la réalisation de grandes unités ordonnées, soit en groupes géométriques, soit en lignes, plutôt que des parcs disséminés...
- **L'utilisation des formes végétales existantes** pour intégrer les projets.
- **La prise en compte de la valeur patrimoniale de villes et villages, de covisibilités,** avec l'objectif d'en éviter certaines, par exemple la cohabitation dans le champ visuel de formes de parcs différents, la limitation du nombre de parcs...
- **Le fait de ménager des espaces de respiration** avec des interdistances entre parcs à respecter...

Pour chaque sous-unités paysagères, des préconisations précises et adaptées sont définies en fonction des circonstances locales. Il appartient à la collectivité, le choix de les transposer en tout ou partie en dispositions suivant des principes généraux, ou suivant des préconisations spécifiques.

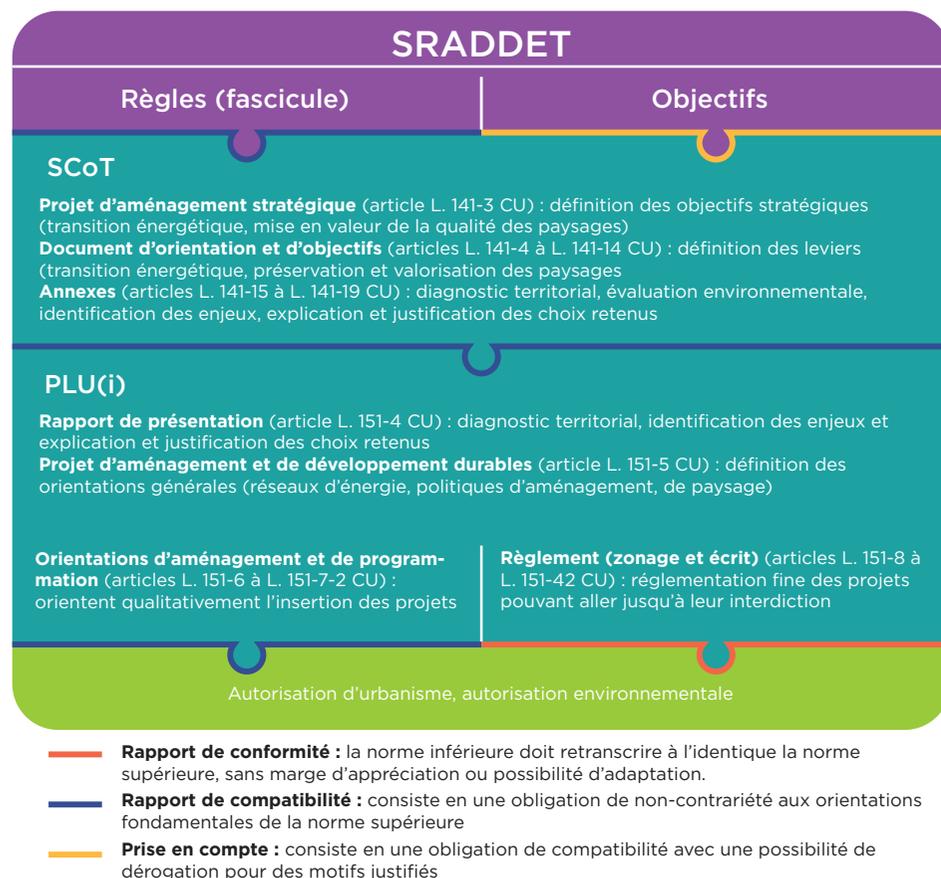
Ce choix est à apprécier en fonction des enjeux d'intégration paysagère à l'échelle locale, au regard de la qualité du site naturel, de son caractère emblématique. Il doit aussi traduire le projet de la collectivité, la volonté de préserver le paysage et de définir des dispositions qui puissent assurer l'intégration paysagère des projets éoliens. Le SCoT comme le PLU(i) constituent des outils adaptés pour traduire ces principes généraux d'intégration des projets éoliens au sein des unités paysagères. Le SCoT, compte tenu de son échelle territoriale peut définir des objectifs pour une intégration paysagère « au sens large » et adaptés aux unités paysagères. Le PLU(i) peut décliner tout ou partie des conditions d'intégration paysagère à une échelle plus fine et opérationnelle par des dispositions opposables aux autorisations.

#### 1- A l'échelle du SCoT

La traduction de ces préconisations dans le SCoT constitue un moyen de répondre aux objectifs et règles du SRADDET.

*À savoir : Le SCoT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et définir des dispositions en compatibilité avec les règles qu'il définit (en application des articles L131-1 et L131-2 Code de l'Urbanisme).*

## Le volet paysage et transition énergétique traité dans les différents documents d'urbanisme (SRADDET-SCoT-PLUi)



À savoir : Le SRADDET Grand Est définit des dispositions relatives au développement des énergies renouvelables et de récupération dans le respect des fonctionnalités des milieux et de la qualité paysagère. Ces dispositions sont alors opposables au SCoT (ou au PLU(i) en l'absence de SCoT).

Aussi, dès lors que des dispositions sont définies dans le SCoT, notamment dans les orientations et objectifs, elles sont opposables au PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui est apprécié de manière globale (CE 18 décembre 2017, ROSO, n°395216).

Le SRADDET de la Région Grand Est prévoit, en outre, que les documents d'urbanisme doivent :

- **Développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère.**
- **Ne pas s'opposer** à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable **sauf lorsqu'il existe des enjeux particuliers en termes de préservation** de fonctionnalités écologiques, **des paysages et patrimoines emblématiques.**
- Pour aller plus loin, il indique qu'il s'agit de **prévoir des dispositions permettant, notamment, d'identifier des zones jugées favorables au développement des énergies renouvelables.**

(cf. SRADDET Grand Est - Fascicule règle N°5)

Par conséquent, à l'échelle du SCoT, il est possible pour la collectivité d'identifier les zones jugées favorables au développement des énergies renouvelables et de s'appuyer sur le Plan de Paysage Eolien, en introduisant, par exemple, la cartographie des secteurs saturés et denses dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. Les justifications de la délimitation des secteurs favorables, défavorables ou favorables sous conditions, doivent s'appuyer sur des enjeux particuliers, en termes de préservation des paysages et des patrimoines emblématiques, à l'appui de l'analyse paysagère du SCoT. La collectivité a la possibilité de s'inspirer de l'analyse du Plan de Paysage Eolien.

Ensuite, les principes généraux d'intégration paysagère définis dans le PPE peuvent être traduits dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, directement en objectifs, ou bien, il peut être précisé que les PLU(i) devront définir des dispositions d'intégration paysagère des projets éoliens.

Le SRADDET de la Région Grand Est approuvé le 22/11/2019, a pour objectifs stratégiques :

- Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050,
- Objectif 4. Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique,
- Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages.

Il définit pour règle (N°5) de : « Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et des paysages emblématiques. ». [...]

Il définit des préconisations par filière et indique que : **Les plans et programmes**

prévoient des dispositions spécifiques selon les filières considérées : [...] **Energie éolienne : développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère**, en prenant en compte les schémas éoliens départementaux lorsqu'ils existent. [...] Il précise que : « **A minima, les plans et programmes ne doivent pas s'opposer à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sauf lorsqu'il existe des enjeux particuliers** en termes de préservation de fonctionnalités écologiques, **des paysages et patrimoines emblématiques.** »

Pour aller plus loin, il s'agit de prévoir des dispositions permettant, notamment, **d'identifier des zones jugées favorables au développement des énergies renouvelables** et de récupération et, le cas échéant, les qualifier selon les filières les plus adaptées. [...]

**Il définit pour Mesure d'accompagnement n°18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématique** : Identifier et préserver les patrimoines et paysages emblématiques de chaque territoire intérêt (caractère naturel du lieu, spécificité artistique, caractère historique, architectural), **notamment à travers des plans paysages** et secteurs sauvegardés. **Il est encouragé d'identifier dans les SCoT (à défaut les PLU(i)) et les chartes de PNR, les éléments emblématiques de patrimoine afin de les mettre en valeur dans une stratégie globale de valorisation, en utilisant les outils à disposition.** [...]

*À savoir : Les documents d'urbanisme concernés par le Parc Naturel Régional des Ardennes doivent être compatibles avec sa Charte. Celle-ci définit notamment l'objectif de veiller à une bonne intégration des projets éoliens. Ainsi, pour tous les territoires engagés, le Parc accompagne les collectivités dans la concrétisation des projets éoliens pour la prise en compte des paysages et de la biodiversité. Cette Charte est en cours de révision et une nouvelle Charte devrait être définie pour 2026/2041.*

## 2- A l'échelle du PLUi

Des conditions d'intégration paysagère des projets éoliens peuvent être introduites dans les documents d'urbanisme en s'appuyant sur des objectifs d'intégration « au sens large » sous formes d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques qualitatives ou bien de préconisations précises, par des règles. On retrouve ces préconisations du Plan de Paysage Eolien dans les entités paysagères « favorables » au développement de l'éolien, sous réserve du respect de prescriptions. Dans ce cas, il s'agit de s'appuyer sur

des critères pertinents au regard des situations locales nécessitant des conditions d'autorisation spécifiques. Le règlement du PLU(i) peut encadrer les éoliennes dans la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L. 151-17 à L. 151-37 CU) : dans la précision des conditions d'autorisation : règles d'implantation (distance...), de hauteur maximale admise, visant à la réduction de l'impact paysager...

(Pour des préconisations précises voir fiches techniques.)

**À noter :** Le règlement du plan local d'urbanisme peut réglementer plus généralement les installations de nature industrielle dont font partie les grandes éoliennes, sur des motifs d'urbanisme, tirés des atteintes possibles aux aspects visuels et paysagers typiques, de l'absence d'intégration harmonieuse aux abords immédiats de la commune, des éventuelles incidences sur les vues directes depuis l'église, classée monument historique, ainsi que sur les vues plus lointaines sur des secteurs patrimoniaux. [...] La cour administrative juge que de tels motifs sont de nature à fonder une interdiction d'implantation des éoliennes sur le fondement des dispositions législatives précitées, et notamment des 1° et 2° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. (CAA Paris 11 mars 2021, n°19PA03082).

**Le cas de figure exposé ci-après présente une traduction possible dans les documents SCoT et PLU(i), des préconisations du Plan de Paysage Eolien, pour une intégration paysagère des projets éoliens :**

**Cas n°4 :** Intégration paysagère des projets éoliens (zones favorables, favorables sous conditions) avec conditions particulières liées aux caractéristiques paysagères et patrimoniales.

## SCoT

### PAS (Plan d'Aménagement Stratégique) Objectifs stratégiques

#### Objectif stratégique :

- « Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération dans le respect de l'environnement, du patrimoine et des paysages »

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables et de récupération est encouragé en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir.

Ce développement est réalisé dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des qualités du patrimoine et des paysages.

L'intégration de ces projets dans leur site et leur environnement est assurée ».

### DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) Orientations et objectifs

« L'implantation de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est à privilégier dans les zones jugées favorables et favorables sous conditions à l'éolien, sous réserve de la capacité résiduelle d'accueil de ces zones, au regard du risque de saturation ou de densité excessive, et en veillant à ce que l'installation de nouveaux aérogénérateurs ne conduise pas à de telles situations. »

**L'implantation des aérogénérateurs et leur intégration** dans les paysages est maîtrisée. Les covisibilités avec des villes et villages à forte valeur patrimoniale ne sont pas admises ».

**Les documents d'urbanisme locaux** déterminent les mesures nécessaires pour assurer leur intégration dans le respect de la qualité du paysage, du patrimoine et du cadre de vie.

+ Intégrer dans le DOO une carte en référence à la carte des zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien du Plan de Paysage Eolien.

## PLU(i)

### PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) Orientations générales

#### Orientation générale :

- « Conjuguer valorisation des paysages et développement des énergies renouvelables :

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) est favorisé dans le cadre de projets de qualité, cohérents, intégrés à l'environnement et aux paysages, et respectueux du cadre de vie des habitants.

Le développement de l'énergie éolienne est admis dans les secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien. L'intégration paysagère des aérogénérateurs est assurée à la fois sur le site d'implantation et à ses alentours en veillant à ce que l'implantation de nouveau aérogénérateur ne conduise pas à des situations de saturation et/ou de densité excessive. »

De plus, les covisibilités avec des villes et villages à forte valeur patrimoniale sont à proscrire ».

### OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) Orientation sectorielle Orientation thématique

**OAP thématique « paysage » sectorielles : dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien et identifiées (à délimiter au plan de zones du PLU(i)) :**

**Les principes suivant guideront les projets d'implantation d'éoliennes de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :**

**Dans les secteurs non saturés et/ou en densité non élevée, l'attention doit être attirée sur la vigilance à avoir à l'égard de l'impact de l'implantation de nouveaux projets afin que les valeurs seuils des indicateurs de saturation visuelle et de densité ne soient pas franchies dans les secteurs identifiés :**

« Le projet d'implantation ne doit pas créer les phénomènes de forte densité d'éolienne et de saturation visuelle, degré à partir duquel la présence de l'éolien s'inscrit dans tous les champs de vision, depuis les lieux de vie, et particulièrement des zones urbaines à dominante d'habitat ».

« Le projet d'installations de production l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doit s'intégrer en respectant les qualités paysagères et patrimoniales. Il doit prendre en compte la valeur patrimoniale des villes et villages avoisinants ainsi que l'échelle paysagère et la topographique des lieux dans lequel il s'inscrit, ainsi :

#### Axes de vue à préserver et implantations à privilégier :

- Exemple La Champagne Crayeuse : dans leur implantation, l'orientation des parcs s'inspire de l'orientation de la trame parcellaire : la plus grande ligne d'implantation des installations est toujours parallèle à la plus grande limite parcellaire.

- Les parcs conservent la lisibilité des lignes de force du paysage.

Exemple : les glaciés de la Crête de Poix : Afin de conserver la lisibilité de la ligne de crête, les implantations d'éoliennes se font sur le versant, et non sur la crête, en suivant la ligne de force secondaire du paysage. Les éoliennes doivent être positionnées en mi-pente voire bas de pente

#### Forme géométrique et taille du parc en fonction de l'échelle paysagère :

- Le nombre d'installations et leurs implantations doivent être configurés en fonction de l'échelle paysagère dans laquelle s'inscrit le projet.

Exemple : l'Eperon d'interfluve : La création d'un nouveau parc éolien est de taille modeste de 3 à 5 éoliennes maximum, disposées en triangle, pour être approprié à l'échelle paysagère de ce plateau.

Exemple : la Champagne crayeuse : afin de prendre en compte la très grande échelle du paysage, la dissémination de petits projets n'obéissant à aucune logique d'ensemble est à éviter. Les projets privilégient la réalisation de grandes unités ordonnées, soit en groupes géométriques, soit en lignes.

#### Utilisation des formes végétales :

- Exemple : La Forêt perchée de l'Argonne : Les formes végétales existantes sont utilisées pour intégrer au mieux les projets éoliens dans leur environnement.





## Explication de ce cas de figure de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Eolien

**LE CAS EXPOSÉ** : Intégration paysagère des projets éoliens (zones favorables, favorables sous conditions ) avec conditions particulières liées aux caractéristiques paysagères et patrimoniales.

Le cas exposé ici est celui de l'intégration des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, autrement dit des parcs éoliens, dans leur environnement (nouveaux parcs éoliens et actions de repowering). Les secteurs concernés sont les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien qui ne présentent pas de saturation ou de densité. Cet encadrement repose sur la volonté de développer l'énergie éolienne en assurant la protection et la mise en valeur de l'environnement et des paysages. Il s'agit d'un encadrement « qualitatif » visant l'intégration paysagère des nouveaux parcs éoliens.

Les installations visées ici sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (avec au moins un aérogénérateur de plus de 50 mètres ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW). Cet encadrement concerne des parcs éoliens dont l'autorisation serait délivrée après la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Il n'est pas question de remettre en cause les parcs éoliens déjà autorisés ou installés.

### LA MANIÈRE PROPOSÉE :

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens.

Ici, **un seul niveau de retranscription des recommandations est proposé dans le DOO du SCoT** : le développement des énergies sur le territoire avec une attention particulière portée sur l'intégration paysagère des installations de production. Cela vaut plus particulièrement pour les éoliennes dans les secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien où les covisibilités avec les villes et villages à forte valeur patrimoniale sont proscrites.. La carte des zones de protection du Plan de Paysage Eolien est reprise en tant que **document graphique** du DOO.

**PLU(i)** Les PLU(i) seront alors tenus de prendre des prescriptions particulières afin d'assurer l'intégration paysagère des projets éoliens dans ces secteurs. Puisqu'il s'agit **d'orientations qualitatives** sur l'insertion de nouveaux projets éoliens, l'usage des Orientations d'aménagement et de Programmation OAP thématique « paysage » applicables aux secteurs favorables à l'éolien, ou sur l'énergie de manière plus générale, est à privilégier. Les OAP permettent

d'apporter certaines modalités de réalisation des parcs éoliens tout en laissant une certaine latitude aux porteurs de projets sur l'ensemble du territoire. Dans cette proposition, sont combinées de façon complémentaires des dispositions réglementaires et des OAP. Les OAP thématique « paysage » sont définies comme principes généraux, à l'appui de l'analyse paysagère. En plus, des prescriptions réglementaires complémentaires sont proposées pour encadrer l'intégration paysagère des parcs éoliens. Ces dispositions sont proposées dans les secteurs délimités au plan de zonage du PLU(i) (au titre de l'article L. 151-42-1 CU) pour lesquels les conditions d'implantations d'éoliennes peuvent être spécifiées. Il n'existe pas d'obligation à définir à la fois des OAP et des règles complémentaires. Toutefois, il est nécessaire, dans le PLU(i) de définir des conditions de leur intégration paysagère soit par des dispositions réglementaires soit des OAP pour mettre en œuvre le PADD et pour être en compatibilité avec le SCoT, tel que prévu ici dans le DOO.

Des exemples d'écriture sont proposées et **les orientations proposées dans les OAP ainsi que les normes réglementaires sont à définir en fonction des sous-unités paysagères et des circonstances locales**. Dans la mesure où le Plan de Paysage Eolien définit des préconisations précises variables en fonction des sous-unités paysagères. Les valeurs définies par le PPE peuvent être reprises ou adaptées. Ces dispositions réglementaires doivent être définies en adéquation avec le contexte local, à l'appui de l'analyse paysagère et justifiées.

### IMPLICATION DES CHOIX :

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche d'encadrement impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications** :

- Il est nécessaire d'apporter la justification des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, OAP règlement) pour tenir compte **d'enjeux particuliers** (limitation des implantations pour préserver l'environnement, les paysages, la qualité du cadre de vie). Plus les mesures sont contraignantes, plus les justifications à apporter devront être **renforcées**.
- Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le PADD du PLU(i).

**À noter** : Les projets doivent être compatibles avec les OAP, ne pas contrarier les objectifs, ce qui octroie une marge de manœuvre au projet.

- La nécessité des prescriptions définies dans le PLU(i) sont à démontrer pour la mise en œuvre du PADD.

**À noter :** Celles-ci doivent être complémentaires aux OAP. Les prescriptions réglementaires d'imposent aux projets en conformité. Ces règles définissant une norme précise sont plus contraignantes que les OAP.

## ! VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme ;
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, repowering... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les prescriptions ou OAP doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- **Les OAP et règlement doivent être complémentaires** en application du 3° de l'article R151-2 du code de l'urbanisme. Un règlement *a minima* se concentrant sur quelques règles impondérables pourra ainsi être adossé à des OAP comportant un ensemble plus important de dispositions (et inversement). **Il est inutile et risqué de doubler les orientations définies par les OAP avec des dispositions réglementaires. En cas de contradiction, le code de l'urbanisme ne prévoit aucune hiérarchie entre ces pièces**, le juge administratif pourra donc alternativement choisir d'appliquer l'une ou l'autre des dispositions et pas nécessairement dans le sens souhaité par les auteurs du plan local d'urbanisme.
- **Vigilances sur l'usage des OAP** : les OAP définies ici ne doivent pas être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine. De plus, elles ne doivent pas se limiter à conserver l'état actuel des lieux, ni définir les caractéristiques précises des constructions susceptibles d'être réalisées (dont la définition relève du règlement).
- **Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations**. Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.







**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

3 rue des Granges Moulues  
B.P. 852 - 08011  
Charleville-Mézières Cedex

Courriel :  
[ddt@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt@ardennes.gouv.fr)

Tél : 03 51 16 50 00  
[www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)



Tél : 03 26 77 42 80  
Site : [www.audrr.fr](http://www.audrr.fr)

**Président de l'AUDRR :**  
Cédric CHEVALIER  
**Directeur de publication :**  
Christian DUPONT

**Rédaction :**  
Marie-Christelle BOCART / Julie GENNESSEUX  
**Conception graphique :**  
Léa ROUSSEAU

**Contribution :**  
Région Grand Est





Direction  
Départementale  
des Territoires

Livret 3

# FICHES TECHNIQUES

OCTOBRE 2024



# TABLE DES MATIÈRES - LIVRET 3

|  |    |
|--|----|
| <b>1. FICHE TECHNIQUE N°1 : INTERDIRE L'ÉOLIEN</b> .....   | 4  |
| 1) Dans quelle mesure interdire les éoliennes ?.....   | 4  |
| 2) Comment utiliser les recommandations du Plan de Paysage Eolien ?.....   | 5  |
| Cas 5 : Interdire les nouvelles installations dans des secteurs spécifiques .....  | 6  |
| Cas 6 : Interdire les nouvelles installations dans les secteurs de saturation visuelle et de forte densité .....                                   | 8  |
| <b>2. FICHE TECHNIQUE N°2 : AUTORISER L'ÉOLIEN</b> .....   | 12 |
| 1) Autoriser les éoliennes sans ajout de conditions particulières liées aux paysages .....   | 12 |
| 2) Autoriser l'éolien sous conditions, comment s'y prendre ? .....   | 14 |
| <b>3. FICHE TECHNIQUE N°3 : DISTANCES DE REcul DES PARCS ÉOLIENS</b> .....   | 16 |
| 1) Quel intérêt trouver dans la définition de distances de recul des projets éoliens dans les documents d'urbanisme ? Est-ce une nécessité ? ..... | 16 |
| 2) Comment traduire les préconisations du Plan de Paysage Eolien de recul d'implantation des éoliennes dans le SCoT et PLU(i) ? .....              | 17 |
| Cas 7 : Imposer des distances de recul aux parcs éoliens (norme) .....   | 18 |
| Cas 8 : Ménager des distances de recul aux parcs éoliens (orientation) .....   | 21 |
| <b>4. FICHE TECHNIQUE N°4 : CONFIGURATION DES PARCS ÉOLIENS</b> .....  | 24 |
| 1) Pourquoi encadrer la configuration des parcs éoliens ? .....  | 24 |
| 2) Comment traduire les préconisations du Plan de Paysage Eolien dans le SCoT et PLU(i) ?.....   | 24 |
| Cas 9 : Orienter l'implantation des parcs éoliens par rapport au végétal et à la topographie. ....   | 26 |
| Cas 10 : Ménager ou Imposer une interdistance entre les parcs éoliens / les bouquets de parcs.....   | 30 |
| Cas 11 : Orienter la forme et la géométrie des parcs éoliens .....   | 34 |
| Cas 12 : Limiter la taille des parcs éoliens .....   | 38 |
| <b>5. FICHE TECHNIQUE N°5 : LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES</b> .....   | 41 |
| 1) Quelle hauteur de référence prendre en compte ? .....   | 41 |
| 2) Comment traduire les recommandations de hauteur du Plan de Paysage Eolien dans les documents d'urbanisme ? .....                                | 42 |
| Cas 13 : Imposer une hauteur maximale aux aérogénérateurs .....  | 43 |
| Cas 14 : Limiter la hauteur des aérogénérateurs spécifiquement pour des sous-unités paysagères .....   | 46 |

# 1. FICHE TECHNIQUE N°1 : INTERDIRE L'ÉOLIEN

Voir aussi les fiches thématiques :

- **Fiche thématique N°1 : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière et par quels moyens ?**
- **Fiche thématique N°3 : Saturation visuelle et densité d'éolienne**

## 1) DANS QUELLE MESURE INTERDIRE LES ÉOLIENNES ?

Les documents d'urbanisme peuvent délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, notamment pour des motifs paysagers (ils délimitent des zones d'exclusion avec la condition supplémentaire que la carte départementale des zones d'accélération ait été validée).

Ils peuvent aussi délimiter des secteurs où est conditionnée l'implantation de ces installations. Parmi ces installations, l'implantation d'éolienne peut donc être interdite sur certains secteurs (n'acceptant pas ce type d'installation mais pouvant possiblement admettre d'autres d'installations de production d'énergies renouvelables).

Dans un document d'urbanisme, il est **très risqué juridiquement d'interdire de manière générale et absolue** l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire. Une telle mesure d'interdiction est très difficile à justifier, notamment au seul motif de la préservation du paysage. De plus, les auteurs du document d'urbanisme doivent être en mesure de **démontrer le caractère proportionné et non-discriminatoire de la mesure d'interdiction**.

*À savoir : Ces critères de proportionnalité et de non-discrimination sont issus de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui a admis la possibilité d'interdire de manière absolue des éoliennes non-destinées à l'autoconsommation dans des sites Natura 2000 sans évaluation préalable des incidences environnementales à la condition de respecter ces deux principes. La proportionnalité signifie que la mesure d'interdiction ne doit pas viser toute forme de production d'énergie éolienne et toutes les formes d'énergies renouvelables. La non-discrimination signifie que la mesure d'interdiction ne doit pas avoir pour but recherché le seul fait d'interdire les éoliennes (pas de mesure « anti-éolienne »). Cette mesure doit être motivée au regard des exigences liées à la protection de la biodiversité (CJUE, Azienda Agro-Zootecnica Franchini et a, 21 juillet 2011, C-2/10).*

**Il est possible d'interdire les aérogénérateurs de manière ponctuelle et circonstanciée** pour ces machines au sein du territoire couvert par un document d'urbanisme.

*À savoir : Une interdiction, même ponctuelle et circonstanciée, doit être cohérente avec les orientations ou objectifs définis dans le projet de la collectivité. Cette cohérence est appréciée de manière globale, à l'échelle du territoire en tenant compte de l'ensemble des orientations (CE 30 mai 2018, Commune de Sète, n°408068). Elle peut constituer une cause d'illégalité du document d'urbanisme.*

*L'absence ou l'insuffisance de justification des choix peut être de nature à fragiliser voire entacher le document d'urbanisme d'illégalité.*

Quel qu'il soit, **le choix de la collectivité publique devra être adapté, proportionné et justifié** au regard de l'analyse du territoire et des enjeux identifiés.

*À savoir : On ne peut interdire les éoliennes domestiques de moins de 12 mètres car elles sont dispensées de toute formalité, hormis dans des secteurs de protection patrimoniale (abords des Monuments Historiques...). L'article L.111-6 précise que : « Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer [...] à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable [...]. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.*

## 2) COMMENT UTILISER LES RECOMMANDATIONS DU PLAN DE PAYSAGE ÉOLIEN ?

Le plan paysage éolien présente une analyse qui permet d'orienter les choix mais ne peut suffire à justifier entièrement les choix d'interdiction

### ! VIGILANCE

**Le classement d'un secteur comme étant paysagèrement défavorable à l'éolien, saturé et dense par le Plan de Paysage Eolien ne permet pas à lui seul à justifier une mesure d'interdiction. Il s'agit d'un document de recommandations qui n'a pas de caractère juridiquement opposable et dont l'analyse paysagère, patrimoniale et des contraintes doit être réappropriée et affinée à l'échelle locale dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.**

Dans les sous-unités identifiées comme étant défavorables à l'éolien dans le Plan de Paysage Eolien, ce dernier peut constituer une première base solide et objective pour interdire les nouvelles machines de manière circonstanciée et ponctuelle **pour des motifs liés au paysage et à sa sensibilité.**

Dans les sous-unités identifiées comme étant favorables ou favorables sous conditions à l'éolien, l'interdiction de l'éolien sera beaucoup plus difficile à justifier d'un point de vue strictement paysager.

Il reste toutefois la possibilité pour les collectivités publiques de réaliser des études complémentaires à l'échelle locale afin d'affiner l'analyse paysagère du Plan de Paysage Eolien ou de prendre en compte d'autres considérations et éventuellement délimiter ou cibler certains secteurs plus favorables que d'autres.

### Exposé de plusieurs cas de figure : visant à Interdire l'implantation de nouvelles éoliennes dans les documents d'urbanisme (SCoT/PLU(i)) à l'appui des recommandations du PPE

#### Deux cas sont ici traités :

- CAS 5 : L'interdiction des **nouvelles** installations (motif paysager) dans des secteurs spécifiques,
- CAS 6 : L'interdiction des nouvelles installations dans des secteurs saturés et denses identifiés par le PPE08.

Les exemples d'écriture présentés ci-après illustrent la traduction possible des recommandations du PPE dans un SCoT et un PLU(i) et devront nécessairement être réappropriés et affinés localement.



## Explication de l'exemple proposé de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Éolien

### LE CAS EXPOSÉ : interdire les nouvelles installations dans des secteurs spécifiques

Le cas exposé ici est celui de **l'interdiction des nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent** dans des secteurs d'exclusion d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pouvant coïncider avec les zones défavorables à l'éolien **en raison du paysage et de ses sensibilités**. Cette sensibilité paysagère est issue de l'analyse paysagère réalisée pour l'élaboration du document d'urbanisme.

Ces secteurs d'interdiction peuvent être ceux identifiés par le PPE08 comme étant saturés, et les secteurs où la densité d'éoliennes est élevée au regard des installations préexistantes.

« Nouvelles » signifie que sont concernées les installations dont l'autorisation d'exploiter serait délivrée après la date de l'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Il n'est pas question ici de remettre en cause les parcs éoliens déjà autorisés ou installés. **La mesure d'interdiction vise ici toute forme de développement éolien** : les nouvelles installations, les extensions et les actions de repowering. Les sites d'implantations concernés sont localisés par cartographie.

### LA MANIÈRE PROPOSÉE :

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens. Ici, **deux niveaux de retranscription de la mesure d'interdiction de l'éolien sont proposés dans le SCoT** :

- Soit le DOO se montre « très prescriptif » et impose à son échelle d'interdire l'éolien dans certains secteurs, ici les zones paysagèrement défavorables du Plan de Paysage Eolien en reprenant la carte des zones de protection en tant que document graphique : les PLU(i) seront alors tenus de reprendre cette carte et de prendre des mesures d'interdiction dans les secteurs concernés ;
- Soit le DOO impose aux documents d'urbanisme locaux de définir eux-mêmes les secteurs dans lesquels l'éolien sera interdit, toujours en référence à cette carte des zones de protection du Plan de Paysage Eolien : des mesures d'interdiction devront alors être prises dans ces secteurs.

**PLU(i)** **Le règlement** est l'outil le plus approprié du PLU(i) pour traduire cette mesure d'interdiction de l'éolien. L'exemple donné propose d'interdire les éoliennes en fonction du type d'installation et de la hauteur.

Cette interdiction s'applique dans l'exemple dans des secteurs qui peuvent être ceux identifiés par le PPE08 comme défavorables, les secteurs saturés, les secteurs où la densité d'éoliennes est élevée au regard des installations préexistantes.

Ces mesures d'interdiction devront être **justifiées** et **cohérentes avec le projet d'aménagement de la collectivité publique**. Le projet de PAS ou de PADD et la justification du choix d'interdire l'éolien s'appuient sur un diagnostic territorial qui identifie les besoins et les enjeux en matière de sensibilité paysagère, de patrimoine, de qualité du cadre de vie et de développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ces enjeux et les justifications doivent nécessairement figurer dans les annexes du SCoT et le rapport de présentation du PLU(i).

### IMPLICATION DES CHOIX :

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche d'interdiction impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications** :

- Il est nécessaire d'apporter la justification des objectifs de qualité paysagère et de préservation de l'environnement retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, règlement) pour tenir compte **d'enjeux particuliers** (préservation des paysages sensibles, du patrimoine). Plus la mesure est contraignante, plus les justifications à apporter devront être **renforcées**.

### ! VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme  
Exemple : type d'éolienne : « installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de type ICPE à caractère industriel » ;
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, aérogénérateur... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les mesures d'interdiction de l'éolien doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.

**SCoT**

**PAS (Plan d'Aménagement Stratégique)  
Objectifs stratégiques**

Objectif stratégique :

- « **Promouvoir un cadre de vie sain et durable** » :

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) respecte les objectifs de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie » (à l'appui du diagnostic territorial).

- « **Développer le mix énergétique sur le territoire** » :

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) est encouragé en veillant au respect des enjeux paysagers et patrimoniaux, de l'environnement et de la qualité du cadre de vie ».

**DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs)  
Orientations et objectifs**

Orientation et objectif :

- « **Assurer un développement maîtrisé de l'éolien au sein d'un cadre environnemental et paysager de qualité** » :

« L'implantation de nouvelles installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de type ICPE à caractère industriel, au-delà des projets autorisés avant la date d'approbation du SCoT, est prosaïtée dans les secteurs présentant une saturation visuelle par l'éolien. Les politiques publiques locales traduiront cet objectif dans les documents d'urbanisme ».

**OU**

« Les documents d'urbanisme locaux détermineront des prescriptions spéciales en fonction des circonstances locales afin de ne pas créer ou aggraver les phénomènes de saturation visuelle lors de l'implantation de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ».

**PLU(i)**

**PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)  
Orientations générales**

Orientation générale :

- « **Préserver la richesse des paysages, du patrimoine et la qualité du cadre de vie** » :

« Une attention particulière est portée aux phénomènes de saturation visuelle et d'encerclement lors du développement de l'énergie éolienne, notamment depuis les lieux de vie.

Par ailleurs, les zones du territoire identifiées comme étant saturées par l'éolien sont à préserver de tout nouveau projet de parc éolien industriel ».

« Dans le cadre de projet d'implantation de nouvelles éoliennes, des espaces de respiration (correspondant au plus grand angle continu sans éolienne) sont à ménager dans le paysage. Ces espaces de respiration sont à préserver de nouveau projet d'installation d'éolienne »

**OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)  
Orientation sectorielle      Orientation thématique**

**Pas d'OAP** car elles ne sont pas adaptées : ce sont des orientations ayant un caractère opposable différent de la conformité.

**Règlement  
Zonage**

Délimitation d'un ou des secteurs au plan de zonage du PLU(i) (au titre de l'article L. 151-42-1 CU) en raison de la saturation visuelle ou de forte densité.

Ces secteurs interdisant l'implantation d'éoliennes peuvent être justifiés par l'atteinte à la qualité du paysage ou la situation de saturation visuelle ou de densité élevée d'éolienne.

**Écrit**

**Article du règlement : interdiction d'occupation et d'utilisation des sols :**

Dans les secteurs identifiés :  
1- « seules sont autorisées les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de moins de 12 mètres ».

**OU**

2- « sont interdits les équipements d'intérêt collectif correspondant à des éoliennes de type ICPE, de plus de 50 mètres de hauteur »

**OU**

SCoT

PLU(i)

Règlement  
Zonage

Écrit

Ces secteurs sont identifiés :

- **Soit à l'appui de la cartographie du PPE08** dont la zone saturée a été déterminée en considérant des éoliennes d'une hauteur de 150m, perceptibles à 10km et un angle de respiration minimale à préserver de 180 degrés, (angle sans éoliennes visibles).

- **Soit en déterminant de nouveaux secteurs en réévaluant en fonction des installations nouvelles projetées, les secteurs saturés** (quand pour une hauteur d'éolienne donnée, et la distance de perception induite, un angle de respiration minimale à préserver de XXX degrés (angle sans éoliennes visibles) n'est pas constaté).

**ou en réévaluant les secteurs de densité élevée**

(quand le seuil d'alerte de 0,1 est dépassé (à savoir 36 éoliennes sont visibles à 360 degrés, dans un cercle dont le rayon change en fonction du point de perception (ce dernier variant en fonction de la hauteur des installations, de la topographie...))

« La création d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et leurs extensions sont interdites dès lors que ces nouvelles implantations cumulées aux installations existantes et autorisées aggravent le phénomène de saturation visuelle et engendrent une diminution de l'angle minimum de respiration visuelle de 180° ou XXX degrés mesuré depuis la zone urbaine d'habitat ou bien lorsque le seuil d'alerte de densité d'éolienne de 0,1 est dépassé ».



## Explication de l'exemple proposé de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Éolien

### LE CAS EXPOSÉ : interdire les nouvelles installations en cas de saturation visuelle.

Le cas exposé ici est celui de **l'interdiction des nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent**, peu importe que le secteur soit favorable ou non paysagèrement à l'éolien. L'interdiction est ici justifiée **par la saturation visuelle ou la densité forte d'éolienne**.

Les installations concernées ici sont des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** soumises à **autorisation** (au moins un aérogénérateur de plus de 50 mètres ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW). « Nouvelles » signifie que sont concernées les installations dont l'autorisation d'exploiter serait délivrée après la date de l'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Il n'est pas question ici de remettre en cause les parcs éoliens déjà autorisés ou installés.

**La mesure d'interdiction vise ici toute forme de développement éolien dès lors que le secteur est déjà saturé ou dense** : les nouvelles installations, les extensions et les actions de repowering. Les sites d'implantation concernés sont localisés par cartographie après identification des secteurs saturés.

### LA MANIÈRE PROPOSÉE :

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens. Ici, deux niveaux de retranscription de la mesure d'interdiction de l'éolien dans des secteurs saturés sont possibles dans le SCoT :

- Soit le DOO se montre « très prescriptif » et impose à son échelle d'interdire l'éolien dans les secteurs présentant une saturation visuelle : les PLU(i) seront alors tenus d'identifier les secteurs saturés par l'éolien sur leur territoire et de prendre le cas échéant des mesures d'interdiction de l'éolien dans ces secteurs ;
- Soit le DOO impose aux documents d'urbanisme de définir des prescriptions spéciales afin de contenir les phénomènes de saturation visuelle, ces prescriptions spéciales pouvant se traduire par la définition de seuils d'alerte et de mesures d'interdiction de l'éolien dès lors que le secteur est déjà saturé

**PLU(i)** Le **règlement** est l'outil le plus approprié du PLU(i) pour traduire cette mesure d'interdiction des extensions de parcs éoliens avec deux options de zonage (délimitation de secteurs au plan de zonage) : soit la reprise de la cartographie du plan de paysage éolien, soit une délimitation redéfinie à partir d'une évaluation de la situation au regard des indicateurs de densité et de saturation proposés par le plan de paysage éolien.

**Deux exemples d'écriture sont proposés** : il s'agit de **deux niveaux de traduction** allant du plus « fort » au « moins fort » :

- La seule autorisation des éoliennes domestiques dans les secteurs concernés (interdiction de toute autre forme de production d'énergie éolienne) ;
- L'interdiction des éoliennes visées par le Plan de Paysage Eolien dans les secteurs concernés (avec un critère de hauteur à plus de 50 mètres) ;

Ensuite la rédaction proposée fait référence aux seuils de saturation visuelle et de densité forte qui peuvent être repris du PPE si la carte de zones défavorables est reprise.

Ces seuils peuvent être actualisés en fonction de la hauteur des installations, de l'angle de respiration (ex : 150° et non 180°) déterminé en cohérence avec la nouvelle délimitation des secteurs saturés et denses réévalués.

Ces mesures d'interdiction en raison de la saturation visuelle et de forte densité devront être **justifiées** et **cohérentes avec le projet d'aménagement de la collectivité publique**. Le projet de PAS ou de PADD et la justification du choix d'interdire l'éolien s'appuient sur un diagnostic territorial qui identifie les besoins et les enjeux en matière de sensibilité paysagère, de qualité du cadre de vie et de développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ces enjeux et justifications doivent nécessairement figurer dans les annexes du SCoT et le rapport de présentation du PLU(i).

### IMPLICATION DES CHOIX :

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche d'interdiction impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications** :

- Il est nécessaire d'apporter la justification des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, règlement) pour tenir compte **d'enjeux particuliers** (limiter la saturation visuelle et préserver la qualité du cadre de vie). Plus la mesure est contraignante, plus les justifications à apporter devront être **renforcées**.

**VIGILANCE**

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations** et les sous-destinations définies dans le Code de l'urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible: installation, aérogénérateur, saturation visuelle... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les mesures d'interdiction de l'éolien doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- Interdire l'éolien en raison de la saturation visuelle ou de forte densité est complexe et **nécessite un véritable engagement de la collectivité publique** qui doit définir des seuils d'alerte, identifier les secteurs présentant une saturation visuelle ou de forte densité sur son territoire et prendre le cas échéant les mesures appropriées pour contenir ce phénomène. La situation visuelle s'analyse également en dehors du périmètre communal/intercommunal afin d'éviter des disparités ou des incohérences.



## 2. FICHE TECHNIQUE N°2 : AUTORISER L'ÉOLIEN

Voir aussi les fiches thématiques :

- **Fiche thématique n°1 : interdire, autoriser ou autoriser sous conditions les éoliennes, de quelle manière, par quels moyens ?**

Il existe différents degrés possibles d'intégration des enjeux paysagers et patrimoniaux et de retranscription dans les documents d'urbanisme, (cf. fiche thématique n°1). Au regard de considérations paysagères, suivant son projet, la collectivité peut faire le choix d'autoriser avec ou sans conditions l'implantation d'éolienne sur tout ou partie du territoire.

### 1) AUTORISER LES ÉOLIENNES SANS AJOUT DE CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX PAYSAGES

**La collectivité peut faire le choix d'autoriser ces installations et ne pas ajouter de contrainte à leur développement, qui seraient liées à des considérations paysagères.** Dans cette situation, ces installations ne se voient appliquer aucune autre règle que celles prévues dans le cadre général de la législation en vigueur, par le Code de l'environnement, la réglementation des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), le Code de l'énergie et le Code de l'Urbanisme qui prennent en compte cette dimension paysagère mais aussi des contraintes de sensibilité environnementale, de biodiversité...au moment de l'analyse de l'impact des projets.

**Les possibilités d'implantation des éoliennes industrielles en l'absence de limitations particulières liées au paysage, dans les documents d'urbanisme.**

- **Ces installations sont possibles aux abords des axes routiers :** En application du Code de l'Urbanisme, les installations sont possibles aux abords immédiats des routes, hormis aux abords des autoroutes, des routes express et des déviations de certains axes routiers classés. Dans ces cas, toute installation, sauf exception, doit observer un recul de 100 mètres ou de 75 mètres à compter de ces axes routiers (en application de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).
- L'implantation de nouvelles éoliennes pourra s'envisager dans une zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) d'un PLU(i) ou d'une carte communale, (hors zones du réseau Natura 2000). Le Code de l'Urbanisme prévoit en effet la possibilité d'autoriser dans ces zones les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou

forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les éoliennes visées par le Plan de Paysage Eolien (supérieures à 50 mètres de hauteur) pourront aisément recevoir cette qualification dès lors que ce sont des machines à caractère industriel et dont l'électricité produite est vendue au public.

*À savoir : dans le cas où le territoire ne serait pas couvert par un document d'urbanisme et notamment un PLU(i), c'est le règlement national d'urbanisme (R.N.U.) qui s'applique. Dans cette situation, mais également en dehors des secteurs constructibles des cartes communales, ce sont les mêmes principes qu'en zone A ou N qui s'appliquent.*

- Les limitations **liées aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** : Elles créent dans un but d'utilité publique des limites à la propriété privée et à l'usage du sol (issues de législations distinctes du droit de l'urbanisme). Elles peuvent venir limiter, voire empêcher l'implantation des éoliennes, que le territoire soit couvert ou non par un document d'urbanisme. Elles s'imposent lors de la délivrance des autorisations du droit des sols, indépendamment des dispositions définies dans le PLU(i).

**Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont divisées en quatre catégories et peuvent être relatives à :**

- 1- L'utilisation de certaines ressources et équipements (servitudes aéronautiques de dégagement...),
- 2- La Défense Nationale,
- 3- La salubrité et à la sécurité publiques (plan de prévention...),
- 4- La conservation du patrimoine, notamment culturel :
  - Les immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques (articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine) ;
  - Les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits (articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine) ;
  - Les sites patrimoniaux remarquables (article L. 631-1 du code du patrimoine) ;
  - Les sites inscrits ou classés (articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement) ;
  - Ou encore les plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (article L. 631-4 du code du patrimoine).

**L'absence d'encadrement particulier sur le développement éolien et leur prise en compte dans le paysage est un choix de la collectivité publique à justifier.**

Ce choix doit autant être justifié que celui d'interdire les nouvelles éoliennes de manière ponctuelle et circonstanciée ou encore de les autoriser sous certaines conditions (liées à la lutte contre le changement climatique, la maîtrise de l'énergie...). Le choix doit nécessairement être cohérent, en premier lieu, avec les enjeux du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et en second lieu, avec le projet de territoire. Il doit être particulièrement cohérent avec les orientations choisies en matière de respect et de valorisation de la qualité des paysages, du patrimoine, de l'environnement et du cadre de vie.

Les implications de ce choix sont les suivantes :

- L'absence d'encadrement particulier sur le développement éolien ne signifie pas que le respect des enjeux de préservation des paysages et du patrimoine naturel sont ignorés car ils seront regardés au moment de l'instruction des demandes d'autorisation des installations au regard notamment de l'étude d'impact. Ce choix peut être retenu par la collectivité qui souhaite se reposer sur la législation en vigueur et les conditions d'autorisation des installations classées pour l'environnement.
- L'inconvénient lié à l'absence de précisions peut être de voir se développer des projets d'implantation d'éoliennes au coup par coup en l'absence de définition d'une stratégie d'ensemble et de dispositions particulières justifiées par la sensibilité paysagère d'un contexte local. Il sera complexe pour la collectivité de motiver des réserves à l'autorisation d'un projet de développement éolien fondé sur des conditions d'implantation particulières liées au paysage.
- Dans ce cas, la collectivité ne saisit pas l'opportunité de pouvoir encadrer leur développement par leur document d'urbanisme, dans la perspective d'une amélioration possible de l'intégration paysagère des éoliennes. Il est impératif

d'apporter les explications et la justification de ce choix de ne pas définir des conditions particulières liées à ce type d'installation ayant un impact sur le paysage.

**Pour rappel**, en l'absence de traduction dans les documents d'urbanisme, les recommandations du Plan de Paysage Eolien n'ont pas à elles seules de caractère juridiquement opposable. Elles peuvent être utilisées à titre d'information par la collectivité, notamment dans le cadre de la formulation d'observations sur un projet d'implantation d'éolienne (avant le dépôt de la demande d'autorisation).

*À savoir : La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sont considérées comme zones d'implantation « préférentielles » vers lesquelles les porteurs de projet seront incités à se diriger. Ce ne sont pas des zones exclusives pour ce déploiement et des projets pourront être envisagés en dehors de ces zones d'accélération.*

## 2) AUTORISER L'ÉOLIEN SOUS CONDITIONS, COMMENT S'Y PRENDRE ?

Le Plan de paysage éolien décline géographiquement des secteurs dit « favorables » à l'implantation d'éoliennes, « favorables sous réserves » chacun avec des recommandations. Au sein des documents d'urbanisme, il est possible de définir des zones soumises au respect de certaines conditions d'implantation, notamment pour des motifs paysagers. En fonction des situations décrites des conditions d'autorisations plus ou moins limitatives peuvent être définies. La collectivité peut reprendre des principes généraux d'implantation ou des orientations spatiales ou préconisations précises. Les possibilités sont très larges et les fiches proposées dans ce guide illustrent quelques manières de définir techniquement les conditions d'autorisation dans les documents d'urbanisme (cf fiches thématiques et techniques). Le Plan de Paysage éolien donne par sous-entité paysagère, les recommandations et conditions permettant une intégration paysagère la plus harmonieuse possible de ces installations. Ces recommandations peuvent être reprises de plusieurs manières.

### 3 exemples d'approches possibles :

#### 1- Définir des conditions d'autorisation en s'appuyant sur des principes généraux d'implantation.

On retrouve cette préconisation du Plan de Paysage Eolien dans les entités paysagères « favorables » au développement de l'éolien.

**Pour rappel des principes généraux énoncés** concernant notamment :

- **Les axes de vue et d'implantations** qui devront, par exemple, s'inspirer de la trame parcellaire;
- **La forme géométrique et la taille du parc**, qui devront, par exemple être implantés en groupes géométriques ou en lignes ;
- **La densité et les relations des parcs entre eux** qui devront, par exemple respecter une interdistance d'environ 5000mètres pour des parcs de grande envergure.
- **L'utilisation des formes végétales existantes** pour intégrer les projets.

Ces principes généraux peuvent être traduits dans les documents d'urbanisme sous la forme d'orientations qualitatives dans le SCoT ou PLU(i). Dans ce dernier, ces principes peuvent se traduire notamment dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques dans le PLU(i) ou bien par des règles prescrivant par exemple des distances à respecter. (Voir autres fiches techniques et fiches thématiques).

#### 2- Définir des conditions d'autorisation en s'appuyant sur des orientations spatiales, un zonage.

Le choix est ici de reprendre les cartographies du Plan de Paysage Eolien (réalisées à partir du classement des paysages selon leur capacité à accueillir les éoliennes) et de traduire les recommandations correspondantes.

- Les cartographies peuvent être insérées comme telles dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT. Dans ce cas, les PLU(i) devront nécessairement prévoir des dispositions réglementaires en compatibilité avec ces cartographies (en traduisant ces orientations du DOO soit par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) soit par un zonage avec des règles pouvant traduire les recommandations.
- Les cartographies peuvent être traduites dans le zonage réglementaire du PLU(i) ou d'une carte communale et traduire les recommandations. Cela nécessite de préciser les limites et donc d'approfondir le diagnostic pour pouvoir justifier du zonage qui s'appuiera sur des limites cadastrales précises.

Considérant les seuls aspects relatifs au paysage, le code de l'urbanisme permet d'encadrer le développement éolien dans les documents d'urbanisme dans des secteurs du PLU(i) sous la forme d'orientations ou de règles applicables à des secteurs identifiés. Plusieurs éléments peuvent être mobilisés pour justifier que le SCoT ou le PLU(i) définissent des conditions d'autorisation des éoliennes par exemples : par l'insertion d'impératifs de préservation des paysages dans les définitions de zonages sensibles, par le recours confortatif aux outils spécifiques (entités à préserver ou à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme par exemple), ou encore par le renforcement de la justification des choix retenus dans les documents du PLU(i).

Le zonage réglementaire du PLU(i) ou de la carte communale peut délimiter des secteurs\* dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable (dont l'implantation d'éoliennes) est soumise à conditions dès lors que :

- Ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ;
- Ces installations sont incompatibles avec l'usage des terrains situés à proximité ;
- Elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

On retrouve dans ce dernier cas, la logique qui sous-tend la jurisprudence relative à l'appréciation des impacts paysagers, que l'on rencontre habituellement dans les contentieux portant sur l'article L. 511-1 du code de l'environnement (prévention des atteintes par les ICPE aux dangers et inconvénients pour divers intérêts dont la protection des paysages et « la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ») et l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme (ou les articles de PLU qui s'en inspirent, à savoir l'atteinte « au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »).

*\*(En application des articles L. 151-42-1-I et L161-4 du Code de l'Urbanisme)*

*À savoir : la méthodologie du juge administratif est commune et doit être connue dès l'élaboration des règles d'urbanisme pour anticiper les litiges qui en découleront. De jurisprudence constante, pour apprécier si un projet risque de porter de telles atteintes, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur ce site (CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent, n° 345970).*

#### **Le juge recherche régulièrement en matière éolienne :**

- La forte typicité du paysage en jeu (CAA Bordeaux, 18 février 2020) ;
- L'existence de points de vue depuis lesquels la perception de sites d'intérêt seraient altérés (CAA Bordeaux, 10 mars 2020) ;
- L'intensité des visibilitées ou covisibilitées (CAA Nantes, 28 février 2020) ;
- Le risque de mitage des éléments d'anthropisation (CAA Marseille, 24 janvier 2020) ;
- La qualité d'un environnement rural préservé ou pittoresque (CAA Lyon, 4 mars 2021) ;
- Les risques d'encerclement ou de saturation compte tenu de la présence d'un motif éolien préexistant dans le secteur considéré ; etc.

### **3- Définir des conditions d'autorisation en s'appuyant sur des préconisations précises.**

On retrouve ces préconisations du Plan de Paysage Eolien dans les entités paysagères « favorables » au développement de l'éolien, **sous réserve du respect de prescriptions**. Dans ce cas, il s'agit de s'appuyer sur des critères pertinents au regard des situations locales nécessitant des conditions d'autorisation spécifiques (hauteur, distances de recul...). pouvant être justifiées sur des entités paysagères.

**À noter :** Dans le cadre de la retranscription dans les documents d'urbanisme certaines préconisations du plan de paysage ne peuvent pas être traduites sous formes de règles. Elles peuvent l'être sous forme d'orientations qualitatives. (Voir autres fiches techniques et fiches thématiques)

#### **VIGILANCE**

Le règlement du PLU n'est pas habilité à traiter : l'introduction de règles encadrant le mode d'exploitation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Toutefois, le plan local d'urbanisme est explicitement habilité à réglementer l'ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan si elles sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Si le PLU peut encadrer de tels établissements pour des motifs d'urbanisme (notamment les risques et les nuisances en y interdisant certaines destinations type habitat ou autres à proximité), en revanche, le fonctionnement des entreprises concernées doit exclusivement répondre aux exigences du Code de l'environnement.

Définir des conditions d'autorisations a des conséquences notables sur les demandes d'autorisations de ces installations classées pour l'environnement. En effet, un projet dont les caractéristiques ne sont pas compatibles ou conformes avec les conditions d'autorisation définies dans le document d'urbanisme ne pourra pas être autorisé. Aussi, la définition de conditions d'autorisation insuffisamment justifiées expose à un risque de recours et de contentieux.

La définition de conditions d'autorisation nécessite de faire un choix proportionné et justifié à l'appui des enjeux et besoins identifiés sur leur territoire et de s'appuyer sur des données scientifiques établies, objectives et transposées dans la législation pour justifier des mesures spécifiques d'encadrement de l'éolien (cf. fiche thématique n°1). Il doit être aussi démontré que les dispositions retenues sont rendues nécessaires pour la mise en œuvre du projet. **Quel que soit le motif, l'enjeu reste encore et toujours de prouver l'incompatibilité et de justifier ces conditions d'implantation.**

### 3. FICHE TECHNIQUE N°3 : DISTANCES DE REcul DES PARCS ÉOLIENS

Voir aussi les fiches thématiques :

- Fiche thématique N°1 : Interdire, autoriser, autoriser sous conditions
- Fiche thématique N°4 : l'intégration paysagère des projets éoliens

#### 1) QUEL INTÉRÊT TROUVER DANS LA DÉFINITION DE DISTANCES DE REcul DES PROJETS ÉOLIENS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ? EST-CE UNE NÉCESSITÉ ?

1- Par leur hauteur importante, les éoliennes peuvent créer des effets de domination, de surplomb ou d'écrasement sur certains éléments sensibles du paysage : les villages, les versants, les vallées ou encore les lignes de crête. Cette hauteur importante peut également générer des covisibilités. Imposer des distances de recul ou de retrait aux parcs éoliens, depuis les rebords de plateaux par exemple, permet de limiter ces risques.

2- Il existe déjà des obligations de recul liées à la législation en vigueur, donc indépendamment de dispositions particulières introduites dans les documents d'urbanisme. **Mais celles-ci sont générales et ne sont pas liées aux spécificités du paysage**

- **Aux abords des constructions d'habitation.**

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont déjà tenues de respecter certaines règles de distance. Cette règle générale ne peut suffire à assurer l'intégration paysagère des installations en fonction des circonstances locales.

À savoir : Elles sont déjà tenues de respecter certaines règles de distance, notamment une **distance de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation** (article L. 515-44 du code de l'environnement).

Par l'arrêté du 22 juin 2020, la législation des installations classées pour la protection de l'environnement réitère dans son article 4 les règles d'implantation : « **Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation** ».

- **Aux abords de certains axes routiers**

Aux abords des routes à grande circulation suivant leur classement, des reculs sont imposés. La distance est mesurée depuis les axes de circulation jusqu'à la base du mât de l'éolienne. Ces reculs sont imposés pour des raisons de sécurité.

À savoir : L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme prévoit également que les constructions et installations (dont les parcs éoliens) sont interdites de part et d'autre de certains axes routiers (dans une bande de 100 mètres s'agissant des autoroutes, des routes express et des déviations ; dans une bande de 75 mètres s'agissant des autres routes classées à grande circulation).

À savoir : L'autorisation d'implanter un parc éolien n'a pas à respecter le règlement départemental de voirie (CE 7 mars 2022, n°440245)

3- Des reculs peuvent être imposés par arrêté préfectoral lors de l'autorisation du projet. Après examen de ces études et des conclusions de l'enquête publique, le préfet rend sa décision par voie d'arrêté préfectoral. En cas d'autorisation, il peut fixer dans cet arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement le cas échéant supérieur à la distance minimale, niveau de bruit, contrôles réguliers, mesures de sécurité spécifiques...). Lors de la procédure d'autorisation du projet, l'enjeu de protection et de préservation des paysages et du patrimoine est ainsi pris en compte. Ces prescriptions de recul imposées, le cas échéant, par l'autorisation sont définies au cas par cas et répondent au besoin d'un projet.

4- L'intérêt d'encadrer ces reculs dans l'ensemble paysager dans les SCoT et PLU(i) peut être de définir des dispositions spécifiques suivant les circonstances locales et à une échelle élargie, couverte par le document d'urbanisme.



## 2) COMMENT TRADUIRE LES PRÉCONISATIONS DU PLAN DE PAYSAGE ÉOLIEN DE REcul D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DANS LE SCoT ET PLU(i) ?

Le Plan de Paysage Eolien définit plusieurs préconisations pour assurer l'intégration paysagère des éoliennes en s'appuyant, notamment, sur des reculs d'implantation dans l'ensemble paysager.

**1- Lorsque des reculs sont requis mais non réalisables ou difficilement réalisables,** une sous-unité paysagère peut être pour ce motif caractérisée comme non favorable à l'implantation d'éolienne par le Plan de Paysage Eolien. Pour autant, des éoliennes peuvent y être déjà implantées et en l'absence de dispositions dans les documents d'urbanisme, de nouvelles implantations peuvent y être réalisées.

**Exemple N°1 :** La côte de Bourcq comprend des éoliennes avec des parties saturées : le PPE qualifie cette zone paysagèrement sensible et défavorable à l'éolien, dans la mesure où pour éviter tout risque de domination des sites nichés dans les replis de la côte de Bourcq, une distance de retrait de 4000 m environ est requise depuis le pied du coteau.

**Exemple N°2 :** Les Vallonnements : il serait nécessaire de ménager des retraits suffisants par rapport aux versants où sont installés les villages, mais l'absence de zones tabulaires significatives rend très difficile l'application de ce principe. En conséquence, l'entité paysagère des vallonnements est un secteur sensible à l'implantation d'éolienne et qualifiée de défavorable à l'implantation d'éoliennes.



Dans le secteur des vallonnements, l'absence de possibilités de retraits d'implantation fait courir le risque de domination des villages situés en fond de vallée - DDT

Dans les documents d'urbanisme, pour ces zones qualifiées de défavorables à l'éolien par le Plan de Paysage Eolien, la traduction des recommandations revient à interdire l'implantation d'éolienne dans des zones de recul. Le PLU(i) constitue l'outil le plus adapté pour l'encadrer précisément. Le 1er enjeu est de définir l'objectif de la règle à l'appui des enjeux paysagers. Cela nécessite une analyse paysagère approfondie, identifiant notamment les vues, les perspectives et les limites d'interdiction sur un plan de zonage justifiant le besoin de recul.

Cette analyse doit permettre de délimiter les secteurs au plan de zonage (au titre de l'article L. 151-42-1 CU). Le 2ème enjeu est de définir la norme. Dans l'exemple N°1, la distance précise de 4000mètres de retrait depuis le pied de coteau peut définir la zone de recul et donc d'interdiction. Cette norme peut se traduire par un zonage ou un trait de recul figurant au règlement graphique, avec règle spécifique écrite d'interdiction. Ce peut être aussi une règle générale écrite imposant un recul à ces installations. Dans l'exemple N°2, l'absence de possibilité de retrait d'implantation, nécessite une interdiction des éoliennes (ICPE) élargie à l'ensemble de la sous-unité paysagère.

### 2- Lorsque des reculs sont recommandés dans les zones favorables à l'éolien

Le Plan de Paysage Eolien propose pour certaines sous-unités paysagères des retraits d'implantation, en complément d'autres préconisations, compte tenu notamment de la topographie et de la valeur patrimoniale des lieux. Ces distances de recul d'implantation sont parfois précises ou non. Dans tous les cas, elles sont à préciser en fonction de l'analyse paysagère. Lorsqu'elles ne sont pas précises, elles peuvent correspondre à un principe se traduisant par une orientation plutôt qu'une norme dans les documents d'urbanisme.

#### Exemples d'écriture dans un SCoT et un PLU(i) qui devront être réappropriés localement :

- CAS n°7 : Imposer des distances de recul aux parcs éoliens (norme)
- CAS n°8 : Ménager des distances de recul aux parcs éoliens (orientation)



## SCoT

### PAS (Plan d'Aménagement Stratégique) Objectifs stratégiques

#### Objectif stratégique :

- « Préserver la diversité et la qualité des paysages et du patrimoine et éviter d'impacter les zones paysagères les plus sensibles » :

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) respecte les objectifs de préservation des paysages et du patrimoine.

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) est encouragé dans le respect des enjeux paysagers, patrimoniaux ainsi qu'en veillant à la préservation du cadre de vie des habitants.

**L'intégration de ces projets est assurée à la fois sur le site d'implantation et dans son environnement ».**

### DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) Orientations et objectifs

#### Orientation et objectif :

- « Assurer un développement maîtrisé et respectueux de l'environnement, des paysages et du cadre de vie des habitants :

« Dans les secteurs favorables au développement de l'éolien, les documents d'urbanisme définissent les conditions d'implantation des parcs éoliens pour répondre à cet objectif.

#### Ils prévoient que les projets de parcs éoliens :

- s'insèrent au mieux dans leur environnement, en fonction de la sensibilité paysagère spécifique à chaque entité paysagère.
- une attention particulière est portée aux **phénomènes de domination, de surplomb et d'écrasement**, plus particulièrement sur les paysages les plus sensibles (vallées, villages de versant...) ».

« Le cas échéant, les documents d'urbanisme locaux déterminent des prescriptions spéciales afin de définir les conditions d'un bon équilibre entre l'éventuelle installation de nouveaux parcs éoliens et la préservation de ces paysages sensibles ».

+ Possibilité d'intégrer une carte en référence à la carte des zones favorables à l'éolien du Plan de Paysage Eolien qui figure dans le DOO.

## PLU(i)

### PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) Orientations générales

#### Orientation générale :

- « Les zones paysagères les plus sensibles identifiées au sein de ou des entités paysagères doivent être protégées ».

« L'implantation de nouvelles installations de production d'énergie éolienne est admise dans les zones jugées favorables et favorables sous conditions à l'éolien par le Plan de Paysage Eolien.

Dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, une attention particulière est portée aux phénomènes de domination, de surplomb et d'écrasement sur les paysages, notamment les plus sensibles : les vallées, les villages de versant, les clairières habitées, les lignes de crête.

Ces zones paysagères sensibles sont à préserver de tout nouveau projet éolien ».

### OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) Orientation sectorielle      Orientation thématique

Pas d'OAP car elles ne sont pas adaptées ici.

### Règlement Zonage

**Délimitation d'un ou des secteurs spécifiques au plan de zonage du PLU(i) (au titre de l'article L. 151-42-1 CU) délimitant une bande de 2000m** depuis le pied de la vallée ou la plaine ou le rebord du plateau, **(en s'appuyant sur les courbes topographiques).**

OU

**Prescription graphique avec délimitation d'un trait de recul au plan de zones.**

### Écrit

**Dans les secteurs délimités au plan de zonage (au titre de l'article L. 151-42-1 CU) :**

**A l'Article : Implantation des constructions**  
« Les nouveaux aérogénérateurs doivent respecter une distance d'implantation minimale de 2000 mètres depuis le pied de la vallée de la Sormonne (Exemple : Plateau des Pothées) / depuis la plaine de Buzancy (Exemple : Forêt perchée de l'Argonne) / depuis le rebord du plateau (Exemple : la Forêt de l'Ardenne).

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation ».

## Explication de l'exemple proposé de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Éolien

### **LE CAS EXPOSÉ : Imposer une distance minimale de recul de l'implantation de nouvelles installations depuis certains éléments du paysage : plateaux, vallées...**

La distance de recul d'implantation est définie afin de **préserver certains paysages sensibles** (versants, vallées, clairières habitées...) des effets de domination et d'écrasement. Cette règle peut également être définie pour **préserver certaines lignes de force du paysage** comme les lignes de crête.

Cette **sensibilité paysagère** doit être justifiée par l'analyse paysagère réalisée pour l'élaboration du document d'urbanisme. Cette règle s'applique dans des secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien sans saturation ou densité. Aussi, il conviendra pour la définition de ce recul de s'assurer que le développement de nouvelles éoliennes ne conduise pas à franchir les seuils de saturation ou de densité excessive.

Les installations concernées ici sont des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** soumises à **autorisation** (avec au moins un aérogénérateur de plus de 50 mètres ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW). « Nouveaux aérogénérateurs » signifie que sont concernées les installations dont l'autorisation d'exploiter serait délivrée après la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Il n'est pas question ici de remettre en question les parcs éoliens déjà autorisés ou installés.

**La mesure d'encadrement vise toutes les formes de développement éolien :** nouveaux parcs, extensions, actions de repowering.

### **LA MANIÈRE PROPOSÉE :**

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens. Ici, **un seul niveau de retranscription des recommandations est proposé dans le DOO du SCoT**, à savoir assurer un développement maîtrisé et respectueux de l'environnement, des paysages et du cadre de vie des habitants impliquant notamment d'être vigilant sur les phénomènes de surplomb et d'écrasement sur les paysages les plus sensibles dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien. Le DOO peut également se montrer plus « prescriptif » et demander en plus aux documents d'urbanisme locaux de définir des mesures afin de préserver ces paysages de ces effets. La carte des zones de protection du Plan de Paysage Eolien est reprise en tant que **document graphique du DOO**.

**PLU(i)** Les PLU(i) seront alors tenus de prendre des prescriptions particulières afin de préserver les paysages les plus sensibles des effets de surplomb et d'écrasement et, le cas échéant, d'imposer des règles de recul aux installations.

Le **règlement** du PLU(i) est l'outil le plus adapté pour imposer une distance de recul précise. **Un seul exemple d'écriture est proposé**, à savoir la définition d'une règle d'implantation de nouveaux aérogénérateurs avec une distance de recul à respecter par exemple de 2000 mètres depuis certains éléments sensibles du paysage (vallées, rebords de plateaux). Cette norme fixée à 2000 mètres dans l'exemple est indicative et doit être revue et adaptée en fonction des circonstances locales après la réalisation d'une étude paysagère. Cette distance de recul sera à fixer au regard de la hauteur maximale autorisée des éoliennes. Cette règle s'applique dans les secteurs délimités au plan de zonage (au titre de l'article L. 151-42-1 CU), dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien, du PPE08.

Cette mesure d'encadrement doit être **justifiée** et **cohérente avec le projet d'aménagement de la collectivité publique**. Le projet de PAS ou de PADD et la justification de ce choix d'encadrer les nouvelles installations s'appuient sur un diagnostic territorial qui identifie les besoins et les enjeux en matière de sensibilité paysagère, de qualité du cadre de vie et de développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ces enjeux et justifications doivent nécessairement figurer dans les annexes du SCoT et le rapport de présentation du PLU(i).

### **IMPLICATION DES CHOIX :**

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche d'encadrement des implantations impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications :**

- Il est nécessaire d'apporter la **justification** des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, règlement) pour tenir compte **d'enjeux particuliers** (préserver la qualité du cadre de vie et les paysages les plus sensibles des effets de domination, d'écrasement). Plus la mesure est contraignante, plus les justifications à apporter devront être **renforcées**.
- Les dispositions définies traduisent volontairement de manière ciblée une recommandation du PPE. Pour trouver plus de sens et de cohérence, il est recommandé de traduire d'autres recommandations pour chaque unité paysagère, celles-ci pouvant être considérées comme un tout, pour atteindre l'objectif d'intégration paysagère.



## VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, aérogénérateur, extension... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les mesures d'encadrement doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- Dans le cadre d'une démarche visant à imposer des distances de recul ou de retrait aux parcs éoliens, il est nécessaire de bien **préciser la méthode de calcul de cette distance**, avec un **schéma illustratif si nécessaire**. En référence à l'arrêté du 22 juin 2020, modifiant les prescriptions relatives aux installations de production d'électricité soumises à autorisation, cette distance de recul (de retrait) est mesurée **à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation**.



## SCoT

### PAS (Plan d'Aménagement Stratégique) (objectifs stratégiques)

#### Objectif stratégique :

- « Préserver la diversité et la qualité des paysages et du patrimoine et éviter d'impacter les zones paysagères les plus sensibles » :

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) respecte les objectifs de préservation des paysages et du patrimoine.

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) est encouragé dans le respect des enjeux paysagers, patrimoniaux ainsi qu'en veillant à la préservation du cadre de vie des habitants.

**L'intégration de ces projets est assurée à la fois sur le site d'implantation et dans son environnement ».**

### DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) Orientations et objectifs

#### Orientations et objectif :

- « Assurer un développement maîtrisé et respectueux de l'environnement, des paysages et du cadre de vie des habitants :

« Dans les secteurs favorables au développement de l'éolien, les documents d'urbanisme définissent les conditions d'implantation des parcs éoliens pour répondre à cet objectif.

#### Ils prévoient que les projets de parcs éoliens :

- s'insèrent au mieux dans leur environnement, en fonction de la sensibilité paysagère spécifique à chaque entité paysagère.
- une **attention** particulière est portée aux **phénomènes de domination, de surplomb et d'écrasement**, plus particulièrement sur les paysages les plus sensibles (vallées, villages de versant...) ».

« Le cas échéant, les documents d'urbanisme locaux déterminent des **prescriptions spéciales** afin de définir les conditions d'un bon équilibre entre l'éventuelle installation de nouveaux parcs éoliens et la préservation de ces paysages sensibles ».

+ Possibilité d'intégrer une carte en référence à la carte des zones favorables à l'éolien du Plan de Paysage Eolien qui figure dans le DOO.

## PLU(i)

### PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) (orientations générales)

#### Orientation générale :

- « Les zones paysagères les plus sensibles identifiées au sein de ou des entités paysagères doivent être protégées ».

« L'implantation de nouvelles installations de production d'énergie éolienne est admise dans les zones jugées favorables et favorables sous conditions à l'éolien par le Plan de Paysage Eolien.

Dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, une attention particulière est portée aux phénomènes de domination et d'écrasement sur les paysages, notamment les plus sensibles : les vallées, les villages de versant, les clairières habitées, les lignes de crête. Ces paysages sensibles sont à préserver de tout nouveau projet éolien ».

### OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) Orientation sectorielle                      Orientation thématique

OAP thématique paysage « Eolien » générales : Les principes suivant guideront les projets d'implantation d'éoliennes de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

#### Éviter les effets de domination, de surplomb et d'écrasement.

- Les paysages les plus sensibles (vallées, bocages, villages, clairières habitées, lignes de crête) doivent être préservés de tout effet de domination, de surplomb et d'écrasement lors de l'implantation de nouvelles installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.
- L'implantation de nouvelles installations implique de ménager des distances de recul par rapport à ces paysages sensibles afin de les préserver de ces effets.

Le phénomène de domination des villages est à éviter de la manière suivante ( à préciser suivant les situations locales) :

- En maintenant un retrait des parcs d'au moins 2000 mètres depuis le pied de la vallée, depuis la plaine...(exemple : la Forêt Perchée de l'Argonne) Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation.
- En implantant les installations au centre du plateau, en retrait de la rupture de pente pour éviter les surplombs de vallée... (Exemple : Plateau de Rémyilly-les-Pothées)

### Règlement Zonage

### Écrit

Sur le plan de zonage doivent figurer les secteurs concernés par les OAP.

## Explication de l'exemple proposé de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Éolien

### **LE CAS EXPOSÉ : Ménager une distance minimale de recul de l'implantation de nouvelles installations depuis certains éléments du paysage : plateaux, vallées...**

La distance de recul d'implantation est définie comme un principe visant à **préserver certains paysages sensibles** (versants, vallées, clairières habitées...) des effets de domination et d'écrasement. Cette distance peut également être ménagée pour **préserver certaines lignes de force du paysage** comme les lignes de crête.

Cette sensibilité paysagère est démontrée par l'analyse paysagère réalisée pour l'élaboration du document d'urbanisme. Ces dispositions s'appliquent dans des secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien sans saturation ou densité.

Les installations concernées ici sont des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** soumises à **autorisation** (avec au moins un aérogénérateur de plus de 50 mètres ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW). « Nouvelles » signifie que sont concernées les installations dont l'autorisation d'exploiter serait délivrée après la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Il n'est pas question ici de remettre en question les parcs éoliens déjà autorisés ou installés.

**La mesure d'encadrement vise toutes les formes de développement éolien :** nouveaux parcs, extensions, actions de repowering.

### **LA MANIÈRE PROPOSÉE :**

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens.

Ici, **un seul niveau de retranscription des recommandations est proposé dans le DOO du SCoT**, à savoir assurer un développement maîtrisé et équilibré de l'éolien impliquant notamment d'être vigilant sur les phénomènes de domination, de surplomb et d'écrasement sur les paysages les plus sensibles dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien. Le DOO peut également être plus « prescriptif » et demander en plus aux documents d'urbanisme locaux de définir des mesures afin de préserver ces paysages de ces effets. La carte des zones de protection du Plan de Paysage Eolien est reprise en tant que **document graphique du DOO**.

**PLU(i)** Les PLU(i) seront alors tenus de prendre des prescriptions particulières afin de préserver les paysages les plus sensibles des effets de surplomb et d'écrasement liés aux implantations de ces installations. Puisqu'il s'agit **d'orientations qualitatives** sur l'insertion de ces projets éoliens (ménager

des distances et non imposer une distance précise), l'usage d'une OAP thématique sur l'éolien, ou sur l'énergie de manière plus générale, est à privilégier. Les OAP permettent d'apporter certaines modalités de réalisation des parcs éoliens tout en laissant une certaine latitude aux porteurs de projets sur l'ensemble du territoire. Ces OAP peuvent être applicables à l'ensemble du territoire (générales)

o u sur certains secteurs identifiés (sectorielles).

Ici, sont proposées des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la thématique paysage « Eolien » et qui sont générales (applicables à l'ensemble du territoire).

Ces mesures d'encadrement devront être **justifiées et cohérentes avec le projet d'aménagement de la collectivité publique**. Le projet de PAS ou de PADD et la justification de ce choix d'encadrer s'appuie sur un diagnostic territorial qui identifie les besoins et les enjeux en matière de sensibilité paysagère, de qualité du cadre de vie et de développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ces enjeux et justifications doivent nécessairement figurer dans les annexes du SCoT et le rapport de présentation du PLU(i).

### **IMPLICATION DES CHOIX :**

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche d'encadrement des implantations impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications :**

- Il est nécessaire d'apporter la **justification** des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, OAP) pour tenir compte **d'enjeux particuliers** (préserver la qualité du cadre de vie et les paysages les plus sensibles des effets de domination, d'écrasement). Plus la mesure est contraignante, plus les justifications à apporter devront être **renforcées**.
- Les dispositions définies traduisent volontairement de manière ciblée une recommandation du PPE. Pour trouver plus de sens et de cohérence, il est recommandé de traduire d'autres recommandations pour chaque unité paysagère, celles-ci pouvant être considérées comme un tout, pour atteindre l'objectif d'intégration paysagère.

## ! VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, aérogénérateur, extension... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les mesures d'encadrement doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- **Vigilances sur l'usage des OAP** : les OAP définies ici ne doivent pas être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine. De plus, elles ne doivent pas se limiter à conserver l'état actuel des lieux, ni définir les caractéristiques précises des constructions susceptibles d'être réalisées (dont la définition relève du règlement).
- Dans le cadre d'une démarche visant à imposer des distances de recul ou de retrait aux parcs éoliens, il est nécessaire de bien **préciser la méthode de calcul de cette distance**, avec un **schéma illustratif si nécessaire**. En référence à l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant les prescriptions relatives aux installations de production d'électricité soumises à autorisation, cette distance de recul, de retrait est mesurée **à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation**.

## 4. FICHE TECHNIQUE N°4 : CONFIGURATION DES PARCS ÉOLIENS

Voir aussi les fiches thématiques :

- Fiche thématique N°4 : l'intégration paysagère des projets éoliens

### 1) POURQUOI ENCADRER LA CONFIGURATION DES PARCS ÉOLIENS ?

L'intégration paysagère d'un projet éolien va dépendre de sa configuration, à savoir : sa forme, sa taille et son implantation dans son environnement. La configuration des parcs permet une quantité d'éoliennes présentes et participe à la densité d'éoliennes dans le paysage. Elle est déterminante pour éviter une densité élevée. La répartition des parcs et l'organisation interne des parcs peut éviter la saturation visuelle.

Le choix de configuration des parcs résulte notamment de l'analyse paysagère du site d'implantation et de l'étude des impacts paysagers du projet. Il correspond à la variante de moindre impact, tant d'un point de vue paysager, qu'écologique et technique. Ainsi, par exemple, l'analyse paysagère peut révéler que la composition naturelle du site d'étude ne permet pas l'implantation d'une seule ligne d'éoliennes et qu'il est préférable de retenir des regroupements avec une disposition en bouquet pour obtenir une meilleure lisibilité du parc éolien.

**La configuration d'un parc éolien est donc spécifique à son environnement et s'étudie au cas par cas.** Dans la définition de prescriptions paysagères particulières relatives à la configuration des parcs éoliens dans les documents d'urbanisme, l'enjeu est de déterminer la configuration des parcs la mieux adaptée, pour en favoriser l'intégration paysagère à l'échelle de son environnement rapproché et éloigné.

*À savoir : Dans l'étude d'impact du projet éolien, l'analyse porte notamment sur l'aire d'étude rapprochée. Celle-ci correspond, sur le plan paysager, à la zone de composition, utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation inclut les points de visibilité du projet où les éoliennes seront les plus prégnantes. Son périmètre est inclus dans un rayon d'environ 6 km à 10 km autour de la zone d'implantation possible.*

### 2) COMMENT TRADUIRE LES PRÉCONISATIONS DU PLAN DE PAYSAGE ÉOLIEN DANS LE SCoT ET PLU(I) ?

Le Plan de Paysage Eolien détermine pour chaque sous-unité paysagère des recommandations spécifiques en la matière. Il donne des préconisations pour les secteurs favorables ou favorables sous conditions à l'éolien, concernant notamment :

- **Les axes de vue et les implantations,**
- **La forme, la géométrie et la taille du parc en fonction de l'échelle paysagère,**
- **La densité et les relations des parcs entre eux.**

Ces préconisations amènent à une configuration particulière des parcs éoliens pour chaque sous-unité paysagère.

Considérant la nature des préconisations relatives à la configuration des parcs, leur degré de précision, il peut être justifié de **traduire ces recommandations dans les documents d'urbanisme à travers des dispositions spécifiques, liées aux sensibilités particulières de chacune des sous-unités paysagères.**

Pour rappel, le choix de la collectivité publique devra être adapté, proportionné et justifié au regard de l'analyse du territoire et des enjeux identifiés.

Suivant l'échelle du document d'urbanisme (SCoT ou PLU(i)), le territoire peut être concerné par une ou plusieurs sous-unités paysagères et autant de préconisations différenciées. Si la collectivité fait le choix de définir des dispositions spécifiques issues des recommandations du Plan de Paysage Eolien, une sectorisation devra être définie en cohérence avec celui-ci.

A l'appui de l'analyse paysagère, des enjeux et des besoins de préservation du paysage identifiés par sous-unité paysagère, la collectivité peut faire le choix de dispositions traduites, soit par des orientations et objectifs, (opposables en compatibilité) soit par des normes réglementaires (opposables en conformité).

Considérant les recommandations précises faites dans le PPE, le PLU(i) constitue le document dont l'échelle est la plus adaptée pour traduire des points spécifiques. Si les OAP donnent l'avantage de la souplesse dans leur application et traduisent bien des objectifs qualitatifs de préservation du paysage, le règlement a l'avantage de fixer une norme précise devant être respectée par le porteur de projet.

La précision des dispositions est possible dans les OAP comme dans le règlement. Des OAP thématiques plus précises, peuvent répondre au cas par cas en reprenant les recommandations suivant le PPE. Les normes du règlement peuvent être générales, donc applicables à l'ensemble des installations ou bien plus précises en reprenant ou en adaptant les valeurs cibles du PPE.

À noter : **Le règlement écrit d'un PLU(i) peut définir des règles « générales » et des règles « alternatives ».**

La règle « alternative » consiste à prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que cette dernière. (Possible au titre de l'article R151-13 Code de l'Urbanisme.).

Dans le cadre de la traduction des recommandations du Plan de Paysage Eolien, **la définition de règles « alternatives » peut être un moyen de définir une disposition adaptée à un cas de figure spécifique, lié à la sous-unité paysagère.** Elles permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Cependant, ces règles alternatives doivent être précises et justifiées par rapport à l'exception faite à l'application de la règle générale. **Les PLU(i) doivent impérativement fixer des motifs explicites et des conditions d'application précises aux règles alternatives.** (Exemple de règle alternative : voir cas exposé N°11 « Ménager ou imposer ou une interdistance entre les parcs éoliens interdistance » ci-après).

À savoir : **Il ressort de la jurisprudence que l'exception à une règle d'implantation est légale si sa précision et son encadrement sont suffisants** (CE, 24 avril 2019, n° 420965, Commune de Colombier-Saugnieu : JurisData n° 2019-006596).

## ! VIGILANCE

**La règle « alternative » ne doit pas être confondue avec la dérogation** qui consiste à « autoriser », à l'occasion d'une décision relative à l'occupation des sols, la non-application du règlement. Si les règles et servitudes définies par un PLU(i) peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles et le caractère des constructions avoisinantes, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les articles L. 152-4 à L.152-6-4 du Code de l'Urbanisme.

## Exposé de plusieurs cas de figure : visant à réglementer la configuration des parcs éoliens dans les documents d'urbanisme (SCoT/PLU(i)) à l'appui des recommandations du PPE

### Quatre cas sont ici illustrés :

- CAS 9 : Orienter l'implantation des parcs éoliens par rapport au végétal et à la topographie,
- CAS 10 : Ménager ou imposer ou une interdistance entre les parcs éoliens / les bouquets de parcs éoliens,
- CAS 11 : Orienter la forme et la géométrie des parcs éoliens,
- CAS 12 : Limiter la taille des parcs éoliens.

Les exemples d'écriture présentés ci-après illustrent la traduction possible des recommandations du PPE dans un SCoT et un PLU(i) et devront nécessairement être réappropriés et affinés localement.

**Pour chaque cas exposé, les dispositions définies traduisent volontairement de manière ciblée une recommandation du PPE.** Pour trouver plus de sens et de cohérence, il est recommandé de traduire d'autres recommandations pour chaque unité paysagère, celles-ci pouvant être considérées comme un tout, pour atteindre l'objectif d'intégration paysagère.

## SCoT

### PAS (Plan d'Aménagement Stratégique) Objectifs stratégiques

#### Objectif stratégique :

- « Préserver la diversité et la qualité des paysages et du patrimoine et éviter d'impacter les zones paysagères les plus sensibles » :
- « Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) respecte les objectifs de préservation des paysages et du patrimoine.

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) est encouragé dans le respect des enjeux paysagers, patrimoniaux ainsi qu'en veillant à la préservation du cadre de vie des habitants.

**L'intégration de ces projets est assurée à la fois sur le site d'implantation et dans son environnement ».**

### DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) Orientations et objectifs

#### Orientation et objectif :

- « Les projets d'installations d'unités de production locale d'énergies renouvelables doivent répondre à l'objectif d'intégration paysagère.

« Dans les secteurs favorables au développement de l'éolien, les documents d'urbanisme définissent les conditions d'implantation et de configuration des parcs éoliens pour répondre à cet objectif.

#### Ils prévoient que les projets de parcs éoliens :

- s'insèrent au mieux dans leur environnement, en fonction de la sensibilité paysagère spécifique à chaque entité paysagère.
- présentent une configuration des parcs limitant leur impact paysager, tenant compte des parcs existants et répondant à une logique et une lisibilité d'ensemble.
- préservent des espaces de respiration entre chaque parc et n'engendrent pas des situations de densité forte cumulée à une saturation visuelle. »

+ Possibilité d'intégrer une carte en référence à la carte des zones favorables à l'éolien du Plan de Paysage Eolien qui figure dans le DOO.

## PLU(i)

### PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) Orientations générales

#### Orientation générale :

- « Préserver la richesse des paysages, du patrimoine et la qualité du cadre de vie » :
- « Le développement des installations de production d'énergies renouvelables est favorisé dans le cadre de projets de qualité, cohérents, intégrés à l'environnement et aux paysages et respectueux du cadre de vie des habitants.

S'agissant du développement de l'énergie éolienne, une vigilance particulière est portée à l'intégration paysagère des aérogénérateurs, à la fois sur le site d'implantation et aux alentours ».

### OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) Orientation sectorielle                      Orientation thématique

**OAP thématique paysage « Eolien » sectorielles :** dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien et identifiées (à délimiter au plan de zones du PLU(i)) :

Les principes suivant guideront les projets d'implantation d'éoliennes de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

#### OAP thématiques plus précises, au cas par cas suivant le PPE08 :

Il est nécessaire de respecter des principes paysagers essentiels à l'intégration des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

- **L'implantation et l'orientation de ces installations doivent notamment souligner les lignes de force du paysage (végétal et topographie).**

#### Pour ce faire :

**Situation n°1 :** l'orientation de ces installations s'inspire de l'orientation de la trame parcellaire qui constitue la seule ligne de force sensible du paysage. (Exemple : La Champagne Crayeuse)

**Situation n°2 :** l'implantation de ces installations suit l'orientation de la ligne de force / de la ligne de force secondaire / de la ligne de crête. (Exemple : Le Dieulet)

L'implantation de ces installations suit une ligne d'orientation parallèle à la ligne de crête.

La plus grande longueur de l'implantation s'axe sur la ligne de crête Nord.

**Situation n°3 :** l'implantation de ces installations se fait sur les versants, en mi-pente voire en bas de pente afin de ne pas brouiller les lectures paysagères. (Exemple : Haut Porcien Bas Porcien collinaire)

**Situation n°4 :** l'implantation de ces installations se fait sur un sommet sans dominer la confluence ou les vallées (Exemple : L'Eperon d'interfluve) / sur le sommet de la crête centrale boisée. (Exemple : Côte Bajocienne)

**Situation n°5 :** l'implantation de ces installations se fait au cœur de la forêt ou suivant un axe qui souligne la ligne de force du massif forestier (Exemple : La Forêt Perchée de l'Argonne), en appui sur les lisières forestières, en fond d'unité (Exemple : le plateau de Rocroi) / au centre du plateau. (Exemple : Plateau de Remilly-les-Pothées)

## SCoT

DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs)  
Orientations et objectifs

## PLU(i)

OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)  
Orientation sectorielle      Orientation thématique

**Situation n°6** : l'implantation de ces installations **est exclue en appui sur la ligne de crête** / l'implantation de ces installations est exclue dès lors qu'elle prend possession de la ligne de crête. (Exemple : Haut Porcien Bas Porcien collinaire)

**Situation n°7** : A la manière des boisements présents, ils peuvent **s'intercaler en coulisses sur les pentes à différents niveaux altimétriques**. Ce jeu d'étagement contribuera à animer le paysage et à éviter l'effet de répétition. (Exemple : Glacis de la crête de Poix)

De manière générale, les formes végétales sont utilisées afin d'intégrer chacune de ces installations sur le territoire et dans son environnement.

Règlement  
Zonage

Écrit

Sur le plan de zonage doivent figurer les secteurs concernés par les OAP.

Règlement non adapté ici : les recommandations du PPE08 constituent ici des orientations qualitatives sur l'insertion des nouveaux projets éoliens (et des extensions)

## Explication de l'exemple proposé de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Éolien

### LE CAS EXPOSÉ : Orienter l'implantation de nouveaux parcs éoliens en tenant compte de la végétation et de la topographie

Le cas exposé ici est celui de l'encadrement de l'implantation d'installations de production d'électricité en parcs suivant des orientations visant leur intégration paysagère dans l'environnement végétal et la topographie.

Les secteurs concernés sont les secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien ne présentant pas de saturation et de densité. Cet encadrement repose sur la **volonté de développer l'énergie éolienne en assurant la protection et la mise en valeur de l'environnement et des paysages**. Il s'agit d'un encadrement « qualitatif ».

Les installations concernées ici sont des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** soumises à **autorisation** (avec au moins un aérogénérateur de plus de 50 mètres ou d'une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW). « Nouvelles » signifient que sont concernées les installations dont l'autorisation d'exploiter serait délivrée après la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Il n'est pas question ici de remettre en question les parcs éoliens déjà autorisés ou installés.

**La mesure d'encadrement vise toutes les formes de développement éolien :** nouveaux parcs, extensions, actions de repowering. Aussi, il conviendra de s'assurer que le développement de nouvelles éoliennes ne conduise pas à franchir les seuils de saturation ou de densité excessive.

### LA MANIÈRE PROPOSÉE

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens. Ici, un seul niveau de retranscription des recommandations est proposé dans le DOO du SCoT, à savoir répondre à l'objectif du PAS, de préserver la diversité et la qualité des paysages et du patrimoine et éviter d'impacter les zones paysagères les plus sensibles. Ceci implique notamment un rôle des collectivités locales dans la maîtrise et l'intégration paysagère des aérogénérateurs dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien. La carte des zones de protection du Plan de Paysage Eolien est reprise en tant que **document graphique du DOO**.

**PLU(i)** Les PLU(i) seront alors tenus de prendre des prescriptions particulières afin d'assurer l'insertion paysagère de ces projets éoliens dans ces secteurs. Puisqu'il s'agit **d'orientations qualitatives** sur l'insertion de ces projets, l'usage d'une OAP thématique sur l'éolien, ou sur l'énergie de manière plus générale, est à privilégier dans le PLU(i). Les OAP permettent d'apporter certaines

modalités de réalisation des extensions de parcs éoliens tout en laissant une certaine latitude aux porteurs de projets. Les OAP peuvent être applicables à l'ensemble du territoire (générales) ou sur certains secteurs identifiés (sectorielles). Ici, sont proposées des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la thématique paysage « Eolien » et qui sont sectorielles (applicables par secteurs identifiés au plan de zonage).

L'exemple d'écriture porte sur des OAP sectorielles « précises » visent le respect de principes paysagers directement inspirés des recommandations du Plan de Paysage Eolien sur les secteurs identifiés, à adapter selon les spécificités de chaque territoire/secteur.

Ces mesures d'encadrement devront être **justifiées** et **cohérentes avec le projet d'aménagement de la collectivité publique**. Le projet de PAS ou de PADD et la justification de ce choix d'encadrer les extensions s'appuient sur un diagnostic territorial qui identifie les besoins et les enjeux en matière de sensibilité paysagère, de patrimoine, de qualité du cadre de vie et de développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ces enjeux et justifications doivent nécessairement figurer dans les annexes du SCoT et le rapport de présentation du PLU(i).

### IMPLICATION DES CHOIX :

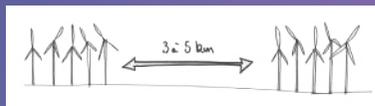
Les choix opérés, dans le cadre de cette démarche d'encadrement, impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications :**

- Il est nécessaire d'apporter la justification des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, OAP) pour tenir compte **d'enjeux particuliers** (préservation et valorisation des paysages, transition énergétique). Plus les mesures sont contraignantes, plus les justifications à apporter devront **être renforcées**.
- Les dispositions définies traduisent volontairement de manière ciblée une recommandation du PPE. Pour trouver plus de sens et de cohérence, il est recommandé de traduire d'autres recommandations pour chaque unité paysagère, celles-ci pouvant être considérées comme un tout, pour atteindre l'objectif d'intégration paysagère.

## ! VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'Urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, aérogénérateur... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les OAP doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- **Vigilances sur l'usage des OAP** : les OAP définies ici ne doivent pas être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine. De plus, elles ne doivent pas se limiter à conserver l'état actuel des lieux, ni définir les caractéristiques précises des constructions susceptibles d'être réalisées (dont la définition relève du règlement).
- **Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations**. Dès lors que le Plan Local d'Urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.



Règlement  
Zonage

Exemple 2 : Schéma à valeur illustrative de la règle générale.

## Écrit

Dans les secteurs favorables ou favorables sous conditions :

**Exemple 1-** « Les parcs d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent observent entre eux une distance minimale de 5000 mètres. (Exemple : La Champagne Crayeuse)

Cette distance est mesurée de mât à mât entre chaque aérogénérateur le plus proche de chaque installation respective. Les extensions ne sont pas concernées ».

**Exemple 2 :** « Un écart minimum de 3 à 5 km entre chaque parc doit être respecté pour éviter un effet de saturation, de mitage et d'éparpillement (Exemple : La Forêt des Ardennes) et un espace de 6 à 8 km entre bouquets de parcs ». (Exemple : Haut Porcien Bas Porcien Collinaire)

**Exemple de Règle alternative (au titre du R151-13CU)**

« Un écart minimum de 5 km entre chaque parc doit être respecté pour éviter un effet de saturation, de mitage et d'éparpillement.

Toutefois, la règle alternative suivante s'applique : dans le cas où le respect de cet écart d'implantation impacte un secteur de biodiversité identifié, un corridor écologique, ou un espace boisé classé, pour éviter cet impact, l'écart minimum entre chaque parc est compris entre 3 et 5 km ».

(Exemple : La Forêt des Ardennes), Cette distance est mesurée de mât à mât entre chaque aérogénérateur le plus proche de chaque installation respective. Les extensions ne sont pas concernées ».

**Exemple 3 :** « Les parcs installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent peuvent être implantées en deux axes parallèles, à condition de respecter une distance entre les deux axes, comprise entre 1000 à 2000 mètres. (Exemple : Le Dieulet) Cette distance est mesurée de mât à mât entre chaque aérogénérateur le plus proche de chaque installation respective. Les extensions ne sont pas concernées ».



## Explication de l'exemple proposé de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Éolien

### LE CAS EXPOSÉ : Ménager ou Imposer une interdistance entre les parcs éoliens / les bouquets de parcs

Le cas exposé ici est celui de l'encadrement de l'implantation d'installations de production d'électricité en parcs suivant des orientations ménageant des interdistances entre les parcs éoliens ou imposant des interdistances entre les parcs éoliens avec une réglementation de manière à ménager des espaces de respiration et pour éviter d'obstruer l'horizon. Les seules OAP permettent de ménager ces interdistances. L'ajout de dispositions réglementaires combinées à ces OAP ou le règlement à lui seul impose ces interdistances. Ce choix est à étudier par la collectivité.

Les secteurs concernés sont les secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien ne présentant pas de saturation et de densité. Cet encadrement des extensions repose sur la **volonté de développer l'énergie éolienne en assurant la protection et la mise en valeur de l'environnement et des paysages**. Il s'agit d'un encadrement « qualitatif » visant l'intégration paysagère des projets de parcs éoliens.

Les installations concernées ici sont des **installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE) soumises à **autorisation** (avec au moins un aérogénérateur de plus de 50 mètres ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW). « Nouvelles » signifient que sont concernées les installations dont l'autorisation d'exploiter serait délivrée après la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Il n'est pas question ici de remettre en question les parcs éoliens déjà autorisés ou installés.

**La mesure d'encadrement de distance entre nouveaux parcs vise le développement éolien** de nouveaux parcs. Aussi, il conviendra de s'assurer que le développement de nouvelles éoliennes ne conduise pas à franchir les seuils de saturation ou de densité excessive.

### LA MANIÈRE PROPOSÉE

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens. Ici, un seul niveau de retranscription des recommandations est proposé dans le DOO du SCoT, à savoir répondre à l'objectif du PAS, de préserver la diversité et la qualité des paysages et du patrimoine et d'éviter d'impacter les zones paysagères les plus sensibles. Ceci implique notamment un rôle des collectivités locales dans

la maîtrise et l'intégration paysagère des aérogénérateurs dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien. La carte des zones de protection du Plan de Paysage Éolien est reprise en tant que **document graphique du DOO**.

**PLU(i)** Les PLU(i) seront alors tenus de prendre des prescriptions particulières afin d'assurer l'insertion paysagère de ces projets éoliens dans ces secteurs.

Pour traduire les **orientations qualitatives** sur l'insertion de ces projets, l'usage d'une OAP thématique sur l'éolien, ou sur l'énergie de manière plus générale, est proposée. Les OAP permettent d'apporter certaines modalités de réalisation des extensions de parcs éoliens tout en laissant une certaine latitude aux porteurs de projets. Ces OAP peuvent être applicables à l'ensemble du territoire (générales) ou sur certains secteurs identifiés (sectorielles). Ici, sont proposées des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la thématique paysage « Éolien » et qui sont sectorielles (applicables par secteur identifié au plan de zonage). L'exemple de rédaction reprend les recommandations pour le Bas Porcien collinaire. L'interdistance donnée entre parcs est indiquée en tant qu'orientation et non une norme à respecter, ainsi la distance à préserver peut-être adaptée en fonction des projets. Si la collectivité veut l'imposer, l'interdistance recommandée par le PPE est à définir au règlement pour être imposée en tant que distance à respecter en conformité.

Ensuite des **dispositions réglementaires peuvent s'ajouter de manière complémentaire aux OAP** pour encadrer l'implantation des parcs. Dans les secteurs délimités au plan de zonage (au titre de l'article L. 151-42-1 CU), dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien, du PPE08, plusieurs exemples d'écriture sont proposés à partir de situations rencontrées et recommandations données dans le PPE en fonction de la sous-unité paysagère. L'intérêt de compléter les OAP par des règles est d'imposer des prescriptions précises devant être respectées par le projet. Celles-ci doivent être parfaitement adaptées aux circonstances locales pour produire les effets escomptés et nécessite une analyse paysagère renforcée justifiant sa définition.

**Dans le règlement écrit du PLU(i) ces dispositions sont précisées à l'article : Volumétrie et implantation des constructions** et concernent l'implantation des constructions en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaines et paysagères attendus. **Il est également proposé une règle « alternative »** qui permet une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

**Un schéma** peut être introduit au règlement écrit pour illustrer la règle. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse (R151-11CU). Il conviendra de préciser sa valeur illustrative ou réglementaire.

Ces mesures d'encadrement devront être **justifiées et cohérentes avec le projet d'aménagement de la collectivité publique**. Le projet de PAS ou de PADD et

la justification de ce choix d'encadrer les extensions s'appuient sur un diagnostic territorial qui identifie les besoins et les enjeux en matière de sensibilité paysagère, de patrimoine, de qualité du cadre de vie et de développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ces enjeux et justifications doivent nécessairement figurer dans les annexes du SCoT et le rapport de présentation du PLU(i).

#### **IMPLICATION DES CHOIX :**

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche d'encadrement impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications :**

- Il est nécessaire d'apporter la justification des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, OAP) pour tenir compte **d'enjeux particuliers** (préservation et valorisation des paysages, transition énergétique). Plus les mesures sont contraignantes, plus les justifications à apporter devront être **renforcées**.
- Les dispositions définies traduisent volontairement de manière ciblée une recommandation du PPE. Pour trouver plus de sens et de cohérence, il est recommandé de traduire d'autres recommandations pour chaque unité paysagère, celles-ci pouvant être considérées comme un tout, pour atteindre l'objectif d'intégration paysagère.

#### **! VIGILANCE**

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, aérogénérateur... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les OAP doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- **Vigilances sur l'usage des OAP** : les OAP définies ici ne doivent pas être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine. De plus, elles ne doivent pas se limiter à conserver l'état actuel des lieux, ni définir les caractéristiques précises des constructions susceptibles d'être réalisées (dont la définition relève du règlement).
- **Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations**. Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.
- **Les règles « alternatives »** permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Cependant, ces règles alternatives doivent être précises et justifiées par rapport à l'exception faite à l'application de la règle générale

## SCoT

### PAS (Plan d'Aménagement Stratégique) Objectifs stratégiques

**Objectif stratégique :**

- « Promouvoir un cadre de vie sain et durable » :

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) est encouragé en veillant au respect des enjeux paysagers et patrimoniaux, de l'environnement et du cadre de vie ».

- « Développer le mix énergétique sur le territoire » :

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) est encouragé dans le respect des enjeux paysagers, patrimoniaux ainsi qu'en veillant à la préservation du cadre de vie des habitants. L'intégration de ces projets dans leur site et leur environnement est assurée ».

### DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) Orientations et objectifs

**Orientation et objectif :**

- « Diversifier les sources d'énergie en veillant à leur intégration paysagère » :

« Le développement de la production locale d'énergies renouvelables (dont l'énergie éolienne) est encouragé en visant la diversification du mix énergétique.

Dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, les collectivités maîtrisent l'implantation des aérogénérateurs et veillent à leur intégration dans le territoire et les paysages ».

« Les documents locaux détermineront des prescriptions spéciales afin d'assurer l'intégration paysagère des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ».

## PLU(i)

### PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) Orientations générales

**Orientation générale :**

- « Conjuguer la valorisation des paysages avec le développement des énergies renouvelables » :

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) est favorisé dans le cadre de projets de qualité, cohérents, intégrés à l'environnement et aux paysages et respectueux du cadre de vie des habitants.

S'agissant du développement de l'énergie éolienne, une vigilance particulière est portée à l'intégration paysagère des parcs éoliens, à la fois sur le site d'implantation et à ses alentours ».

### OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) Orientation sectorielle                      Orientation thématique

**OAP thématique paysage « Eolien » générales :**

**Forme et géométrie des parcs éoliens :**

Chaque projet éolien présente ses propres règles et caractéristiques mais quelques règles communes guideront l'implantation des projets sur l'ensemble du territoire.

**Les principes suivant guideront les projets d'implantation d'éoliennes de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :**

**OAP détaillées, reprenant les recommandations du PPE08 :** la forme des parcs recevant des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doit être adaptée aux paysages afin de les intégrer aux paysages et de les rendre lisibles. Pour ce faire :

**Exemple n°1 :** ces installations prennent la forme d'unités ordonnées, soit en groupes géométriques, soit en lignes. La cohabitation de ces deux formes dans le même champ visuel est à éviter. (Exemple : LA CHAMPAGNE CRAYEUSE)

**Exemple n°2 :** ces installations sont groupées en bouquet, avec un écartement régulier entre les machines. (Exemple : HAUT PORCIEN ET LE BAS PORCIEN COLLINAIRE)

**Exemple n°3 :** ces installations sont regroupées en structures géométriques. Des lignes étirées sont à éviter. (Exemple : LE PLATEAU DES POTHEES):

**Exemple n°4 :** ces installations prennent la forme de lignes régulières et étalées, à front unique afin d'engendrer une continuité de lecture des ensembles linéaires. (Exemple : LA FORET PERCHEE DE L'ARGONNE ET LA FORET DES ARDENNES)

## SCoT

## PLU(i)

### OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) Orientation sectorielle      Orientation thématique

**Exemple n°5** : les parcs prennent la forme de lignes uniques de petite taille, installés sur la pente, des lignes trop étirées sont à éviter. (Exemple : LES GLACIS DE LA CRETE DE POIX)

**Exemple n°6** : Les parcs doivent être équivalents entre eux, en forme d'implantation, en taille et en dimension des machines. (Exemple : LES GLACIS DE LA CRETE DE POIX)

**Exemple n°7** : ces installations prennent la forme de lignes uniques étirées. (Exemple : LA COTE BAJOCIENNE)

**Exemple n°8** : ces installations prennent la forme d'une structure groupée, géométrique. (Exemple : PLATEAU DE REMILLY-LES-POTHEES)

**Exemple n°9** : ces implantations prennent la forme d'une ligne étalée. Une double ligne peut s'envisager dans la mesure où elle occupe un linéaire important afin de présenter un front continu. (Exemple : PLATEAU DE RAUCOURT-ET-FLABA)

**Exemple n°10** : ces implantations prennent la forme d'un triangle. (Exemple : L'EPERON D'INTERFLUVE)

### Règlement Zonage

### Écrit

Sur le plan de zonage doivent figurer les secteurs concernés par les OAP. Ici applicables à l'ensemble du territoire car OAP générales (et non sectorielle)

Règlement non adapté ici : les recommandations du PPE08 constituent ici des orientations qualitatives sur les nouveaux projets éoliens.

## Explication de l'exemple proposé de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Éolien

### LE CAS EXPOSÉ : Encadrer la forme et la géométrie de parcs éoliens par des orientations.

Le cas exposé ici est celui de **l'autorisation de nouvelles implantations d'installations de production d'électricité dès lors que les parcs respectent un certain nombre de principes paysagers liés au respect de forme et de géométrie**, de manière à ordonner, rendre lisible ces parcs dans le paysage. Les secteurs concernés sont les secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien ne présentant pas de saturation et de densité. Cet encadrement des extensions repose sur la **volonté de développer l'énergie éolienne en assurant la protection et la mise en valeur de l'environnement et des paysages**. Il s'agit d'un encadrement « qualitatif » visant **l'intégration paysagère** des projets de parcs éoliens.

Les installations concernées ici sont des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** soumises à **autorisation** (avec au moins un aérogénérateur de plus de 50 mètres ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW). « Nouvelles » signifient que sont concernées les installations dont l'autorisation d'exploiter serait délivrée après la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Il n'est pas question ici de remettre en question les parcs éoliens déjà autorisés ou installés.

**La mesure d'encadrement de distance entre nouveaux parcs vise le développement éolien** : de nouveaux parcs.

### LA MANIÈRE PROPOSÉE

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens. Ici, un seul niveau de retranscription des recommandations est proposé dans le DOO du SCoT, à savoir répondre à l'objectif du PAS, de préserver la diversité et la qualité des paysages et du patrimoine et éviter d'impacter les zones paysagères les plus sensibles. Ceci implique notamment un rôle des collectivités locales dans la maîtrise et l'intégration paysagère des aérogénérateurs dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien. La carte des zones de protection du Plan de Paysage Eolien est reprise en tant que **document graphique du DOO**.

**PLU(i)** Les PLU(i) seront alors tenus de prendre des prescriptions particulières afin d'assurer l'insertion paysagère de ces projets éoliens dans ces secteurs.

Pour traduire les **orientations qualitatives** sur l'insertion de ces projets, l'usage d'une OAP thématique sur l'éolien, ou sur l'énergie de manière plus générale, est proposée. Les OAP permettent d'apporter certaines modalités

de réalisation des extensions de parcs éoliens tout en laissant une certaine latitude aux porteurs de projets. Ces OAP peuvent être applicables à l'ensemble du territoire (générales) ou sur certains secteurs identifiés (sectorielles).

Ici, sont proposées des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la thématique paysage « Eolien » et qui sont générales (applicables à l'ensemble du territoire) portant sur la forme et géométrie des parcs éoliens.

L'exemple d'écriture porte sur des OAP « précises » visant le respect de principes paysagers directement inspirés des recommandations du Plan de Paysage Eolien sur les secteurs identifiés, à adapter selon les spécificités de chaque territoire.

Ces mesures d'encadrement devront être **justifiées et cohérentes avec le projet d'aménagement de la collectivité publique**. Le projet de PAS ou de PADD et la justification de ce choix d'encadrer s'appuie sur un diagnostic territorial qui identifie les besoins et les enjeux en matière de sensibilité paysagère, de patrimoine, de qualité du cadre de vie et de développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ces enjeux et justifications doivent nécessairement figurer dans les annexes du SCoT et le rapport de présentation du PLU(i).

### IMPLICATION DES CHOIX :

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche d'encadrement impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications** :

- Il est nécessaire d'apporter la justification des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, OAP) pour tenir compte **d'enjeux particuliers** (préservation et valorisation des paysages, transition énergétique). Plus les mesures sont contraignantes, plus les justifications à apporter devront être **renforcées**.
- Les dispositions définies traduisent volontairement de manière ciblée une recommandation du PPE. Pour trouver plus de sens et de cohérence, il est recommandé de traduire d'autres recommandations pour chaque unité paysagère, celles-ci pouvant être considérées comme un tout, pour atteindre l'objectif d'intégration paysagère.

## ! VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, aérogénérateur... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les OAP doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- **Vigilances sur l'usage des OAP** : les OAP définies ici ne doivent pas être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine. De plus, elles ne doivent pas se limiter à conserver l'état actuel des lieux, ni définir les caractéristiques précises des constructions susceptibles d'être réalisées (dont la définition relève du règlement).
- **Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations**. Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.





## Explication de l'exemple proposé de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Éolien

### LE CAS EXPOSÉ : Limiter la taille des parcs éoliens.

Le cas exposé ici est celui de limiter la taille et le nombre de nouvelles implantations d'installations de production d'électricité à l'appui d'orientations, afin que les projets tiennent compte notamment de l'échelle paysagère du secteur d'implantation, de la configuration paysagère et de la densité d'éolienne existante. Les secteurs concernés sont les secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien ne présentant pas de saturation et de densité. Cet encadrement repose sur la **volonté de développer l'énergie éolienne en assurant la protection et la mise en valeur de l'environnement et des paysages**. Il s'agit d'un encadrement « qualitatif » visant l'intégration paysagère des projets de parcs éoliens.

Les installations concernées ici sont des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** soumises à **autorisation** (avec au moins un aérogénérateur de plus de 50 mètres ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW). « Nouvelles » signifient que sont concernées les installations dont l'autorisation d'exploiter serait délivrée après la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Il n'est pas question ici de remettre en question les parcs éoliens déjà autorisés ou installés.

**La mesure d'encadrement de taille de nouveaux parcs vise le développement éolien :** de nouveaux parcs.

### LA MANIÈRE PROPOSÉE

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens. Ici, un seul niveau de retranscription des recommandations est proposé dans le DOO du SCoT, à savoir répondre à l'objectif du PAS, de préserver la diversité et la qualité des paysages et du patrimoine et éviter d'impacter les zones paysagères les plus sensibles. Ceci implique notamment un rôle des collectivités locales dans la maîtrise et l'intégration paysagère des aérogénérateurs dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien. La carte des zones de protection du Plan de Paysage Éolien est reprise en tant que **document graphique du DOO**.

**PLU(i)** Les PLU(i) seront alors tenus de prendre des prescriptions particulières afin d'assurer l'insertion paysagère de ces projets éoliens dans ces secteurs.

Pour traduire les **orientations qualitatives** sur l'insertion de ces projets, l'usage d'une OAP thématique sur l'éolien, ou sur l'énergie de manière plus générale, est proposée. Les OAP permettent d'apporter certaines modalités de réalisation des extensions de parcs éoliens tout en laissant une certaine latitude aux porteurs de projets. Ces OAP peuvent être applicables à l'ensemble

du territoire (générales) ou sur certains secteurs identifiés (sectorielles).

Ici, sont proposées des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la thématique paysage « Éolien » et qui sont sectorielles (applicables aux secteurs identifiés).

Plusieurs exemples d'écriture sont proposés, avec un niveau de traduction précis, à regarder en fonction des circonstances locales, de la sous-unité paysagère. Elles visent le respect de principes paysagers directement inspirés des recommandations du Plan de Paysage Éolien sur les secteurs identifiés, à adapter selon les spécificités de chaque territoire.

Ces mesures d'encadrement devront être **justifiées** et **cohérentes avec le projet d'aménagement de la collectivité publique**. Le projet de PAS ou de PADD et la justification de ce choix d'encadrer les extensions s'appuient sur un diagnostic territorial qui identifie les besoins et les enjeux en matière de sensibilité paysagère, de patrimoine, de qualité du cadre de vie et de développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ces enjeux et justifications doivent nécessairement figurer dans les annexes du SCoT et le rapport de présentation du PLU(i).

### IMPLICATION DES CHOIX :

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche d'encadrement impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications :**

- Il est nécessaire d'apporter la justification des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Éolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, OAP) pour tenir compte **d'enjeux particuliers** (préservation et valorisation des paysages, transition énergétique). Plus les mesures sont contraignantes, plus les justifications à apporter devront être **renforcées**.
- Les dispositions définies traduisent volontairement de manière ciblée une recommandation du PPE. Pour trouver plus de sens et de cohérence, il est recommandé de traduire d'autres recommandations pour chaque unité paysagère, celles-ci pouvant être considérées comme un tout, pour atteindre l'objectif d'intégration paysagère.





## VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'Urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, aérogénérateur... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les OAP doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- **Vigilances sur l'usage des OAP** : les OAP définies ici ne doivent pas être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine. De plus, elles ne doivent pas se limiter à conserver l'état actuel des lieux, ni définir les caractéristiques précises des constructions susceptibles d'être réalisées (dont la définition relève du règlement).
- **Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations**. Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.



## 5. FICHE TECHNIQUE N°5 : LA HAUTEUR DES ÉOLIENNES

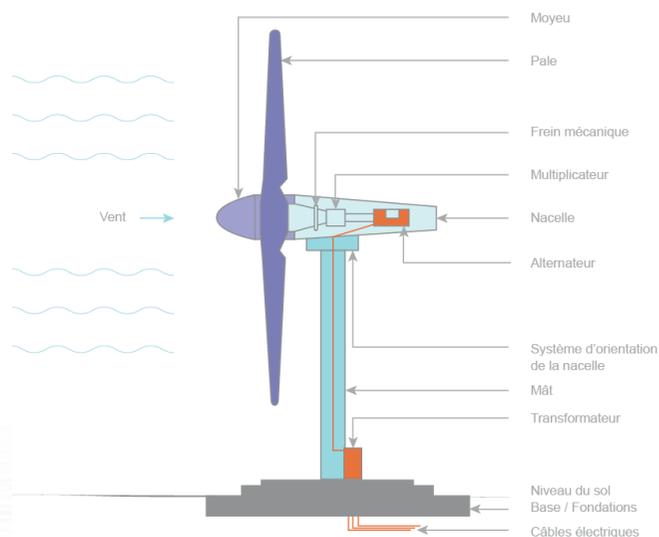
Voir aussi les fiches thématiques :

- Fiche thématique n°1 : Interdire Autoriser les éoliennes
- Fiche thématique n°2 : L'avenir des parcs existants
- Fiche thématique n°3 : Saturation et densité
- Fiche thématique n°4 : L'intégration paysagère des projets éoliens

### 1) QUELLE HAUTEUR DE RÉFÉRENCE PRENDRE EN COMPTE ?

La hauteur d'un aérogénérateur est un élément déterminant. Elle permet de distinguer le « petit éolien » du « grand éolien » :

- Le « **petit éolien** » se compose généralement de machines dont la hauteur de mât est inférieure à 35 mètres et dont la puissance ne dépasse pas les 36 kW. Il est essentiellement destiné à l'autoconsommation (particuliers, entreprises, producteurs agricoles) même si les machines peuvent être raccordées au réseau afin de revendre la production d'électricité.
- Le « **grand éolien** » se compose de machines dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres et dont la puissance est supérieure à 350 kW. Il est destiné à une utilisation industrielle et les machines sont systématiquement raccordées au réseau afin de revendre la production d'électricité.



Composition d'une éolienne (©Connaissance des Énergies)

**À noter :** le kiloWatt.heures est la quantité totale d'énergie électrique produite par une éolienne sur une période donnée, c'est-à-dire la puissance de production multipliée par la durée de production (exemple : une éolienne de 5 kW qui tournerait à vitesse nominale pendant 1 000 heures produirait 5 000 kWh). Elle permet également de déterminer la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, applicable aux machines.

- La hauteur de référence « réglementaire » : dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation des installations d'éoliennes, la hauteur de référence comprend la hauteur du mât et de la nacelle. (Cf circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres).

**Pour rappel, les seuils de référence de hauteur sont :**

- La hauteur au-dessus du sol, **inférieure à 12 mètres,**
- La hauteur au-dessus du sol, **comprise entre 12 et 50 mètres,**
- La hauteur au-dessus du sol **supérieur à 50 mètres.**

(Cf fiche thématique n°1- **Rappel du Régime d'autorisation des éoliennes terrestres**)

Dans le cadre des documents d'urbanisme, si la volonté est de limiter la hauteur des installations pour des motifs paysagers, il convient d'être précis pour définir des règles applicables.

Dans un règlement d'urbanisme de PLU(i), il est possible de définir une hauteur maximale des installations. Cependant, il est nécessaire d'indiquer pour les besoins de l'instruction quel est le niveau de référence à prendre en compte. Souvent, la hauteur est précisée **en référence au terrain naturel**. Ainsi, la hauteur est mesurée au regard de la topographie des lieux, avant tous travaux d'aménagement, notamment, d'exhaussements qui pourraient être rendus nécessaires pour l'installation.

Ensuite, sur le plan paysager, il est possible de prendre en référence **la hauteur en bout de pôle**, incluant la taille du mât, de la nacelle ainsi que la taille du rayon des pâles.

Dans le Plan de Paysage Eolien, la distance de perception a été mesurée en référence à une éolienne de 150 mètres de hauteur.

Pour définir la distance de perception équivalente pour une éolienne de taille plus importante on utilise une formule mathématique (théorème de Thalès).

| Hauteur de l'éolienne (en m)                | 150  | 175  | 200  | 225  | 250  | 275  | 300  |
|---|------|------|------|------|------|------|------|
| Distance de perception équivalentes (en km) | 10,0 | 11,7 | 13,3 | 15,0 | 16,7 | 18,3 | 20,0 |
|   | 12,5 | 14,6 | 16,7 | 18,8 | 20,8 | 22,9 | 25,0 |
|   | 15,0 | 17,5 | 20,0 | 22,5 | 25,0 | 27,5 | 30,0 |

La hauteur des aérogénérateurs a des **incidences sur les paysages et l'environnement** de manière générale, d'autant plus qu'elle a **considérablement augmenté ces dernières années** :

- Augmentation des phénomènes de saturation visuelle,
- Aggravation des phénomènes de domination et d'écrasement.

## 2) COMMENT TRADUIRE LES RECOMMANDATIONS DE HAUTEUR DU PLAN DE PAYSAGE ÉOLIEN DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME ?

- Le Plan de Paysage Eolien tient compte de la hauteur des installations au regard du phénomène mesuré de distance de perception (voir la fiche thématique « saturation et densité »). Afin d'assurer leur intégration paysagère, il considère les axes de vue et d'implantation des éoliennes et préconise d'éviter le phénomène de domination ou de surplomb en recommandant plutôt des implantations sur les versants ou en bas de pente...ou encore des retraits des ensembles paysagers.

Les préconisations portant sur la hauteur des installations sont définies pour des cas spécifiques. Elles portent sur quelques sous-unités paysagères et sont définies sous deux formes :

1- La limitation de la hauteur des machines, notamment les très grandes machines (plus de 200 mètres) car elles dépasseraient trop fortement de la ligne de crête (Cf. Glacis de la Crête de Poix)

2- Le réglage du faîtage des hauts de pâles dans le cas de parcs étalés en lignes régulières en front unique pour souligner l'horizontalité de la lisière forestière et de la ligne de force du massif ardennais. (Cf. La Forêt perchée de l'Argonne et La Forêt des Ardennes)

- La traduction possible de ces recommandations est possible à deux niveaux : d'une part la réglementation, imposant une hauteur limitée et d'autre part, la définition d'orientations visant à adapter la hauteur des aérogénérateurs à l'échelle des structures paysagères par le réglage du faîtage des hauts de pâles

### Exposé de plusieurs cas de figure : visant à réglementer la hauteur de nouvelles éoliennes dans les documents d'urbanisme (SCoT/PLU(i)) à l'appui des recommandations du PPE

- 1- Imposer une hauteur maximale précise
- 2- Adapter le réglage du faîtage des hauts de pâles

## SCoT

### PAS (Plan d'Aménagement Stratégique) Objectifs stratégiques

Objectif stratégique :

- « Préserver la diversité et la qualité des paysages et éviter d'impacter les zones paysagères les plus sensibles » :

« Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) respecte les objectifs de préservation des paysages et du patrimoine.

### DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) Orientations et objectifs

Orientation et objectif :

- « Assurer un développement maîtrisé et équilibré de l'éolien » :

« Le développement de la production d'énergie éolienne est maîtrisé et respectueux des paysages et de l'environnement.

« Dans les secteurs favorables au développement de l'éolien, les documents d'urbanisme définissent les conditions d'implantation et de configuration des parcs éoliens pour répondre à cet objectif.

- Une **vigilance** particulière est portée aux **phénomènes de domination et d'écrasement**, notamment sur les zones paysagères les plus sensibles ».
- « Par ailleurs, la dimension des aérogénérateurs reste limitée en considérant la distance de perception dans les zones paysagères les plus sensibles, afin de ne pas créer d'effets de domination ou d'écrasement sur celles-ci ».

+ Possibilité d'intégrer une carte en référence à la carte des zones favorables à l'éolien du Plan de Paysage Eolien qui figure dans le DOO.

## PLU(i)

### PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) Orientations générales

Orientation générale :

- « Les zones paysagères les plus sensibles identifiées au sein de ou des entités paysagères doivent être protégées » :

« L'implantation de nouvelles installations de production d'énergie éolienne est favorisée dans les zones jugées favorables et favorables sous conditions à l'éolien par le Plan de Paysage Eolien.

Dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, une vigilance est portée à la hauteur des aérogénérateurs afin de ne pas créer d'effet de domination et d'écrasement sur les paysages, notamment les plus sensibles ».

### OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) Orientation sectorielle      Orientation thématique

Pas d'OAP car elles ne sont pas adaptées : ce sont des orientations ayant un caractère opposable différent de la conformité

### Règlement Zonage

Délimitation d'un ou des secteurs spécifiques au plan de zonage du PLU(i) (au titre de l'article L. 151-42-1 CU) à l'appui de la cartographie des **zones favorables et favorables sous conditions** à l'éolien, du PPE08.

### Écrit

Règlement PLU(i) :

**A l'Article : Volumétrie et implantation des constructions : réglementation de la hauteur.**

« Dans le secteur délimité au plan de zonage :

Les nouveaux aérogénérateurs doivent respecter une hauteur maximale de 180 mètres hors tout, pâles comprises, à compter du terrain naturel »

**Exemple de Règle alternative (au titre du R151-13CU)**

« Dans le secteur délimité au plan de zonage :

Dans le cas d'extension de parcs éoliens existants, ou de repowering, la hauteur maximale autorisée peut être différente, pour tenir compte des continuités visuelles avec les installations existantes, mais elle ne peut excéder la hauteur des installations existantes situées en continuité, comptée hors tout, pâles comprises, à compter du terrain naturel ».

**Ou bien en fonction des sous-entités paysagères :**

exemple pour le Bas Porcien Collinaire : en cas de repowering, la hauteur maximale des éoliennes est comprise entre 150 et 180 mètres maximum.



## Explication de l'exemple proposé de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Éolien

### LE CAS EXPOSÉ : Imposer une hauteur maximale aux aérogénérateurs

Le cas exposé ici est celui de **l'autorisation de nouvelles implantations d'installations de production d'électricité à la condition que chaque aérogénérateur respecte une hauteur maximale préalablement déterminée.**

Cette hauteur maximale est définie en raison de la **sensibilité paysagère** des sous-unités, résultant de l'analyse paysagère réalisée pour l'élaboration du document d'urbanisme. Cette règle s'applique dans les secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien sans saturation et densité (cf. le glacis de la crête de Poix).

Les installations concernées ici sont des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** soumises à **autorisation** (avec au moins un aérogénérateur de plus de 50 mètres ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW). « Nouvelles » signifient que sont concernées les installations dont l'autorisation d'exploiter serait délivrée après la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Il n'est pas question ici de remettre en question les parcs éoliens déjà autorisés ou installés.

**La mesure d'encadrement de la hauteur vise toutes les formes de développement éolien :** nouveaux parcs, extensions, actions de repowering.

### LA MANIÈRE PROPOSÉE

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens. Ici, **un seul niveau de retranscription des recommandations est proposé dans le DOO du SCoT**, à savoir assurer un développement maîtrisé de l'éolien impliquant notamment d'être vigilant sur les phénomènes de domination et d'écrasement dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien. Le DOO peut également se montrer plus « prescriptif » et prévoir une dimension raisonnable des éoliennes sur le territoire afin de prévenir ces effets. La carte des zones de protection du Plan de Paysage Eolien est reprise en tant que **document graphique du DOO.**

**PLU(i)** Les PLU(i) sont tenus de prendre des prescriptions particulières afin de préserver les paysages les plus sensibles des effets de domination et d'écrasement et, le cas échéant, de prendre des mesures relatives à la hauteur des aérogénérateurs dans les secteurs concernés. Par exemple : dans le glacis de la Crête de Poix, le PPE indique que « les très grandes machines sont à déconseiller (200 m) : elles dépasseraient trop fortement au-dessus de la ligne de

crête, brouillant ainsi sa lisibilité. » Dans ce secteur, la hauteur de 200 mètre est ainsi trop importante.

La réglementation de la hauteur des éoliennes est déterminante car elle rentre en ligne de compte dans la distance de perception paysagère et participe au phénomène de saturation visuelle. Une éolienne de 200 mètres de hauteur est perceptible théoriquement à une distance moyenne de 13,3 kilomètres, contre 10 kilomètres pour une éolienne de 150 mètres.

Le **règlement** du PLU(i) est l'outil le plus adapté pour traduire cette volonté de limiter la hauteur de ces machines et de leur imposer une hauteur maximale. **Un seul exemple d'écriture est proposé**, à savoir l'autorisation d'implanter de nouveaux aérogénérateurs à la seule condition que leur hauteur ne dépasse pas 180 mètres, pâles comprises.

La définition de règles « alternatives » peut être un moyen de définir une disposition adaptée à un cas de figure spécifique, lié à la sous-unité paysagère. Elles permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Cette règle alternative peut-être appropriée dans le cas de repowering, au regard de l'existant ou d'extension de parcs, dont la hauteur est différente de la norme imposée.

Cette mesure de limitation de la hauteur doit être **justifiée** et **cohérente avec le projet d'aménagement de la collectivité publique.** Le projet de PAS ou de PADD et la justification de ce choix d'encadrer s'appuient sur un diagnostic territorial qui identifie les besoins et les enjeux en matière de sensibilité paysagère, de qualité du cadre de vie et de développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ces enjeux et justifications doivent nécessairement figurer dans les annexes du SCoT et le rapport de présentation du PLU(i).

### IMPLICATION DES CHOIX :

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche de limitation de la hauteur impliquent d'avoir **identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications :**

- Il est nécessaire d'apporter la justification des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;

- Il est nécessaire d'apporter les justifications de **dispositions spécifiques** (DOO, règlement) pour tenir compte **d'enjeux particuliers** (préserver la qualité du cadre de vie et les paysages les plus sensibles des effets de domination, d'écrasement). Plus la mesure est contraignante, plus les justifications à apporter devront être **renforcées**.
- Les dispositions définies traduisent volontairement de manière ciblée une recommandation du PPE. Pour trouver plus de sens et de cohérence, il est recommandé de traduire d'autres recommandations pour chaque unité paysagère, celles-ci pouvant être considérées comme un tout, pour atteindre l'objectif d'intégration paysagère.

## ! VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, aérogénérateur... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les mesures d'encadrement de la hauteur doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- Dans le cadre d'une démarche visant à imposer une hauteur maximale aux éoliennes, il est nécessaire de bien **préciser la méthode de calcul de la hauteur**, avec un schéma illustratif si nécessaire. La hauteur imposée ici est une **hauteur en bout de pâles, à partir du terrain naturel**.

## SCoT

### PAS (Plan d'Aménagement Stratégique) Objectifs stratégiques

Objectif stratégique :

- « Préserver la diversité et la qualité des paysages et éviter d'impacter les zones paysagères les plus sensibles » :
- « Le développement des installations de production d'énergies renouvelables (dont les éoliennes) respecte les objectifs de préservation des paysages et du patrimoine

### DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) Orientations et objectifs

Orientation et objectif :

- « Assurer un développement maîtrisé et équilibré de l'éolien » :
- « Le développement de la production d'énergie éolienne est maîtrisé et respectueux des paysages et de l'environnement.

« Dans les secteurs favorables au développement de l'éolien, les documents d'urbanisme définissent les conditions d'implantation et de configuration des parcs éoliens pour répondre à cet objectif.

- Une **vigilance** particulière est portée aux **phénomènes de domination et d'écrasement**, notamment sur les zones paysagères les plus sensibles ».
- « Par ailleurs, la dimension des aérogénérateurs reste limitée en considérant la distance de perception dans les zones paysagères les plus sensibles, afin de ne pas créer d'effets de domination ou d'écrasement sur celles-ci ».

+ Possibilité d'intégrer une carte en référence à la carte des zones favorables à l'éolien du Plan de Paysage Eolien qui figure dans le DOO.

## PLU(i)

### PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) Orientations générales

Orientation générale :

- « Les zones paysagères les plus sensibles identifiées au sein de ou des entités paysagères doivent être protégées » :

« L'implantation de nouvelles installations de production d'énergie éolienne est favorisée dans les zones jugées favorables et favorables sous conditions à l'éolien par le Plan de Paysage Eolien.

Dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, une vigilance est portée à la hauteur des aérogénérateurs afin de ne pas créer d'effet de domination et d'écrasement sur les paysages, notamment les plus sensibles. Cette hauteur est adaptée à l'environnement et aux paysages du site d'implantation et à ses alentours ».

### OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) Orientation sectorielle                      Orientation thématique

OAP thématique paysage « Eolien » sectorielles : dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien et identifiées (à délimiter au plan de zones du PLU(i)) :

Les principes suivant guideront les projets d'implantation d'éoliennes de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Par exemple, concernant la sous-unité paysagère suivante : La Forêt des Ardennes :

- Ces installations peuvent s'y implanter à condition d'être situées au cœur du massif ardennais là où les éoliennes sont le plus dissimulées à la vue, et selon un axe nord-ouest-sud-est qui souligne la ligne de force du massif ardennais. Les parcs y sont étalés en lignes régulières à front unique et le faitage des hauts de pâles est réglé pour mettre en scène l'horizontalité de la lisière forestière et souligner la ligne de force du massif »

Dans ce secteur, il faudra toutefois vérifier l'impact sur la perception sociale et paysagère de ces parcs depuis les sites touristiques et les points de vue majeurs.

### Règlement Zonage

Sur le plan de zonage doivent figurer les secteurs concernés par les OAP.

### Écrit

Le règlement n'est pas adapté ici : le PPE08 apporte ici des orientations qualitatives sur l'insertion les projets éoliens

## Explication de l'exemple proposé de retranscription des recommandations du Plan de Paysage Éolien

### LE CAS EXPOSÉ : Autoriser l'implantation de nouvelles installations sous réserve de l'adaptation de la hauteur des aérogénérateurs aux caractéristiques paysagères

Le cas exposé ici est celui de l'autorisation de nouvelles implantations d'installations de production d'électricité dès lors que leur implantation et que la taille de chaque aérogénérateur est adaptée à la composition paysagère du site d'implantation et à ses alentours. L'encadrement de la hauteur de ces aérogénérateurs a pour but de protéger et de mettre en valeur les paysages tout en permettant le développement de l'énergie éolienne. Cette règle s'applique dans des secteurs favorables et favorables sous conditions à l'éolien qui ne sont pas saturés ou denses. Il s'agit essentiellement des milieux forestiers avec des massifs.

Les installations concernées ici sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation (avec au moins un aérogénérateur de plus de 50 mètres ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW). « Nouvelles » signifient que sont concernées les installations dont l'autorisation d'exploiter serait délivrée après la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Il n'est pas question ici de remettre en question les parcs éoliens déjà autorisés ou installés.

La mesure d'encadrement vise toutes les formes de développement éolien : nouveaux parcs, extensions, actions de repowering.

### LA MANIÈRE PROPOSÉE

**SCoT** Le SCoT, et notamment le DOO, doit contenir des dispositions relatives à la valorisation et à la préservation des paysages ainsi qu'à la transition énergétique. Elles s'imposent aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité qui devront alors reprendre et contenir un certain nombre de dispositions en ce sens. Ici, un seul niveau de retranscription des recommandations est proposé dans le DOO du SCoT, à savoir assurer un développement maîtrisé de l'éolien impliquant notamment d'être vigilant sur les phénomènes de domination et d'écrasement dans les zones favorables et favorables sous conditions à l'éolien. Le DOO peut également se montrer plus « prescriptif » et prévoir une dimension raisonnable et adaptée des machines aux paysages présents au niveau du site d'implantation. La carte des zones de protection du Plan de Paysage Eolien est reprise en tant que document graphique du DOO.

**PLU(i)** Les PLU(i) sont tenus de prendre des prescriptions particulières afin de limiter la hauteur des éoliennes de sorte à l'adapter aux caractéristiques paysagères du site d'implantation et de ses alentours. L'exemple d'écriture

porte sur des OAP sectorielles « précises », visant le respect de principes paysagers directement inspirés des recommandations du Plan de Paysage Eolien spécifiques, portant dans l'exemple sur la sous-unité paysagère de la Forêt de l'Ardenne, à adapter selon les spécificités de chaque territoire.

Ces mesures d'encadrement devront être justifiées et cohérentes avec le projet d'aménagement de la collectivité publique. Le projet de PAS ou de PADD et la justification de ce choix d'encadrer les extensions s'appuient sur un diagnostic territorial qui identifie les besoins et les enjeux en matière de sensibilité paysagère, de patrimoine, de qualité du cadre de vie et de développement des énergies renouvelables, dont l'éolien. Ces enjeux et justifications doivent nécessairement figurer dans les annexes du SCoT et le rapport de présentation du PLU(i).

### IMPLICATION DES CHOIX :

Les choix opérés dans le cadre de cette démarche d'encadrement de la hauteur impliquent d'avoir identifié les besoins et les enjeux du territoire et apporté des justifications :

- Il est nécessaire d'apporter la justification des objectifs de qualité paysagère, de préservation de l'environnement et de la qualité du cadre de vie retenus dans le PLU(i) à l'appui des objectifs du SCoT et notamment du DOO qui est opposable ;
- Il est nécessaire de reprendre l'argumentaire du Plan de Paysage Eolien dans le cadre de l'analyse paysagère des documents d'urbanisme ;
- Il est nécessaire d'apporter les justifications de dispositions spécifiques (DOO, OAP) pour tenir compte d'enjeux particuliers (préservation et mise en valeur les paysages, notamment forestiers). Plus la mesure est contraignante, plus les justifications à apporter devront être renforcées. Les dispositions définies traduisent volontairement de manière ciblée une recommandation du PPE.
- Pour trouver plus de sens et de cohérence, il est recommandé de traduire d'autres recommandations pour chaque unité paysagère, celles-ci pouvant être considérées comme un tout, pour atteindre l'objectif d'intégration paysagère.



## VIGILANCE

- **Préciser les définitions en lien avec les destinations et les sous-destinations** définies dans le Code de l'Urbanisme et se reporter au lexique national d'urbanisme
- **Définir les notions techniques** afin d'être le plus clair et le plus précis possible : installation, aérogénérateur... (se reporter si besoin au lexique en annexe de ce guide) ;
- **Respecter le rôle et la philosophie de chaque document d'urbanisme et de ses pièces** : le SCoT n'a pas de caractère réglementaire en tant que tel et doit se borner à fixer des orientations et objectifs / le PADD peut préciser des secteurs à privilégier ou à préserver de l'éolien mais il ne peut pas contenir de normes prescriptives ;
- Les mesures d'interdiction des extensions doivent se faire à l'appui des **justifications** apportées et de la **démonstration du caractère proportionnel et non-discriminatoire de ces mesures**.
- **Vigilances sur l'usage des OAP** : les OAP définies ici ne doivent pas être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine. De plus, elles ne doivent pas se limiter à conserver l'état actuel des lieux, ni définir les caractéristiques précises des constructions susceptibles d'être réalisées (dont la définition relève du règlement).
- Dans le cadre d'une démarche visant à imposer une hauteur maximale au machine, il est nécessaire de bien **préciser la méthode de calcul**, avec un schéma illustratif si nécessaire. La hauteur imposée ici est une **hauteur en bout de pâles**.







**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

3 rue des Granges Moulues  
B.P. 852 - 08011  
Charleville-Mézières Cedex

Courriel :  
[ddt@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt@ardennes.gouv.fr)

Tél : 03 51 16 50 00  
[www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)



Tél : 03 26 77 42 80  
Site : [www.audrr.fr](http://www.audrr.fr)

**Président de l'AUDRR :**  
Cédric CHEVALIER  
**Directeur de publication :**  
Christian DUPONT

**Rédaction :**  
Marie-Christelle BOCART / Julie GENNESSEUX  
**Conception graphique :**  
Léa ROUSSEAU

**Contribution :**  
Région Grand Est

